



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

4 octobre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1452-2023	Code des professions — Activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues	4417
1455-2023	Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation des investissements	4418
1456-2023	Taxe de vente du Québec (Mod.)	4418
1481-2023	Recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux	4442
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (Mod.)	4450
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2024 . . .	4697
	Autorisations d'enseigner (Mod.)	4698
	Code des professions — Assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (Mod.)	4701

Projets de règlement

	Agrément d'un service d'archives privées	4703
	Certains contrats de services des organismes publics	4703
	Code des professions — Conditions et modalités de vente des médicaments	4708
	Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec	4709
	Prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec	4710
	Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes	4710
	Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres	4711
	Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs	4712
	Tarifification reliée à l'exploitation de la faune	4713

Décrets administratifs

1430-2023	Nomination de madame Élise Labrecque comme sous-ministre associée au ministère de la Justice	4715
1431-2023	Nomination de madame Laurence Fouquette-L'Anglais comme déléguée du Québec à Rome	4715
1432-2023	Approbation de l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respectives entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique	4717
1433-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra le 18 septembre 2023	4717
1434-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le financement de programmes d'incubation et d'accélération dédiés aux entreprises technologiques innovantes du domaine de l'intelligence artificielle	4718
1435-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra le 15 septembre 2023	4719
1436-2023	Nomination de membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal	4720

1437-2023	Soustraction du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	4720
1438-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales et maximales de 16 200 000 \$ octroyées à la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu des décrets numéros 364-2022 du 23 mars 2022 et 481-2023 du 22 mars 2023	4722
1439-2023	Nomination d'une membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement	4723
1440-2023	Montant et modalités de versement ou de virement de certaines sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2023-2024	4724
1441-2023	Renouvellement du mandat d'un membre et sa désignation comme président du Conseil de la justice administrative	4725
1442-2023	Renouvellement du mandat de madame Isabelle Côté comme membre du Comité de déontologie policière	4726
1443-2023	Nomination de coroners à temps partiel.	4727
1444-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec	4728
1445-2023	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente d'engagement avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'hiver du Canada de 2027	4729
1447-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02077, également désigné pont Saint-Louis, au-dessus de la rivière du Chêne, sur la route portant le numéro 344, également désignée rue Saint-Louis, situé sur le territoire de la ville de Saint-Eustache.	4729
1448-2023	Acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du pont P-10403, au-dessus de la rivière à l'Oie et du chemin de fer de la Gaspésie, sur le 3 ^e Rang Ouest, situé sur le territoire de la ville de New Richmond.	4730
1449-2023	Approbation de l'Entente de transfert de gestion et maîtrise d'immeubles et de correction de titres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4730
1450-2023	Autorisation au Réseau de transport métropolitain de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire	4731

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2023, dans des municipalités du Québec.	4733
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 22 juillet 2023, dans le territoire non organisé de Sagard.	4733
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 28 juillet 2023, dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur	4734
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 7 septembre 2023, dans la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	4735
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2023, dans des municipalités du Québec	4735
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1 ^{er} juillet 2023, dans des municipalités du Québec	4736
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec	4737

Avis

Réserve naturelle de la Tourbière-Saint-Jean-Est — Reconnaissance 4739

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2023, 20 septembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues

CONCERNANT le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec avant d'adopter, le 23 mars 2023, le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par

les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 16 juin 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues, annexé au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui peut l'être par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues.

2. Les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues peuvent décider de l'utilisation des mesures de contention.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80748

Gouvernement du Québec

Décret 1455-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation des investissements

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), une personne morale, une société ou toute autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Autorité des marchés financiers peut, aux conditions que cette dernière détermine, être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 61 de cette loi, sous réserve de la loi, l'Autorité des marchés financiers peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi, une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne une bourse ou une chambre de compensation visée à l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est faite à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1017-2009 du 23 septembre 2009, le gouvernement a approuvé la délégation de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières des fonctions et pouvoirs énumérés à la décision de l'Autorité n^o 2009-PDG-0100 du 19 août 2009;

ATTENDU QUE l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ont fusionné pour devenir l'Organisme canadien de réglementation des investissements le 1^{er} janvier 2023;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a reconnu, par sa décision n^o 2022-PDG-0050 du 14 novembre 2022, révisée par la décision n^o 2023-PDG-0025 du 12 mai 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec;

ATTENDU QUE, par sa décision n^o 2023-PDG-0031 du 8 juin 2023, l'Autorité des marchés financiers a délégué une partie de ses fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation des investissements qui remplace celle du 19 août 2009, concernant notamment les sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et aux personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ces courtiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien des investissements, concernant notamment les sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et aux personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ces courtiers, prévue par la décision n^o 2023-PDG-0031 du 8 juin 2023, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80752

Gouvernement du Québec

Décret 1456-2023, 20 septembre 2023

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.1^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 350.60.4 et 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édictés par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), les cas et les conditions prescrits, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.2^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.60.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment les renseignements prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.3^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, le délai prescrit, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.4^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.60.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.5^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.60.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, la manière prescrite, les renseignements prescrits ainsi que les cas et les conditions prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.6^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.60.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) en matière de facturation obligatoire dans les secteurs de la restauration et des bars, afin de déterminer, pour l'application des articles 350.60.4 à 350.60.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édictés par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, les cas, les conditions, les renseignements, la manière, le moment et le délai prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, annexé au présent décret, vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 33.7.1^o à 33.7.6^o, et 2^e al.)

1. L'intitulé qui précède l'article 350.51R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de « — MODULE D'ENREGISTREMENT DES VENTES ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.56.1R4, de ce qui suit :

« RESTAURATION — SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES »

« **350.60.4R1.** Pour l'application du présent article, des articles 350.60.4R2 à 350.60.4R14 et des annexes V et VI, lorsque celles-ci s'appliquent à l'égard de l'exploitant d'un établissement de restauration, l'expression :

« facture originale » signifie une facture produite avant le paiement, autre que celle visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « reçu de fermeture »;

« reçu de fermeture » signifie, selon le cas :

1^o l'une des factures suivantes :

a) une facture produite lorsque le montant déterminé au paragraphe 28^o du premier alinéa de l'annexe V, le cas échéant, ou au paragraphe 26^o de ce premier alinéa soit a été payé à l'exploitant, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à l'exploitant, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur;

b) une facture produite avant le paiement à l'exploitant, dans le cadre de la fourniture d'une boisson servie sans aliment dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, lorsque celle-ci contient une mention que le mode de paiement est inconnu;

2^o une transaction effectuée après la production d'une facture originale afin d'indiquer le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 28^o du premier alinéa de l'annexe V, le cas échéant, ou au paragraphe 26^o de ce premier alinéa, ou d'indiquer que ce montant soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à l'exploitant, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur;

« système d'enregistrement des ventes » signifie un appareil qui comprend un logiciel préalablement certifié par le ministre dont la version utilisée est permise par celui-ci;

« taxe payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée;

« taxe sur les produits et services payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« **350.60.4R2.** Pour l'application du paragraphe 1^o des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.4R3 consiste à :

1^o utiliser un système d'enregistrement des ventes et un certificat numérique délivré par le ministre;

2^o transmettre les renseignements par voie télématique au moyen des services en ligne prévus à cette fin par le ministre à l'aide du système d'enregistrement des ventes.

« **350.60.4R3.** Les renseignements prescrits que l'exploitant d'un établissement de restauration doit transmettre au ministre sont les suivants :

1^o pour l'application du paragraphe 1^o des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o à 30^o, 72^o à 77^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V;

2^o pour l'application du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé;

b) les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 29^o à 38^o, 72^o à 77^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs au redressement, au remboursement ou au crédit.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17^o, 19^o et 90^o à 101^o du premier alinéa de l'annexe V.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production d'une facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.60.4R4.** Lorsque, dans le cadre de la fourniture d'un repas, d'un bien ou d'un service, des renseignements

visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.4R3 ont été transmis au ministre par l'exploitant d'un établissement de restauration, qu'aucune facture n'a été produite par cet exploitant et qu'un renseignement doit être ajouté, modifié ou supprimé à l'égard de cette transaction, l'exploitant doit :

1^o transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui ont été transmis lors de cette transaction et qui permettent au ministre de l'identifier;

2^o transmettre les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.4R3, en y apportant les modifications nécessaires.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.60.4R5.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement prévu au premier alinéa de l'article 350.60.4R3 a été omis ou est visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une facture originale, l'exploitant de l'établissement de restauration doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.4R3, en y apportant les corrections nécessaires;

c) sous réserve du quatrième alinéa, remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.60.4R8;

2^o dans le cas où la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture :

a) l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 5^o, 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o à 30^o, 75^o et 76^o du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3^o, 4^o, 72^o à 74^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) l'exploitant doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.4R3, en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.4R8, dans le cas où il est en présence de celui-ci;

3^o dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit :

a) l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 33^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 5^o, 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 29^o à 38^o, 75^o et 76^o du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3^o, 4^o, 72^o à 74^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) l'exploitant doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 33^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.60.4R3, en y apportant les corrections nécessaires;

iii. le cas échéant, remettre à l'acquéreur une note de crédit contenant les renseignements visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.60.4R8, dans le cas où il est en présence de celui-ci.

Un renseignement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1^o un renseignement erroné ou incomplet;

2^o un renseignement visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 29^o du premier alinéa de l'annexe V, lorsque, à la suite de la production d'une facture originale, le montant déterminé au paragraphe 28^o de ce premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 26^o de ce premier alinéa soit a été payé à l'exploitant, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à l'exploitant, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque des renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17^o, 19^o et 90^o à 101^o du premier alinéa de l'annexe V.

L'exploitant n'est pas tenu de remettre de nouveau à l'acquéreur une facture lorsque les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa s'appliquent uniquement en raison d'un renseignement visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 23^o à 28^o du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 27^o est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 33^o à 38^o du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants positifs, sauf si le montant visé au paragraphe 37^o est positif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant négatif.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement est un renseignement erroné visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.60.4R6.** Le moment prescrit où l'exploitant d'un établissement de restauration doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.4R3 est le moment qui survient, selon le cas :

1^o pour l'application du paragraphe 1^o de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi et sous réserve du paragraphe 3^o, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

2^o pour l'application du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi et sous réserve du paragraphe 3^o, sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue;

3^o dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 350.60.4R8, dans les 48 heures suivant le moment visé au paragraphe 72^o du premier alinéa de l'annexe V.

« **350.60.4R7.** Pour l'application du paragraphe 2^o des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi, la manière prescrite de produire une facture ou une note de crédit pour l'exploitant d'un établissement de restauration consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre de la production d'une note de crédit, le renseignement prévu au paragraphe 19^o du premier alinéa de l'annexe VI peut être inscrit sur celle-ci autrement qu'au moyen du système d'enregistrement des ventes.

« **350.60.4R8.** Les renseignements prescrits que doit contenir une facture ou une note de crédit produite par l'exploitant d'un établissement de restauration sont les suivants :

1^o pour l'application du paragraphe 2^o des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 9^o, 10^o, 13^o, 15^o à 17^o, 21^o à 26^o et 32^o à 44^o du premier alinéa de l'annexe VI;

2^o pour l'application du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 5^o, 7^o, 11^o, 12^o, 14^o à 16^o, 18^o, 19^o, 21^o, 27^o à 35^o et 37^o à 44^o du premier alinéa de l'annexe VI.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21^o à 26^o et 32^o à 43^o du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21^o, 27^o à 35^o et 37^o à 43^o du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la note de crédit.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 40^o et 41^o du premier alinéa de l'annexe VI n'ont pas à être indiqués sur la facture ou sur la note de crédit dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture ou sur la note de crédit doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

« **350.60.4R9.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, est un cas prescrit le cas où, en vertu d'une convention conclue entre l'exploitant d'un établissement de restauration et l'acquéreur, l'une des fournitures suivantes est effectuée :

1^o la fourniture d'un repas effectuée par l'exploitant de l'établissement de restauration qui est un traiteur;

2^o la fourniture d'un repas, autre que celle visée au paragraphe 1^o, qui est effectuée dans le cadre d'un événement de groupe à une date autre que celle de la conclusion de la convention, lorsque la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture est payable à une telle date.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, l'exploitant doit :

a) dans le cas où il connaît les renseignements visés à l'article 350.60.4R12 au moment de la conclusion de la convention et que la totalité de la contrepartie est payée à ce moment sans être devenue due aux termes de celle-ci, transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.4R10 sans délai après ce moment;

b) dans les autres cas :

i. transmettre au ministre les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 350.60.4R10 sans délai après la conclusion de la convention;

ii. transmettre au ministre les renseignements visés au troisième alinéa de l'article 350.60.4R10, immédiatement avant le moment où il remet à l'acquéreur une facture conformément au paragraphe 2^o;

2^o pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, l'exploitant doit produire une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.60.4R12 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

a) la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient dû ou est payé sans être devenu dû aux termes de la convention;

b) les renseignements visés à l'article 350.60.4R12 sont connus de l'exploitant.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, les renseignements prévus au sous-paragraphe a des paragraphes 76^o et 79^o du premier alinéa de l'annexe V ont été transmis et qu'un renseignement prévu à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 29^o du premier alinéa de cette annexe est connu subséquemment, l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1^o transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2^o transmettre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.4R10.

L'article 350.60.4R2, les deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4R3 et l'article 350.60.4R7 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.60.4R10.** Les renseignements auxquels le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 et le paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article font référence sont ceux prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o, 29^o, 30^o, 39^o à 45^o, 72^o à 76^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 fait référence sont ceux prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o, 29^o, 30^o, 39^o à 45^o, 72^o à 76^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 fait référence sont les suivants :

1^o les renseignements prévus aux paragraphes 40^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9;

2^o les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o à 30^o, 72^o à 77^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V.

« **350.60.4R11.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée ne correspond pas à un reçu de fermeture, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 1^o, l'exploitant de l'établissement de restauration doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.4R10, en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.60.4R12;

2^o dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9, l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 40°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 350.60.4R10, en y apportant les corrections nécessaires.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture, l'exploitant doit :

1° sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 10°, 15°, 17°, 19°, 21° à 30°, 75° et 76° du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

c) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 72° à 74°, 79° à 86° et 88° à 91° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

2° immédiatement après la nouvelle transaction visée au paragraphe 1° :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce paragraphe 1°;

b) transmettre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.4R10, en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.60.4R12.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsque des renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17°, 19° et 90° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les montants visés aux paragraphes 23° à 28° du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 27° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement est un renseignement erroné et qu'il est

relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.60.4R12.** Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9, les renseignements prescrits que doit contenir une facture sont ceux prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7°, 9°, 10°, 13°, 15° à 17°, 21° à 26° et 32° à 44° du premier alinéa de l'annexe VI.

Pour l'application du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21° à 26° et 32° à 43° du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant de l'établissement de restauration, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

« **350.60.4R13.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, est un cas prescrit le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration effectuée, dans un lieu visé au deuxième alinéa de cet article, la fourniture d'une boisson servie sans aliment.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prescrits que l'exploitant doit transmettre au ministre sont ceux prévus aux paragraphes 1°, 3° à 6°, 10°, 15°, 17°, 19°, 21° à 30°, 72° à 77°, 79° à 86° et 88° à 91° du premier alinéa de l'annexe V;

2° pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi :

a) les renseignements prescrits que doit contenir une facture sont ceux prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7°, 9°, 10°, 13°, 15° à 17°, 21° à 26° et 32° à 44° du premier alinéa de l'annexe VI;

b) la remise à l'acquéreur de la facture doit être faite au moment de la remise de la boisson ou, s'il est postérieur, au moment d'en exiger le paiement.

Le moment prescrit où l'exploitant doit transmettre au ministre les renseignements visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa est le moment qui survient, selon le cas :

1° sous réserve des paragraphes 2° et 3°, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

2° dans le cas visé au cinquième alinéa et sous réserve du paragraphe 3°, sans délai après les avoir saisis;

3° dans le cas visé au septième alinéa, dans les 48 heures suivant le moment visé au paragraphe 72° du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21° à 26° et 32° à 43° du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 29° du premier alinéa de l'annexe V mentionné au paragraphe 1° du deuxième alinéa, l'exploitant peut transmettre au ministre l'indication que le mode de paiement est inconnu, lorsqu'il remet à l'acquéreur une facture avant la réception du paiement.

Malgré le paragraphe 17° du premier alinéa de l'annexe VI mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, lorsque l'exploitant transmet au ministre, conformément au quatrième alinéa, une indication que le mode de paiement est inconnu, il doit remplacer le renseignement prévu à ce paragraphe 17° par une mention à cet effet.

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

L'article 350.60.4R2, les deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4R3 et l'article 350.60.4R7 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.60.4R14.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13 a été omis ou est visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une facture originale, l'exploitant de l'établissement de restauration doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13, en y apportant les corrections nécessaires;

c) sous réserve du quatrième alinéa, remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13;

2° dans le cas où la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture :

a) l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 10°, 15°, 17°, 19°, 21° à 30°, 75° et 76° du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 72° à 74°, 79° à 86° et 88° à 91° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) l'exploitant doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe *a* :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes *ii* et *iii* du sous-paragraphe *a* et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe *a*;

ii. transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13, en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13, dans le cas où il est en présence de celui-ci.

Un renseignement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1° un renseignement erroné ou incomplet;

2° un renseignement visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 29° du premier alinéa de l'annexe V, lorsque, à la suite de la production d'une facture originale, le montant déterminé au paragraphe 28° de ce premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 26° de ce premier alinéa soit a été payé à l'exploitant, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à l'exploitant, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque des renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux

paragraphe 17°, 19° et 90° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

L'exploitant n'est pas tenu de remettre de nouveau à l'acquéreur une facture lorsque les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° du premier alinéa s'appliquent uniquement en raison d'un renseignement visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 23° à 28° du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 27° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement est un renseignement erroné visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.60.5R1.** Pour l'application du présent article, des articles 350.60.5R2 à 350.60.5R8 et des annexes V et VI, lorsque celles-ci s'appliquent à l'égard d'une personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi, l'expression :

« facture originale » signifie une facture produite avant le paiement;

« reçu de fermeture » signifie, selon le cas :

1° une facture produite lorsque le montant déterminé au paragraphe 28° du premier alinéa de l'annexe V, le cas échéant, ou au paragraphe 26° de ce premier alinéa soit a été payé à la personne, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur;

2° une transaction effectuée après la production d'une facture originale afin d'indiquer le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 28° du premier alinéa de l'annexe V, le cas échéant, ou au paragraphe 26° de ce premier alinéa, ou d'indiquer que ce montant soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur.

De plus, pour l'application de ces articles et de ces annexes, les expressions « système d'enregistrement des ventes », « taxe payée ou payable » et « taxe sur les produits et services payée ou payable » ont le sens que leur donne l'article 350.60.4R1.

« **350.60.5R2.** Pour l'application du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les

renseignements visés à l'article 350.60.5R3 est celle prévue à l'article 350.60.4R2.

« **350.60.5R3.** Les renseignements prescrits qu'une personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi doit transmettre au ministre sont les suivants :

1° pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 350.60.5, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 7°, 10°, 11°, 16°, 18°, 20°, 22° à 30°, 72° à 76°, 78° à 85° et 87° à 91° du premier alinéa de l'annexe V;

2° pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 350.60.5 :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé;

b) les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 7°, 10°, 11°, 16°, 18° à 20°, 29°, 30°, 32° à 38°, 72° à 76°, 78° à 85° et 87° à 91° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs au redressement, au remboursement ou au crédit.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 18°, 20° et 90° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production d'une facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.60.5R4.** Lorsque, dans le cadre de la fourniture d'un bien ou d'un service, des renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.5R3 ont été transmis au ministre par la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi, qu'aucune facture n'a été produite par cette personne et qu'un renseignement doit être ajouté, modifié ou supprimé à l'égard de cette transaction, la personne doit :

1° transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui ont été transmis lors de cette transaction et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° transmettre les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.5R3, en y apportant les modifications nécessaires.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.60.5R5.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement prévu au premier alinéa de l'article 350.60.5R3 a été omis ou est visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une facture originale, la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.5R3, en y apportant les corrections nécessaires;

c) sous réserve du quatrième alinéa, remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.60.5R8;

2^o dans le cas où la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 5^o, 7^o, 10^o, 11^o, 16^o, 18^o à 20^o, 22^o à 30^o, 75^o et 76^o du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3^o, 4^o, 72^o à 74^o, 79^o à 85^o et 87^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.5R3, en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.5R8, dans le cas où elle est en présence de celui-ci;

3^o dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 33^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 5^o, 7^o, 10^o, 11^o, 16^o, 18^o à 20^o, 29^o, 30^o, 32^o à 38^o, 75^o et 76^o du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3^o, 4^o, 72^o à 74^o, 79^o à 85^o et 87^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 33^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.60.5R3, en y apportant les corrections nécessaires;

iii. le cas échéant, remettre à l'acquéreur une note de crédit contenant les renseignements visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.60.5R8, dans le cas où elle est en présence de celui-ci.

Un renseignement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1^o un renseignement erroné ou incomplet;

2^o un renseignement visé à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 29^o du premier alinéa de l'annexe V, lorsque, à la suite de la production d'une facture originale, le montant déterminé au paragraphe 28^o de ce premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 26^o de ce premier alinéa soit a été payé à la personne, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque des renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux

paragraphe 18°, 20° et 90° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

La personne n'est pas tenue de remettre de nouveau à l'acquéreur une facture lorsque les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° du premier alinéa s'appliquent uniquement en raison d'un renseignement visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 23° à 28° du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 27° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 33° à 38° du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants positifs, sauf si le montant visé au paragraphe 37° est positif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant négatif.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement est un renseignement erroné visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.60.5R6.** Le moment prescrit où la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.5R3 est le moment qui survient, selon le cas :

1° pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi et sous réserve du paragraphe 3°, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

2° pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi et sous réserve du paragraphe 3°, sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue;

3° dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 350.60.5R8, dans les 48 heures suivant le moment visé au paragraphe 72° du premier alinéa de l'annexe V.

« **350.60.5R7.** Pour l'application du paragraphe 2° des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5 de la Loi, la manière prescrite de produire une facture ou une note de crédit pour la personne visée à cet article consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre de la production d'une note de crédit, le renseignement prévu au paragraphe 19° du premier alinéa de l'annexe VI peut être inscrit sur celle-ci autrement qu'au moyen du système d'enregistrement des ventes.

« **350.60.5R8.** Les renseignements prescrits que doit contenir une facture ou une note de crédit produite par une personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi sont les suivants :

1° pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 350.60.5, les renseignements prévus aux paragraphes 2° à 4°, 7°, 10°, 13°, 15° à 17°, 21° à 26° et 32° à 44° du premier alinéa de l'annexe VI;

2° pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 350.60.5, les renseignements prévus aux paragraphes 2° à 5°, 7°, 12°, 14° à 16°, 18°, 19°, 21°, 27° à 35° et 37° à 44° du premier alinéa de l'annexe VI.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21° à 26° et 32° à 43° du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21°, 27° à 35° et 37° à 43° du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la note de crédit.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI n'ont pas à être indiqués sur la facture ou sur la note de crédit dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture ou sur la note de crédit doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

« **350.60.6R1.** Les renseignements prescrits que doit contenir une facture sont les suivants :

1° pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.6 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 6° et 8° du premier alinéa de l'annexe VI, au paragraphe 10° du premier alinéa de cette annexe, si ce paragraphe 10° se lisait sans tenir compte des sous-paragraphe *b*, *c*, *e* à *j*, *l* et *m*, et au paragraphe 20° du premier alinéa de cette annexe;

2° pour l'application du troisième alinéa de l'article 350.60.6 de la Loi, les renseignements prescrits prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6° et 8° du premier alinéa de l'annexe VI, au paragraphe 10° du premier alinéa de cette annexe, si ce paragraphe 10° se lisait sans tenir compte des sous-paragraphe *b*, *c*, *e* à *j*, *l* et *m*, et au paragraphe 20° du premier alinéa de cette annexe.

« **350.60.7R1.** Pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi, le délai prescrit pour présenter au ministre le formulaire prescrit afin de déclarer la conclusion ou la modification d'une convention visée à cet article se termine au plus tard le trentième jour suivant

cette conclusion ou cette modification, mais avant l'une des dates suivantes :

1^o dans le cas où il s'agit de la conclusion d'une convention, la date à laquelle la première fourniture visée par cette convention est effectuée;

2^o dans le cas où il s'agit de la modification d'une convention, la date de l'entrée en vigueur de cette modification.

Pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi, le délai prescrit pour présenter au ministre le formulaire prescrit afin de déclarer l'expiration d'une convention visée à cet article se termine immédiatement avant la date de son expiration.

« **350.60.7R2.** Pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.7R3 est celle prévue à l'article 350.60.4R2.

« **350.60.7R3.** Pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi, les renseignements prescrits que l'exploitant d'un établissement de restauration doit transmettre au ministre sont ceux prévus aux paragraphes 2^o, 7^o, 9^o, 13^o, 14^o, 20^o, 46^o à 53^o, 85^o et 86^o du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17^o, 19^o, 90^o à 96^o et 99^o à 101^o du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1, est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.60.7R4.** Pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi, le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.7R3 à l'égard de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'une convention, est l'un des moments suivants :

1^o dans le cas où il s'agit de la conclusion d'une convention, un moment qui précède la date à laquelle la première fourniture visée par la convention est effectuée;

2^o dans le cas où il s'agit de la modification ou de l'expiration d'une convention, un moment qui précède la date de l'entrée en vigueur de cette modification ou la date de cette expiration, selon le cas.

« **350.60.8R1.** Pour l'application de l'article 350.60.8 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.8R2 est celle prévue à l'article 350.60.4R2.

« **350.60.8R2.** Pour l'application de l'article 350.60.8 de la Loi, les renseignements prescrits que l'exploitant d'un établissement de restauration doit

transmettre au ministre sont ceux prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o, 29^o, 30^o, 40^o à 43^o, 54^o à 56^o, 72^o à 75^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17^o, 19^o et 90^o à 101^o du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1, est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.60.8R3.** Pour l'application de l'article 350.60.8 de la Loi, le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.8R2 est un moment qui précède celui où la fourniture visée à l'article 350.60.8 de la Loi est effectuée.

« **350.60.9R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.9 de la Loi, la manière prescrite pour une personne visée à cet article d'imprimer, ou d'envoyer par un moyen technologique, à une autre fin, une reproduction d'une facture ou d'une note de crédit, ou un duplicata, consiste à utiliser le système d'enregistrement des ventes au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1.

« **350.60.9R2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.9 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir une reproduction ou un duplicata sont les suivants :

1^o dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'un des articles 350.60.4R8, 350.60.4R9 et 350.60.4R13, ou d'un duplicata relatif à une telle facture, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 9^o, 10^o, 13^o, 15^o à 17^o, 21^o à 26^o, 32^o, 34^o à 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe;

2^o dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'article 350.60.5R8, ou d'un duplicata relatif à une telle facture, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 2^o à 4^o, 7^o, 10^o, 13^o, 15^o à 17^o, 21^o à 26^o, 32^o, 34^o à 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe;

3^o dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une note de crédit visée à l'article 350.60.4R8, ou d'un duplicata relatif à une telle note, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 5^o, 7^o, 11^o, 12^o, 14^o à 16^o, 18^o, 19^o, 21^o, 27^o à 32^o, 34^o, 35^o, 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux

paragraphes 33°, 34° et 38° à 42° du premier alinéa de cette annexe;

4° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une note de crédit visée à l'article 350.60.5R8, ou d'un duplicata relatif à une telle note, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 2° à 5°, 7°, 12°, 14° à 16°, 18°, 19°, 21°, 27° à 32°, 34°, 35°, 37° et 43° du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33°, 34° et 38° à 42° du premier alinéa de cette annexe.

« **350.60.9R3.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.60.9 de la Loi, les cas prescrits à l'égard desquels un autre document peut être remis à l'acquéreur sont les suivants :

1° lorsque la facture visée au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi a déjà été remise à cet acquéreur, que cet autre document ne fait que la compléter et qu'il contient une référence à cette facture;

2° lorsque l'autre document a pour but d'indiquer le paiement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture avant que la facture visée au paragraphe 1° lui soit remise;

3° lorsque l'autre document est l'original d'une convention écrite relative à la fourniture ou une copie de celle-ci.

« **350.60.10R1.** Les renseignements prescrits que doit comprendre le rapport visé à l'article 350.60.10 de la Loi, qui doit être affiché ou envoyé par une personne visée à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5 de la Loi ou dont une copie doit être remise par elle, sont les suivants :

1° dans le cas d'une personne visée à l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 15°, 16° et 45° à 50° du premier alinéa de l'annexe VI;

2° dans le cas d'une personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 15°, 16° et 45° à 50° du premier alinéa de l'annexe VI.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 46° du premier alinéa de l'annexe VI n'ont pas à être fournis si, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1, n'a pas pu les recevoir au moment où le document visé à ce paragraphe 46° a été produit, auquel cas les renseignements manquants doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

« **350.60.10R2.** Pour l'application de l'article 350.60.10 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre

au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.10R3 est celle prévue à l'article 350.60.4R2.

« **350.60.10R3.** Pour l'application de l'article 350.60.10 de la Loi, les renseignements prescrits qu'une personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, doit transmettre au ministre sont les suivants :

1° dans le cas d'une personne visée à l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 8°, 12°, 17°, 19°, 57° à 71°, 81°, 85°, 86°, 90° et 92° du premier alinéa de l'annexe V;

2° dans le cas d'une personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 8°, 12°, 18°, 20°, 57° à 71°, 81°, 85°, 87°, 90° et 92° du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17°, 19°, 90° à 96° et 99° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 18°, 20°, 90° à 96° et 99° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1, est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.60.10R4.** Le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.10R3 est l'un des moments suivants :

1° pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.10 de la Loi, le moment qui suit immédiatement celui où a été reçue la demande de la personne autorisée à cette fin par le ministre de transmettre les renseignements prescrits;

2° pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.60.10 de la Loi, le moment qui suit immédiatement celui où a été reçue la demande de la personne autorisée à cette fin par le ministre soit d'afficher le rapport visé à cet article, soit de lui en remettre une copie imprimée ou de le lui envoyer par un moyen technologique. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe IV, des suivantes :

« ANNEXE V

(a. 350.60.4R3 à 350.60.4R5, 350.60.4R9 à 350.60.4R11, 350.60.4R13, 350.60.4R14, 350.60.5R3 à 350.60.5R5, 350.60.7R3, 350.60.8R2 et 350.60.10R3)

« RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTRE

« Constituent des renseignements prescrits, les renseignements suivants :

1^o l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;

2^o l'indication qu'il s'agit d'une requête de type document;

3^o l'indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;

4^o l'indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées en mode hors ligne, le cas échéant;

5^o l'abréviation du secteur concerné par la transaction;

6^o le nom de l'établissement de restauration sous lequel l'exploitant exploite son entreprise, lequel doit, si cet exploitant est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

7^o le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises, correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

8^o le nom de la personne qui transmet les renseignements visés à l'article 350.60.10R3 et qui correspond à celui inscrit au compte utilisateur;

9^o le numéro d'immeuble, la rue et le code postal du lieu où la personne exploite son entreprise;

10^o le numéro d'immeuble et le code postal de l'établissement de restauration, sauf lorsque celui-ci est un camion de restauration;

11^o le numéro d'immeuble, la rue, la ville et le code postal du lieu où la personne exploite son entreprise;

12^o l'adresse de l'établissement de restauration, sauf si celui-ci est un camion de restauration;

13^o le numéro de téléphone de la personne;

14^o le numéro d'entreprise du Québec attribué à la personne en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

15^o le numéro de dossier de l'exploitant relatif à la facturation obligatoire;

16^o le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;

17^o le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

18^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

19^o le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

20^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

21^o le type de service offert;

22^o les indications suivantes à l'égard de la fourniture :

a) une description de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture;

b) soit l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque aliment ou boisson, ou pour chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture, soit une indication que la fourniture est effectuée par la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi;

c) une indication que des aliments ou des boissons font l'objet d'une convention visée à l'article 350.60.4R9, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. l'objet de la convention;

ii. le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

iii. la date réelle de la fourniture;

iv. le nombre réel ou convenu de personnes visées par la fourniture, selon ce que prévoit la convention;

v. la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie devient ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

d) une indication que des aliments ou des boissons, ou des biens ou des services, sont fournis ensemble pour un montant forfaitaire, le cas échéant;

e) une indication qu'un droit d'entrée ou que le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou plusieurs boissons, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. le nombre de boissons incluses;

ii. une description de chaque boisson incluse;

f) le cas échéant, une indication qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif;

g) le cas échéant, une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le montant de ceux-ci;

h) le cas échéant, une indication que des frais de livraison s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le montant de ceux-ci;

i) une indication que le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque boisson comprend la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de celle-ci, le cas échéant;

j) une indication qu'une facture originale dont les renseignements ont été transmis au ministre a été annulée, le cas échéant;

k) la quantité de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, faisant l'objet de la fourniture;

l) le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a ou, si celui-ci est offert gratuitement, une indication à cet effet;

m) le total de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de la fourniture, le cas échéant, lorsque le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque boisson ne comprend pas cette taxe;

n) une indication que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant;

23° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

24° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

25° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

26° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

27° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 26°;

28° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 26° et 27° ou, si le montant visé au paragraphe 27° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 26° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 27°;

29° l'une des indications suivantes :

a) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 28°, le cas échéant, ou au paragraphe 26°;

b) une indication que le montant déterminé au paragraphe 28°, le cas échéant, ou au paragraphe 26°, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à l'exploitant ou à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, le cas échéant;

c) le mode de remboursement utilisé par l'exploitant ou la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 38°, le cas échéant, ou au paragraphe 36°;

d) une indication que le paiement n'a pas été effectué;

e) une indication qu'aucun paiement ne s'applique à la transaction;

30° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par l'exploitant ou la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

31° le type de service offert dans le cadre de la fourniture à l'égard de laquelle un montant est redressé, remboursé ou crédité;

32° les indications suivantes à l'égard de la fourniture :

a) une description de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture et à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité;

b) soit l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque aliment ou boisson, ou pour chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a, soit une indication que cette fourniture a été effectuée par la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi;

c) une indication que des aliments ou des boissons mentionnés au sous-paragraphe a ont fait l'objet d'une convention visée à l'article 350.60.4R9, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. l'objet de la convention;

ii. le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

iii. la date réelle de la fourniture;

iv. le nombre réel ou convenu de personnes visées par la fourniture, selon ce que prévoit la convention;

v. la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture est devenu payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie est devenue ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

d) une indication que des aliments ou des boissons, ou des biens ou des services, mentionnés au sous-paragraphe *a*, ont été fournis ensemble pour un montant forfaitaire, le cas échéant;

e) une indication qu'un droit d'entrée ou que le paiement d'un autre bien ou service, mentionné au sous-paragraphe *a*, a donné droit à une ou plusieurs boissons, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

- i. le nombre de boissons incluses;
- ii. une description de chaque boisson incluse;

f) le cas échéant, une indication qu'un rabais qui a été accordé à l'égard de la fourniture se rapporte à un aliment ou à une boisson, ou à un bien ou à un service, mentionné au sous-paragraphe *a*, ainsi que la valeur de celui-ci;

g) le cas échéant, une indication que des frais de service qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

h) le cas échéant, une indication que des frais de livraison qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

i) une indication que le montant redressé, remboursé ou crédité à l'égard de chaque boisson comprend le montant du remboursement de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi, le cas échéant;

j) la quantité de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe *a*;

k) le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe *a*, exprimé comme un montant négatif;

l) le total du remboursement de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif, lorsque le montant redressé, remboursé ou crédité à l'égard de chaque boisson ne comprend pas le montant du remboursement de cette taxe;

m) une indication que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi se sont appliquées à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe *a*, le cas échéant;

33° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

34° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

35° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

36° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

37° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 36°;

38° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 36° et 37°;

39° les indications suivantes à l'égard de la fourniture :

a) une description de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture;

b) l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque aliment ou boisson, ou pour chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture;

c) une indication que des aliments ou des boissons font l'objet d'une convention visée à l'article 350.60.4R9, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. l'objet de la convention;

ii. le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

iii. la date réelle ou approximative de la fourniture;

iv. le nombre réel ou approximatif de personnes visées par la fourniture, selon ce que prévoit la convention;

v. la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie devient ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

d) une indication que des aliments ou des boissons, ou des biens ou des services, sont fournis ensemble pour un montant forfaitaire, le cas échéant;

e) une indication qu'un droit d'entrée ou que le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou

plusieurs boissons, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

- i. le nombre de boissons incluses;
 - ii. une description de chaque boisson incluse;
 - f) le cas échéant, une indication qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif, ou, à défaut, une estimation de celle-ci;
 - g) le cas échéant, une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le montant de ceux-ci ou, à défaut, une estimation de ceux-ci;
 - h) le cas échéant, une indication que des frais de livraison s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le montant de ceux-ci ou, à défaut, une estimation de ceux-ci;
 - i) une indication que le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque boisson comprend la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de celle-ci, le cas échéant;
 - j) une indication qu'une estimation dont les renseignements ont été transmis au ministre a été annulée, le cas échéant;
 - k) la quantité de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, faisant l'objet de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celle-ci;
 - l) soit le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a ou, à défaut, une estimation de celui-ci, soit, si l'aliment ou la boisson, ou le bien ou le service, faisant l'objet de la fourniture est offert gratuitement, une indication à cet effet;
 - m) le total de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de la fourniture, le cas échéant, lorsque le montant relatif à chaque boisson ne comprend pas cette taxe ou, à défaut, une estimation de celui-ci;
 - n) une indication que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant;
- 40° la valeur de la contrepartie de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celle-ci;
- 41° le total de la taxe sur les produits et services à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;
- 42° le total de la taxe à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;
- 43° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe sur les produits et

services et de la valeur de la contrepartie de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

- 44° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 43° ou, à défaut, une estimation de celui-ci;
- 45° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 43° et 44° ou, si le montant visé au paragraphe 44° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 43° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 44°;
- 46° une indication que la requête correspond à une convention visée à l'article 350.60.7 de la Loi;
- 47° une indication qu'il s'agit, selon le cas, de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'une convention;
- 48° la date de la conclusion ou de la modification de la convention, selon le cas;
- 49° la date de l'entrée en vigueur de la convention ou de sa modification, selon le cas;
- 50° la date de l'expiration de la convention, le cas échéant;
- 51° une description des biens ou des services fournis habituellement par la personne ou l'objet de la modification de la convention, selon le cas;
- 52° la fréquence à laquelle les biens ou les services visés au paragraphe 51° sont fournis par la personne;
- 53° le moment de la journée où les biens ou les services visés au paragraphe 51° sont fournis par la personne;
- 54° une description des biens ou des services fournis par la personne;
- 55° le numéro de référence unique inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de la personne;
- 56° la ou les dates de la fourniture du bien ou du service par la personne;
- 57° une indication que la requête correspond au rapport visé à l'article 350.60.10 de la Loi;
- 58° les date, heure, minute et seconde apparaissant sur le dernier document produit par la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas;
- 59° le numéro qui identifie la transaction et qui apparaît sur le document visé au paragraphe 58°;
- 60° l'un des renseignements suivants qui apparaît sur le document visé au paragraphe 58°, selon le cas :

a) dans le cas où ce document est une facture, la reproduction d'une facture ou un duplicata relatif à une facture, le montant visé au paragraphe 26°;

b) dans le cas où ce document est une note de crédit, la reproduction d'une note de crédit ou un duplicata relatif à une note de crédit, le montant visé au paragraphe 36°;

61° l'indication de l'année concernée par ce rapport;

62° le nombre total de transactions enregistrées par le ou les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée au paragraphe 8° au cours de la période visée par ce rapport;

63° le nombre total de transactions qui remplissent les conditions suivantes :

a) la transaction est relative à un reçu de fermeture, à un reçu de fermeture corrigé, à une note de crédit ou à une note de crédit corrigée;

b) la transaction est effectuée en mode opérationnel;

c) la transaction ne correspond pas à une transaction visée à l'un des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 75°;

d) le montant visé au paragraphe 26°, dans le cas d'un reçu de fermeture, ou au paragraphe 36°, dans le cas d'une note de crédit, qui est relatif à la transaction, n'est pas égal à zéro;

64° le total des montants visés aux paragraphes 23° et 33°, relativement aux transactions visées au paragraphe 63°;

65° le total des montants visés aux paragraphes 24° et 34°, relativement aux transactions visées au paragraphe 63°;

66° le total des montants visés aux paragraphes 25° et 35°, relativement aux transactions visées au paragraphe 63°;

67° le total des montants visés aux paragraphes 26° et 36°, relativement aux transactions visées au paragraphe 63°;

68° le total des montants visés aux paragraphes 27° et 37°, relativement aux transactions visées au paragraphe 63°;

69° le total des montants visés aux paragraphes 67° et 68° ou, si le montant visé au paragraphe 68° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 67° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 68°;

70° les date, heure, minute et seconde où la personne visée au paragraphe 8° s'est connectée à son compte utilisateur;

71° les date, heure, minute et seconde de la production du rapport;

72° les date, heure, minute et seconde où soit l'exploitant, soit la personne transmet au ministre les renseignements requis;

73° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 72°;

74° le numéro qui identifie la transaction et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est uniquement composé de caractères en code ASCII (American Standard Code for Information Interchange);

b) il est composé de 1 à 10 caractères;

c) les caractères sont des codes parmi les numéros 45, 46, 48 à 57, 65 à 90 et 97 à 122;

d) au moins un des caractères est un code numéro 48 à 57, 65 à 90 ou 97 à 122;

e) il n'est pas utilisé plus d'une fois à l'égard d'une transaction dans une même journée;

75° une indication que la transaction correspond, selon le cas :

a) à une reproduction;

b) à un duplicata;

c) à une transaction annulée;

d) à une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer le montant déterminé au paragraphe 28°, le cas échéant, ou au paragraphe 26°;

e) à une facture ou à toute autre transaction qui n'est pas visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *d*;

76° une indication que la transaction est, selon le cas :

a) relative à une facture originale;

b) relative à une estimation;

c) relative à une convention visée à l'article 350.60.8 de la Loi;

d) dans les autres cas, relative à un reçu de fermeture ou à une note de crédit;

77° dans le cas où la transaction effectuée par l'exploitant correspond à une reproduction ou à un duplicata, les renseignements suivants :

a) lorsque la reproduction ou le duplicata est relatif à une facture :

i. les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction,

qui sont prévus aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 10°, 15°, 17°, 19°, 21° à 30°, 72° à 74°, 76° et 80°;

ii. les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 3°, 4°, 75°, 79°, 81° à 86° et 88° à 91°;

b) lorsque la reproduction ou le duplicata est relatif à une note de crédit :

i. les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont visés au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.4R3 et ceux qui sont prévus aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 10°, 15°, 17°, 19°, 29° à 38°, 72° à 74°, 76° et 80°;

ii. les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 3°, 4°, 75°, 79°, 81° à 86° et 88° à 91°;

78° dans le cas où la transaction effectuée par la personne correspond à une reproduction ou à un duplicata, les renseignements suivants :

a) lorsque la reproduction ou le duplicata est relatif à une facture :

i. les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus aux paragraphes 1°, 5°, 7°, 10°, 11°, 16°, 18° à 20°, 22° à 30°, 72° à 74°, 76° et 80°;

ii. les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 3°, 4°, 75°, 79°, 81° à 85° et 87° à 91°;

b) lorsque la reproduction ou le duplicata est relatif à une note de crédit :

i. les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont visés au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.5R3 et ceux qui sont prévus aux paragraphes 1°, 5°, 7°, 10°, 11°, 16°, 18° à 20°, 29°, 30°, 32° à 38°, 72° à 74°, 76° et 80°;

ii. les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 3°, 4°, 75°, 79°, 81° à 85° et 87° à 91°;

79° l'une des indications suivantes à l'égard du document :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique;

80° une indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel ou, lorsqu'il s'agit d'une transaction effectuée dans le cadre d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, en mode formation;

81° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

82° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version parent du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

83° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

84° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

85° l'empreinte du certificat numérique que le ministre a délivré à l'exploitant qui a produit la signature visée au paragraphe 86° ou à la personne qui a produit la signature visée au paragraphe 87°, selon le cas;

86° la signature numérique de l'exploitant à l'égard de la transaction ou de la requête, selon le cas;

87° la signature numérique de la personne à l'égard de la transaction ou de la requête, selon le cas;

88° les date, heure, minute et seconde du moment où la signature numérique visée à l'un des paragraphes 86° et 87° est générée;

89° la signature numérique de l'exploitant ou de la personne à l'égard de la transaction précédente;

90° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes;

91° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du concepteur du système d'enregistrement des ventes;

92° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé;

93° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

94° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version parent du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

95° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

96° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

97° l'empreinte du certificat numérique que le ministre a délivré à l'exploitant ou à la personne qui a produit la signature visée au paragraphe 98°;

98° la signature numérique de l'en-tête de la requête générée par l'exploitant ou la personne qui s'authentifie auprès de l'environnement infonuagique conçu pour recevoir les renseignements qui doivent être transmis au ministre;

99° une indication que l'environnement de production est utilisé pour effectuer la requête;

100° une indication que le numéro du cas d'essai est « 000.000 »;

101° une indication que le type d'appareil qui a initialisé la requête est un système d'enregistrement des ventes.

La description de chaque aliment ou boisson prévue au sous-paragraphe *a* des paragraphes 22°, 32° et 39° du premier alinéa peut être remplacée par l'une des indications suivantes :

1° une indication qu'il s'agit d'un buffet ou d'un comptoir à salades, ou une autre indication semblable, lorsque l'acquéreur se sert lui-même un aliment, une boisson ou une combinaison d'aliments et de boissons qui ont été disposés sur une table par l'exploitant à cette fin;

2° une indication qu'il s'agit d'une table d'hôte ou d'un menu du jour si elle fait référence clairement à un aliment, à une boisson ou à une combinaison d'aliments et de boissons qui sont détaillés dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise.

La description de chaque boisson prévue au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* des paragraphes 22° et 32° du premier alinéa peut être remplacée par l'indication qu'il s'agit d'une consommation, d'une bouteille ou d'un verre, ou une autre indication semblable, si elle fait référence à une boisson qui est décrite clairement dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise.

« ANNEXE VI

(a. 350.60.4R5, 350.60.4R8, 350.60.4R9, 350.60.4R11 à 350.60.4R13, 350.60.4R14, 350.60.5R5, 350.60.5R8, 350.60.6R1, 350.60.9R2 et 350.60.10R1)

« RENSEIGNEMENTS QUE DOIT CONTENIR UNE FACTURE, UNE NOTE DE CRÉDIT OU UN RAPPORT

« Constituent des renseignements prescrits, les renseignements suivants :

1° le nom de l'établissement de restauration sous lequel l'exploitant exploite son entreprise, lequel doit, si cet exploitant est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la

Loi sur la publicité légale des entreprises, correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

3° l'adresse de l'établissement de restauration, sauf lorsque celui-ci est un camion de restauration;

4° les date, heure, minute et seconde où soit l'exploitant, soit la personne transmet au ministre les renseignements requis;

5° la date à laquelle la note de crédit est remise, lorsqu'elle diffère de celle visée au paragraphe 4°;

6° la date de la préparation de la facture;

7° le numéro qui identifie la transaction concernée;

8° un numéro qui identifie la facture de façon unique;

9° une mention que le repas est commandé au moyen d'une plateforme numérique, le cas échéant;

10° les mentions suivantes à l'égard de la fourniture :

a) une description de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture;

b) une mention que des aliments ou des boissons font l'objet d'une convention visée à l'article 350.60.4R9, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. l'objet de la convention;

ii. le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

iii. la date réelle de la fourniture;

iv. le nombre réel ou convenu de personnes visées par la fourniture, selon ce que prévoit la convention;

v. la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie devient ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

c) une mention que des aliments ou des boissons, ou des biens ou des services, sont fournis ensemble pour un montant forfaitaire, le cas échéant;

d) une mention qu'un droit d'entrée ou que le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou plusieurs boissons, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. le nombre de boissons incluses;

ii. une description de chaque boisson incluse;

e) le cas échéant, une mention qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif;

f) le cas échéant, une mention que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le montant de ceux-ci;

g) le cas échéant, une mention que des frais de livraison s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le montant de ceux-ci;

h) une mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque boisson comprend la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de celle-ci, le cas échéant;

i) une mention qu'une facture originale dont les renseignements ont été transmis au ministre a été annulée, le cas échéant;

j) la quantité de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, faisant l'objet de la fourniture;

k) le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a ou, si celui-ci est offert gratuitement, une mention à cet effet;

l) le total de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de la fourniture, le cas échéant, lorsque le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque boisson ne comprend pas cette taxe;

m) une mention que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant;

11° une mention que le repas à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité a été commandé au moyen d'une plateforme numérique, le cas échéant;

12° les mentions suivantes à l'égard de la fourniture :

a) une description de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture et à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité;

b) une mention que des aliments ou des boissons mentionnés au sous-paragraphe a ont fait l'objet d'une convention visée à l'article 350.60.4R9, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. l'objet de la convention;

ii. le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

iii. la date réelle de la fourniture;

iv. le nombre réel ou convenu de personnes visées par la fourniture, selon ce que prévoit la convention;

v. la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture est devenu payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie est devenue ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

c) une mention que des aliments ou des boissons, ou des biens ou des services, mentionnés au sous-paragraphe a, ont été fournis ensemble pour un montant forfaitaire, le cas échéant;

d) une mention qu'un droit d'entrée ou que le paiement d'un autre bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a, a donné droit à une ou plusieurs boissons, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. le nombre de boissons incluses;

ii. une description de chaque boisson incluse;

e) le cas échéant, une mention qu'un rabais qui a été accordé à l'égard de la fourniture se rapporte à un aliment ou à une boisson, ou à un bien ou à un service, mentionné au sous-paragraphe a, ainsi que la valeur de celui-ci;

f) le cas échéant, une mention que des frais de service qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

g) le cas échéant, une mention que des frais de livraison qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

h) une mention que le montant redressé, remboursé ou crédité à l'égard de chaque boisson comprend le montant du remboursement de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi, le cas échéant;

i) la quantité de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a;

j) le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a, exprimé comme un montant négatif;

k) le total du remboursement de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif, lorsque le montant redressé, remboursé ou crédité à l'égard de chaque boisson ne comprend pas le montant du remboursement de cette taxe;

l) une mention que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi se sont appliquées à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a, le cas échéant;

13° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

14° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

15° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant ou à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

16° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant ou à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

17° l'une des mentions suivantes, le cas échéant :

a) une mention qu'aucun paiement ne s'applique à la fourniture ou qu'aucun paiement n'a été effectué;

b) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 26°, le cas échéant, ou au paragraphe 24°;

18° le mode de remboursement utilisé par l'exploitant ou la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 31°, le cas échéant, ou au paragraphe 29°;

19° le renseignement prévu au paragraphe 3° de l'article 449R1;

20° le montant total payé ou payable pour la fourniture;

21° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 22° à 43°;

22° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

23° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

24° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

25° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 24°;

26° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 24° et 25° ou, si le montant visé au paragraphe 25° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 24° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 25°;

27° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

28° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

29° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

30° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 29°;

31° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 29° et 30°;

32° dans le cas où il s'agit d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, une mention qu'il s'agit d'un document de formation;

33° dans le cas où il s'agit d'une reproduction ou d'un duplicata, une mention à cet effet;

34° dans le cas où il s'agit d'une fourniture fictive relative à une activité de formation ou d'un duplicata, une mention que le document ne doit pas être remis à un acquéreur;

35° l'une des mentions suivantes, selon le cas :

a) une mention qu'il s'agit d'une facture originale;

b) une mention qu'il s'agit d'une facture originale révisée;

c) une mention qu'il s'agit d'une note de crédit;

d) une mention que le paiement a été reçu par l'exploitant ou la personne;

e) une mention que le montant déterminé au paragraphe 26°, le cas échéant, ou au paragraphe 24° a été porté au compte de l'acquéreur;

36° dans le cas où il s'agit d'une facture originale révisée, une mention du nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

37° dans le cas où il s'agit d'un reçu de fermeture corrigé ou d'une note de crédit corrigée, une mention à cet effet;

38° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

39° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) qui, d'une part, contient un lien hypertexte qui doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements suivants, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée, et qui, d'autre

part, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, doit être suivi d'un tel lien hypertexte cliquable :

a) dans le cas d'une facture remise par l'exploitant, les renseignements prévus aux paragraphes 85°, 72°, 24° à 26°, 28°, 17°, 19°, 75°, 80°, 86°, 89° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.4R3, du premier alinéa de l'article 350.60.4R10, du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 350.60.4R10 ou du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13, selon le cas;

b) dans le cas d'une facture remise par la personne, les renseignements prévus aux paragraphes 85°, 72°, 24° à 26°, 28°, 18°, 20°, 75°, 80°, 87°, 89° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.5R3;

c) dans le cas d'une note de crédit remise par l'exploitant, les renseignements prévus aux paragraphes 85°, 72°, 34° à 36°, 38°, 17°, 19°, 75°, 80°, 86°, 89° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont requis en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.4R3;

d) dans le cas d'une note de crédit remise par la personne, les renseignements prévus aux paragraphes 85°, 72°, 34° à 36°, 38°, 18°, 20°, 75°, 80°, 87°, 89° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont requis en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.5R3;

40° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

41° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

42° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

43° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 21° à 42°;

44° dans le cas où le document correspond à une reproduction, les renseignements suivants :

a) dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'un des articles 350.60.4R8, 350.60.4R9 et 350.60.4R13, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7°, 9°, 10°, 13°, 15° à 17°, 21° à 26°, 35° à 37° et 43° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 33° et 38° à 42°;

b) dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'article 350.60.5R8, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 2° à 4°, 7°, 10°, 13°, 15° à 17°, 21° à 26°, 35° à 37° et 43°

ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 33° et 38° à 42°;

c) dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une note de crédit visée à l'article 350.60.4R8, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 7°, 11°, 12°, 14° à 16°, 18°, 19°, 21°, 27° à 31°, 35°, 37° et 43° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 33° et 38° à 42°;

d) dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une note de crédit visée à l'article 350.60.5R8, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 2° à 5°, 7°, 12°, 14° à 16°, 18°, 19°, 21°, 27° à 31°, 35°, 37° et 43° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 33° et 38° à 42°;

45° le nom de la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, qui produit le rapport prévu à l'article 350.60.10 de la Loi et qui correspond à celui du compte utilisateur;

46° la mention « dernier document », suivie des renseignements suivants relatifs au dernier document produit par la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas :

a) le numéro qui identifie la transaction et qui apparaît sur ce dernier document;

b) l'un des renseignements suivants qui apparaît sur ce dernier document :

i. dans le cas où ce dernier document est une facture, la reproduction d'une facture ou un duplicata relatif à une facture, le montant visé au paragraphe 24°;

ii. dans le cas où ce dernier document est une note de crédit, la reproduction d'une note de crédit ou un duplicata relatif à une note de crédit, le montant visé au paragraphe 29°;

c) une mention que ce dernier document a été imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, a été imprimé et envoyé par un tel moyen;

d) lorsque ce dernier document a été envoyé par un moyen technologique, soit les quatre premiers caractères de l'adresse courriel de l'acquéreur, suivis de six astérisques (*), soit six astérisques (*) suivis des quatre derniers chiffres du numéro de téléphone de l'acquéreur;

e) les date, heure, minute et seconde, apparaissant sur ce dernier document, où les renseignements visés au paragraphe 1° du premier, deuxième ou quatrième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi ou au paragraphe 1° du premier ou deuxième alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi, selon le cas, ont été transmis au ministre;

f) les date, heure, minute et seconde où le ministre a traité la transaction relative à ce dernier document;

g) le numéro qui est attribué par le ministre à la transaction et qui apparaît sur ce dernier document;

47^o la mention « sommaire des ventes », suivie des renseignements suivants relatifs au sommaire des ventes de la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, débutant le 1^{er} janvier de l'année :

a) la mention de l'année concernée;

b) le nombre total de transactions enregistrées par le ou les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée au paragraphe 45^o au cours de la période visée par ce rapport;

c) le nombre total de transactions qui remplissent les conditions suivantes :

i. la transaction est relative à un reçu de fermeture, à un reçu de fermeture corrigé, à une note de crédit ou à une note de crédit corrigée;

ii. la transaction est effectuée en mode opérationnel;

iii. la transaction ne correspond pas à une transaction visée à l'un des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 75^o du premier alinéa de l'annexe V;

iv. le montant visé au paragraphe 26^o du premier alinéa de l'annexe V, dans le cas d'un reçu de fermeture, ou au paragraphe 36^o du premier alinéa de cette annexe, dans le cas d'une note de crédit, qui est relatif à la transaction, n'est pas égal à zéro;

d) le montant déterminé au paragraphe 64^o du premier alinéa de l'annexe V;

e) le montant déterminé au paragraphe 65^o du premier alinéa de l'annexe V;

f) le montant déterminé au paragraphe 66^o du premier alinéa de l'annexe V;

g) le montant déterminé au paragraphe 67^o du premier alinéa de l'annexe V;

h) le montant déterminé au paragraphe 68^o du premier alinéa de l'annexe V;

i) le montant déterminé au paragraphe 69^o du premier alinéa de l'annexe V;

48^o la mention « appareil », suivie des renseignements suivants relatifs à l'appareil et au système d'enregistrement des ventes utilisés :

a) l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil visé à l'article 350.60.10 de la Loi;

b) l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes utilisé;

c) l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes qui correspond à la mise à jour de la version parent;

49^o la mention « dates », suivie des renseignements suivants relatifs à la production du rapport :

a) les date, heure, minute et seconde où la personne visée au paragraphe 45^o s'est connectée à son compte utilisateur;

b) les date, heure, minute et seconde de la production du rapport;

50^o un code à barres bidimensionnel (de format code QR) qui doit comprendre les renseignements suivants, lesquels doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 15^o, 16^o et 45^o ainsi que ceux prévus aux sous-paragraphes *a*, *b* et *e* du paragraphe 46^o, aux sous-paragraphes *a* à *i* du paragraphe 47^o, aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 48^o et aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 49^o;

b) la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard du rapport;

c) l'empreinte du certificat numérique délivré par le ministre à la personne qui a produit la signature visée au sous-paragraphe *b*.

La description de chaque aliment ou boisson prévue au sous-paragraphe *a* des paragraphes 10^o et 12^o du premier alinéa peut être remplacée par l'une des mentions suivantes :

1^o une mention qu'il s'agit d'un buffet ou d'un comptoir à salades, ou une autre mention semblable, lorsque l'acquéreur se sert lui-même un aliment, une boisson ou une combinaison d'aliments et de boissons qui ont été disposés sur une table par l'exploitant à cette fin;

2^o une mention qu'il s'agit d'une table d'hôte ou d'un menu du jour si elle fait référence clairement à un aliment, à une boisson ou à une combinaison d'aliments et de boissons qui sont détaillés dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise.

La description de chaque boisson prévue au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d* des paragraphes 10^o et 12^o du premier alinéa peut être remplacée par la mention qu'il s'agit d'une consommation, d'une bouteille ou d'un verre, ou une autre mention semblable, si elle fait référence à une boisson qui est décrite clairement dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

80753

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2023, 27 septembre 2023

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi limitant le recours aux services d'une agence
de placement de personnel et à de la main-d'œuvre
indépendante dans le secteur de la santé
et des services sociaux
(2023, chapitre 8)

Recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux

CONCERNANT le Règlement sur le recours aux services
des agences de placement de personnel et à de la main-
d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des
services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 338.2 de la Loi sur les services de santé et les ser-
vices sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 1 de la
Loi limitant le recours aux services d'une agence de pla-
cement de personnel et à de la main-d'œuvre indépen-
dante dans le secteur de la santé et des services sociaux
(2023, chapitre 8), un organisme du secteur de la santé et
des services sociaux ne peut recourir aux services d'une
agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre
indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement
du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet
article, le gouvernement peut notamment :

— définir ce qui constitue une agence de placement de
personnel et de la main d'œuvre indépendante;

— fixer la période durant laquelle un organisme peut
recourir aux services d'une agence de placement de
personnel ou à de la main d'œuvre indépendante;

— établir une tarification horaire maximale pour toute
journée de travail effectuée par un membre du personnel
d'une agence de placement de personnel ou par de la main
d'œuvre indépendante pour tout titre d'emploi ou pour
toute catégorie d'emploi qu'il identifie et dont les services
correspondent aux tâches du personnel d'un organisme du
secteur de la santé et des services sociaux;

— déterminer les obligations qui incombent à un orga-
nisme, à une agence de placement de personnel ou à la
main d'œuvre indépendante;

— établir toute autre condition ou modalité relative au
recours aux services d'une agence de placement de per-
sonnel ou à de la main d'œuvre indépendante;

— déterminer les mesures administratives applicables
en cas de défaut de respecter les dispositions d'un règle-
ment pris en application de cet article;

— identifier, parmi les dispositions d'un règlement
pris en application de cet article, celles dont la violation
constitue une infraction et rend le contrevenant passible de
l'amende prévue à l'article 531.4 de la Loi sur les services
de santé et les services sociaux, édicté par l'article 4 de
la Loi limitant le recours aux services d'une agence de
placement de personnel et à de la main d'œuvre indépen-
dante dans le secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'arti-
cle 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services
sociaux, édicté par l'article 1 de la Loi limitant le recours
aux services d'une agence de placement de personnel et
à de la main d'œuvre indépendante dans le secteur de la
santé et des services sociaux, les dispositions de ce règle-
ment peuvent varier selon les catégories d'organismes, les
secteurs d'activités des agences de placement de personnel
ou de la main-d'œuvre indépendante, les catégories de
personnel, les titres d'emploi, les régions sociosanitaires
ou les territoires qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11
de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au
deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi limitant le recours
aux services d'une agence de placement de personnel et
à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de
la santé et des services sociaux, un projet de règlement
sur le recours aux services des agences de placement de
personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le
secteur de la santé et des services sociaux a été publié à
la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet
2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouverne-
ment à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de
cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'arti-
cle 5 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis au
délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur
les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec
modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommanda-
tion du ministre de la Santé :

QUE le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, article 338.2, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o et 3^e al.)

Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (2023, chapitre 8)

SECTION I OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités applicables au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

On entend par :

«agence de placement de personnel» une personne, une société ou une autre entité qui offre des services de location de personnel à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

«main-d'œuvre indépendante» une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, fournit une prestation de services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

«organisme du secteur de la santé et des services sociaux» un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au quatrième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 1 de la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (2023, chapitre 8).

La prestation de services fournie par de la main-d'œuvre indépendante est visée par le présent règlement lorsqu'elle consiste en la location de personnel si le personnel ainsi loué est la personne physique qui a conclu le contrat avec l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

La Société canadienne de la Croix-Rouge n'est pas une agence de placement de personnel au sens du présent règlement.

SECTION II AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL

2. Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux peut, dans une région visée par l'un des paragraphes suivants, recourir aux services d'une agence de placement de personnel jusqu'à la date qui y est prévue :

1^o le 20 octobre 2024, pour les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie;

2^o le 19 octobre 2025, pour les régions sociosanitaires du Saguenay – Lac Saint Jean, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Lanaudière et des Laurentides;

3^o le 18 octobre 2026, pour les régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et du Nunavik.

3. Les dates limites prévues par l'article 2 ne s'appliquent pas aux organismes du secteur de la santé et des services sociaux suivants :

1^o une ressource de type familial au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2^o une ressource intermédiaire au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux qui accueille 15 usagers ou moins;

3^o une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, exploitée dans le lieu principal de résidence de l'exploitant, de 15 unités locatives ou moins;

4^o une maison de soins palliatifs titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'article 457 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

5^o une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents;

6^o le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

7^o le Centre de santé Inuulitsivik;

8^o le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava;

9^o le CLSC Naskapi.

SECTION III

MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE

4. Un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement privé conventionné visé à l'article 475 de cette loi peut recourir à de la main-d'œuvre indépendante pour pourvoir un poste de cadre.

5. Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux peut recourir aux services d'un pharmacien à titre de main-d'œuvre indépendante.

Toutefois, un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peut, dans une région sociosanitaire visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2, recourir à de tels services au-delà de la date limite qui lui est applicable, en vertu des dispositions de cet article, pour le recours aux services d'une agence de placement de personnel.

Les dates limites visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 3, de même qu'aux organismes du secteur de la santé et des services sociaux dans les territoires des réseaux locaux de services de Charlevoix, de la région de Thetford, de la Beauce, des Etchemins, de Montmagny-L'Islet, du Granit, du Suroît et Pierre-De Saurel.

SECTION IV

INTERDICTIONS

6. Il est interdit à une agence de placement de personnel d'offrir ou de fournir les services des personnes suivantes à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux :

1^o une personne qui ne lui est pas liée par un contrat de travail;

2^o une personne qui est également à l'emploi d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental visé à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

3^o une personne qui reçoit une subvention d'un établissement de santé et de services sociaux, du ministre ou d'un organisme sous sa responsabilité, ou une personne ayant un lien d'emploi avec le bénéficiaire d'une telle subvention;

4^o une personne qui, moins d'un an auparavant, était à l'emploi d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux dans la même région sociosanitaire ou dans une région sociosanitaire limitrophe ou qui n'en est séparée que par un cours ou une étendue d'eau;

5^o une personne n'ayant pas complété la formation requise relative à un titre d'emploi prévu au document intitulé « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et échelle de salaire du réseau de la santé et des services sociaux », déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document n^o 2575-20051215.

7. Il est interdit à une agence de placement de personnel de faire valoir tout engagement de non-concurrence ou toute convention ayant des effets similaires à l'encontre de toute personne qui souhaite être embauchée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou d'un tel organisme, notamment en réclamant des pénalités, des réparations ou des indemnités, ou d'exercer à leur encontre toute mesure de représailles.

SECTION V

RÉTRIBUTION DES SERVICES

8. La tarification horaire réclamée pour toute prestation de services effectuée par le personnel d'une agence de placement de personnel pour un service relatif à un titre d'emploi ou à une sous-catégorie d'emploi visé à l'annexe I ne peut excéder le montant qui y est prévu.

Le présent article ne s'applique pas aux services loués par une agence de placement de personnel au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, au Centre de santé Inuulitsivik, au Centre de santé Tulattavik de l'Ungava et au CLSC Naskapi pour des services rendus dans les régions sociosanitaires de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et du Nunavik.

9. La tarification versée pour des heures supplémentaires effectuées par le personnel d'une agence de placement de personnel qui n'est pas visé à l'annexe 1 peut être majorée d'un montant équivalent au plus à 67% du salaire horaire régulier que lui verse l'agence.

10. Des indemnités de déplacement et de séjour peuvent être versées par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à l'agence de placement de

personnel conformément à ce que prévoit l'annexe II pour des services rendus dans une région sociosanitaire visée au paragraphe 3^o de l'article 2.

Des indemnités de déplacement peuvent être versées par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à l'agence de placement de personnel conformément à ce que prévoit l'annexe II pour des services rendus au domicile d'un usager.

11. Aucune rétribution autre qu'une rétribution prévue par les articles 8 à 10 ne peut être réclamée à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ni versée à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien pour des services rendus par une agence de placement de personnel ou, à l'exception de la majoration prévue à l'article 9, par un pharmacien à titre de main-d'œuvre indépendante.

Cette interdiction s'étend aux frais de toute nature, dont des frais pour l'ouverture d'un dossier, de recherche ou d'obtention d'antécédents judiciaires, de stationnement ou de repas.

SECTION VI OBLIGATIONS PARTICULIÈRES INCOMBANT AUX AGENCES DE PLACEMENT, À LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE ET AUX ORGANISMES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

12. Toute agence de placement de personnel doit respecter les obligations suivantes :

1^o fournir à l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux un contrat de services écrit comprenant le titre du service visé, conforme aux titres d'emploi et à la description de tâches prévus au document intitulé « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux », le cas échéant, ainsi que les modalités relatives à la rétribution, conformes au présent règlement;

2^o soumettre mensuellement au ministre les renseignements relatifs aux services fournis à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, exprimés en nombre d'heures travaillées, aux honoraires facturés en distinguant ceux relatifs à des heures supplémentaires et aux frais facturés, par titre d'emploi et par installation, s'il y a lieu;

3^o répondre à toute demande formulée par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou par le ministre, selon le cas, concernant des renseignements et documents prévus au présent règlement qui leur ont été transmis;

4^o s'assurer que tout membre de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux est autorisé à travailler au Canada et, s'il s'agit d'un membre d'un ordre professionnel, qu'il est titulaire d'un permis valide lui permettant d'exercer les activités professionnelles pertinentes;

5^o s'assurer que soit portée visiblement par tout membre de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, une carte d'identité comprenant ses nom et prénom, une photo récente, le titre de l'emploi exercé et, le cas échéant, le nom de l'ordre professionnel dont il est membre et son numéro de permis lui permettant d'exercer les activités professionnelles pertinentes;

6^o détenir un contrat d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par les membres de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, s'engager à maintenir en vigueur un tel contrat pendant toute la durée des services et transmettre à l'organisme une copie de la police préalablement à la conclusion de tout contrat de location de personnel;

7^o exiger de tout membre de son personnel dont elle entend louer les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux une déclaration sur ses antécédents judiciaires et la faire vérifier par un corps de police du Québec;

8^o déclarer à l'organisme de santé et des services sociaux tout antécédent judiciaire ou tout refus d'en recevoir les services formulé par un tel organisme relatif à un membre de son personnel dont elle entend louer les services en lien avec toute fonction susceptible de lui être confiée au sein de cet organisme et s'engager à l'aviser de tout changement en lien avec cette déclaration si cet organisme en a accepté les services;

9^o exiger de tout membre de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux qu'il s'engage à l'aviser de tout changement en lien avec l'information prévue au paragraphe 7^o et, le cas échéant, en informer l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

10^o maintenir un programme de formation, de développement des compétences et d'évaluation des membres de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

11^o le cas échéant, aviser l'ordre professionnel concerné de tout doute quant à la compétence d'un membre de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux et de tout manquement à caractère déontologique qui lui est rapporté;

12^o joindre, à toute facturation comprenant des honoraires majorés conformément à l'article 9 pour une prestation de travail de plus de 40 heures dans une même semaine effectuée par un membre de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, une déclaration identifiant le membre de son personnel concerné, détaillant les heures travaillées et indiquant le salaire horaire régulier qui lui est versé.

Pour l'application des paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa, on entend par «antécédents judiciaires» :

1^o une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;

2^o une accusation encore pendante pour une infraction criminelle commise au Canada ou à l'étranger;

3^o une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

13. Tout pharmacien qui fournit une prestation de services à titre de main-d'œuvre indépendante doit respecter les obligations suivantes :

1^o porter visiblement une carte d'identité comprenant ses nom et prénom, une photo récente, son titre de pharmacien et son numéro de permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

2^o fournir les services dans les locaux de l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

3^o détenir, en outre de son assurance responsabilité professionnelle, un contrat d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel qu'il cause, s'engager à maintenir en vigueur un tel contrat pendant toute la durée des services et transmettre à l'organisme une copie de la police préalablement à la conclusion de tout contrat de fourniture de services;

4^o déclarer à l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux tout antécédent judiciaire au sens du deuxième alinéa de l'article 12 en lien avec toute fonction susceptible de lui être confiée au sein de l'organisme et s'engager à l'aviser de tout changement en lien avec cette déclaration;

5^o répondre à toute demande formulée par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou par le ministre, selon le cas, concernant des renseignements et documents prévus au présent règlement qui leur ont été transmis.

14. Tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux doit respecter les obligations suivantes :

1^o respecter et appliquer les descriptions de tâches prévues au document intitulé «Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux» lorsqu'il recourt aux services d'agences de placement de personnel pour l'un ou l'autre des titres d'emploi mentionnés à l'annexe I;

2^o transmettre au ministre, après chaque trimestre de l'année civile, la liste, par installation s'il y a lieu, des agences de placement de personnel et des personnes visées à l'article 4 qui lui ont fourni des services;

3^o transmettre mensuellement au ministre un compte-rendu des services fournis par des pharmaciens à titre de main-d'œuvre indépendante, faisant état du nombre d'heures travaillées en distinguant le temps supplémentaire le cas échéant, des honoraires et des frais facturés.

SECTION VII MESURES ADMINISTRATIVES

15. Un manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est susceptible d'entraîner, selon le cas, les mesures administratives suivantes :

1^o dans le cas d'une agence de placement de personnel ou d'un pharmacien à titre de main-d'œuvre indépendante, l'interdiction temporaire ou permanente d'offrir ou de fournir des services ou un type de service à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

2^o dans le cas d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, l'obligation de soumettre au ministre, dans le délai indiqué, un plan énonçant les mesures mises en place pour assurer la conformité de l'organisme aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il est constaté qu'une somme a été versée contrairement aux dispositions du présent règlement et que l'agence de placement de personnel fait défaut de la rembourser, le ministre peut ordonner son remboursement dans le délai qu'il indique et prévoir qu'à défaut d'un tel remboursement dans ce délai, une interdiction temporaire d'offrir des services prendra alors effet et ne sera levée qu'après remboursement du montant dû ou d'un montant à la satisfaction du ministre.

16. Avant de prendre une mesure visée à l'article 15, le ministre doit notifier par écrit à l'agence de placement de personnel, à la main-d'œuvre indépendante ou à l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Dans les 30 jours de la fin du délai accordé pour présenter des observations, le ministre doit rendre par écrit une décision motivée et préciser, le cas échéant, la date à compter de laquelle la décision s'applique.

Dès la réception d'une décision l'informant d'une mesure visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 ou au deuxième alinéa de cet article, l'agence de placement de personnel ou la main-d'œuvre indépendante doit en aviser tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux avec lequel elle fait affaire ou qui est spécifiquement visé par la décision ainsi que, dans le cas d'une agence, tous les salariés qu'elle a affectés auprès de celui-ci, leur indiquer la date à compter de laquelle la mesure prend effet et sa durée s'il y a lieu.

ANNEXE I

(Articles 8, 9 et 14)

TARIFICATION HORAIRE MAXIMALE

Sous-catégories	Titres d'emploi	Taux horaire maximum
11	Infirmière	71,87 \$
	Infirmière chef-d'équipe	
	Infirmière monitrice	
	Infirmière (Institut Pinel)	
	Assistante-infirmière-chef (AIC)	
	Assistante du supérieur immédiat (ASI)	
	Infirmière en dispensaire	
12	Infirmière clinicienne	74,36 \$
	Infirmière clinicienne (Institut Pinel)	
	Infirmière clinicienne assistante-infirmière-chef	
	Infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat	
	Conseillère en soins infirmiers	
	Infirmière praticienne spécialisée	
	Infirmière première assistante en chirurgie	
	Infirmière clinicienne spécialisée	

17. Le ministre peut, à la demande de l'agence de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, lever la mesure administrative s'il estime qu'il a été remédié à la situation ou que des faits nouveaux justifient une décision différente.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DONT LA VIOLATION CONSTITUE UNE INFRACTION

18. La violation des dispositions des articles 2 et 5 à 13 constitue une infraction.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Les contrats 2022-8033 et 2023-8017 auxquels est partie le Centre d'acquisitions gouvernementales ne sont pas visés par le présent règlement.

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 13, qui entre en vigueur le 19 octobre 2026.

Sous-catégories	Titres d'emploi	Taux horaire maximum
13	Inhalothérapeute	80,00 \$
	Coordonnatrice technique en inhalothérapie	
	Chargée de l'enseignement clinique en inhalothérapie	
15	Assistante-chef-inhalothérapeute	47,65 \$
	Infirmière auxiliaire	
21	Infirmière auxiliaire – chef d'équipe	41,96 \$
	Préposé aux bénéficiaires (PAB)	
22	Préposé en établissement nordique	41,41 \$
24	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	41,23 \$
41	Surveillant ou surveillante en établissement	50,83 \$
	Technologue en physiothérapie	
	Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic	
	Technologue en radio-oncologie	
	Technicien en imagerie médicale du domaine de la médecine-nucléaire	
	Technicien spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale	
	Technicien spécialisé ou technologue spécialisée en échographie – pratique autonomie	
42	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie	71,40 \$
	Technologiste médical ou technologiste médicale	
	Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire diplômée	
	Audiologiste	
	Diététiste	
43	Ergothérapeute	65,62 \$
	Orthophoniste	69,15 \$
	Physiothérapeute	67,57 \$
	Technicien ou technicienne en travail social	70,84 \$
43	Technicien ou technicienne en éducation spécialisée	48,43 \$
	Éducateurs	
	Responsable d'unité de vie ou de réadaptation	

Sous-catégories	Titres d'emploi	Taux horaire maximum
44	Intervenant en soins spirituels	65,71 \$
	Psychoéducateur	64,61 \$
	Psychologue	80,28 \$
	Travailleur social	64,43 \$
	Agent de relations humaines	

Les taux prévus dans la présente annexe sont majorés pour des services rendus dans une région sociosanitaire visée au paragraphe 3^o de l'article 2 du présent règlement :

1^o de 35 % jusqu'au 19 octobre 2025;

2^o de 20 % du 20 octobre 2025 au 18 octobre 2026.

ANNEXE II (Article 10)

INDEMNITÉS

Indemnités de déplacement et de séjour pouvant être accordées pour des services rendus dans une région sociosanitaire visée au paragraphe 3^o de l'article 2 du présent règlement

1. Une indemnité équivalant à 0,525 \$ du kilomètre parcouru pour utilisation d'un véhicule automobile, calculée selon la route la plus directe entre le domicile du membre du personnel de l'agence de placement de personnel et le lieu d'hébergement déterminé par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux, lorsque le déplacement est de plus de 50 kilomètres, pour un total n'excédant pas 1 500 kilomètres par affectation.

2. Une indemnité représentant les frais réels encourus pour un déplacement par transport en commun, tel taxi, autobus, train ou avion en classe économique, si le coût de ce déplacement est moindre que celui d'un déplacement visé à l'article 1 de la présente annexe ou pour un déplacement par avion à destination d'une installation située au nord du 50^e parallèle ou aux Îles-de-la-Madeleine.

3. Une indemnité additionnelle, équivalant au taux horaire convenu, multiplié par le temps de déplacement, pour un maximum de huit heures par déplacement.

4. Une indemnité pour frais de séjour de 157 \$ par jour travaillé, à laquelle est ajoutée le montant de la taxe d'hébergement le cas échéant; cette indemnité est réduite de 50 % si le coucher a lieu dans une habitation

appartenant à l'agence de placement de personnel ou louée par cette dernière au terme d'un bail d'au moins six mois. Il en va de même si l'habitation appartient ou est louée par une entreprise ou une personne qui exerce un contrôle juridique sur l'agence.

Le choix du mode de transport, les dates et le lieu du coucher doivent être autorisés par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux. Le coucher peut être autorisé lorsqu'une prestation de travail est prévue le lendemain ou que cette prestation se termine trop tard pour permettre un retour au domicile du membre du personnel de l'agence de placement de personnel.

Les indemnités de déplacement ne peuvent être cumulées quotidiennement si celles-ci s'avèrent supérieures à l'indemnité pour frais de séjour. Dans un tel cas, cette dernière indemnité est versée même sans coucher, s'il y a reprise du travail le lendemain.

Indemnités de déplacement pouvant être accordées pour un service dispensé au domicile d'un usager

1. Une indemnité équivalant à 0,525 \$ du kilomètre parcouru pour utilisation d'un véhicule automobile, calculée selon la route la plus directe entre le lieu de travail assigné et le domicile de l'usager ou, si plusieurs usagers sont visités, selon le parcours le plus direct reliant le lieu de travail assigné et l'ensemble des domiciles des usagers.

80768

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 21 septembre 2023, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur le financement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2673 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2023 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La secrétaire générale de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
JULIE CERANTOLA

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.4° à 10°)

1. L'article 99 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement de « en conformité avec ses états financiers » par « au 31 décembre de l'année de cotisation conformément à l'article 284 de la Loi ».

2. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

3. Les annexes 5 et 6 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « , au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission » par « des lésions professionnelles de l'année de cotisation établi au 31 décembre de cette année conformément à l'article 284 de la Loi ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, l'article 2 est applicable à l'année de cotisation 2024.

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2024

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77040 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2024

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		général	particulier	2020	2021	2022	2019	2020	2021
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	2,82	2,55	0,2386	0,2197	0,1776	0,9641	0,9641	0,9641
	Cette unité vise :								
	· l'élevage de bovins;								
	· l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières;								
	· l'élevage de chevaux;								
	· le service de pension ou de dressage de chevaux;								
	· l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course;								
	· l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme;								
	· l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.								
	Cette unité vise également :								
	· l'élevage de bisons;								
	· l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis;								
	· l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous;								
	· la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous;								
	· l'élevage de sangliers;								
	· l'élevage de lamas ou d'alpacas;								
	· l'élevage de yacks;								
	· l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	la production d'urine de jument gravide;								
.	le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens;								
.	le service de taille de sabots;								
.	le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques;								
.	le service de protection ou de fourrières pour animaux;								
.	les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
.	l'insémination artificielle d'animaux.								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
10120	<p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de</p>	3,56	3,28	0,2695	0,2578	0,2050	1,1602	1,1602	1,1602

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	2,49	2,23	0,2310	0,2472	0,1732	0,9551	0,9551	0,9551

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'élevage de volailles; · la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; · l'exploitation d'un couvoir; · le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; · le mirage et la classification des œufs; · l'élevage de lapins; · la pisciculture; · l'apiculture. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; · l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; · l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, caillies ou pintades; · l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; · l'élevage d'escargots; · l'élevage d'insectes tels que grillons; · l'élevage de grenouilles; · les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'insémination artificielle d'animaux; · le traitement du miel. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10140	<p>Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; · la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; · la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou 	2,15	1,90	0,1672	0,1821	0,1524	0,6740	0,6740	0,6740

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	trèfle; la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises; la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues; la culture de fines herbes en champ; la culture de champignons; la culture de gazon; la culture du tabac; la récolte de la tourbe.								
	Cette unité vise également :								
.	la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ;								
.	les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ;								
.	la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues;								
.	la cueillette de myes;								
.	les services relatifs à la culture tels que :								
.	· le labourage;								
.	· la plantation de semis;								
.	· l'épandage de fumier;								
.	· l'épandage de pesticides;								
.	· le moissonnage-battage;								
.	· la récolte de cultures.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas :								
	le service d'enlèvement de matières compostables.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	2,19	1,94	0,2050	0,2110	0,1631	0,8871	0,8871	0,8871
	Cette unité vise :								
	la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre;								
	la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs;								
	la culture d'arbres ou d'arbustes;								
	l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	l'acériculture.								
	Cette unité vise également :								
.	la culture de plants de reboisement;								
.	la culture de raisins.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :								
.	la transformation de l'eau d'érable en produits tels que :								
.	beurre;								
.	sirop;								
.	sucré;								
.	tire.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce	3,59	3,30	0,1559	0,1182	0,1302	1,0891	1,0891	1,0891
	Cette unité vise :								
	. la pêche hauturière;								
	. la pêche semi-hauturière;								
	. la pêche côtière;								
	. la pêche en eau douce.								
	Cette unité vise également :								
	. la pêche en plongée sous-marine;								
	. la chasse aux phoques;								
	. la récolte d'algues marines par bateau;								
	. l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer;								
	. la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	. l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancre effectués en plongée sous-marine.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux ferreux. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage ou la production primaire de métaux. 	1,57	1,34	0,1489	0,1279	0,1256	0,4230	0,4230	0,4230
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> . le sel; . le diamant. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la concentration de minerais visés par cette unité. 	2,75	2,48	0,1678	0,1267	0,0911	0,8749	0,8749	0,8749

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de lingots d'or ou d'argent. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 								
13140	<p>Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole. 	3,08	2,81	0,2213	0,2044	0,1749	0,7532	0,7532	0,7532

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· les travaux de forage et de dynamitage.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la fabrication de produits en pierre de taille.								
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	3,77	3,47	0,1613	0,1883	0,1717	1,1394	1,1394	1,1394
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.								
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	2,07	1,82	0,1612	0,1241	0,0807	0,5997	0,5997	0,5997
	Cette unité vise :								
	· le fonçage de puits miniers.								
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :								
	· le percement de rampes, galeries ou monteries;								
	· l'extraction de minerais.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	· le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.								
14010	Opérations forestières	3,74	3,45	0,2300	0,2449	0,1540	1,1457	1,1457	1,1457
	Cette unité vise :								
	· la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;								
	· le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;								
	· la fabrication de copeaux de bois en forêt;								
	· le chargement du bois en forêt;								
	· l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.								
	Cette unité vise également :								
	· le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· les travaux de voirie forestière;								
	· la construction d'un camp forestier.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas :								
	· le mesurage du bois;								
	· le marquage ou le martelage des arbres en forêt;								
	· l'inventaire forestier.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
14020	Aménagement forestier	4,53	4,22	0,4177	0,4418	0,4576	1,7865	1,7865	1,7865
	Cette unité vise :								
	· les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides;								
	· la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt;								
	· le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt;								
	· l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;								
	· l'aménagement d'une bleuetière;								
	· la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie;								
	· la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	· la coupe de ligne.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite;								
	· la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière;								
	· le marquage ou le martelage des arbres en forêt;								
	· l'inventaire forestier.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
14030	Travaux arboricoles	9,09	8,64	0,6986	0,7295	0,5481	3,1497	3,1497	3,1497
	Cette unité vise :								
	· la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications;								
	· l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes;								
	· l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés;								
	· l'essouchement;								
	· le déchiquetage hors-forêt;								
	· la chirurgie des arbres et arbustes;								
	· le haubanage.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes;								
	· la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes;								
	· la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	3,55	3,27	0,4905	0,5166	0,4399	1,3874	1,3874	1,3874
	Cette unité vise :								
	· l'abattage d'animaux;								
	· le service de coupe de viandes;								
	· le dépeçage de viandes.								
	Cette unité vise également :								
	· le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures;								
	· le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	2,80	2,53	0,3088	0,3284	0,2416	1,0678	1,0678	1,0678
15020	<p>Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	<ul style="list-style-type: none"> . salami; . smoked meat; . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'assaisonnement; . la fumaison; . la mise en conserve; . la salaison; . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : <ul style="list-style-type: none"> . hors-d'œuvre; . lasagnes; . mousses de poissons ou de fruits de mer; . pâtés à la viande ou au poisson; . pizzas; . plats végétariens; . salades-repas; . sandwiches. 								
.	Cette unité vise également :								
.	la fabrication de sushis;								
.	la fabrication de saucisses;								
.	la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie;								
.	la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;								
.	le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine;								
.	le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la vente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. <p>L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	2,30	2,05	0,1983	0,1800	0,1431	0,7553	0,7553	0,7553
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de nourriture pour animaux;								
	. le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que :								
	. le criblage;								
	. la mouture;								
	. le nettoyage;								
	. le séchage.								
	Cette unité vise également :								
	. le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que :								
	. les gras;								
	. les os;								
	. les plumes;								
	. le sang;								
	. les viscères;								
	. l'équarrissage.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	. la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas :								
	· la culture de grains;								
	· la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux.								
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	1,57	1,34	0,1794	0,1989	0,1594	0,5595	0,5595	0,5595
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de boissons, alcoolisées ou non;								
	· la fabrication de jus de fruits ou de légumes.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de glace naturelle;								
	· la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits;								
	· le traitement ou l'embouteillage d'eau;								
	· le service de conditionnement de produits alimentaires liquides;								
	· la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes;								
	· la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non;								
	· la fabrication de levures de bières;								
	· la fabrication de vinaigres.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	unité :								
	. la fabrication de sirops pour boissons;								
	. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;								
	. la fabrication de cristaux de saveur;								
	. le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la culture;								
	. l'apiculture.								
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	2,74	2,48	0,2318	0,2736	0,2271	0,9396	0,9396	0,9396
	Cette unité vise :								
	. la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que :								
	. la congélation;								
	. la coupe;								
	. la déshydratation;								
	. la macération;								
	. le mélange;								
	. la mise en conserve;								
	. la fabrication de grignotines telles que :								
	. bâtonnets à saveur de fromage;								
	. bretzels;								
	. croustilles;								
	. croustilles de maïs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . galettes de riz; . maïs éclaté. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> . compotes; . confitures; . coulis; . salades de fruits; . la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> . chutneys; . ketchups; . relishes; . salsas; . sauces aux prunes ou aux cerises; . la fabrication de produits à base de soya tels que : <ul style="list-style-type: none"> . desserts glacés; . boissons; . miso; . sauce; . tofu; . le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes; . le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides. 								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	. la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la culture de fruits ou de légumes;								
	. la fabrication de plats cuisinés;								
	. le rôtissage de fèves de soya;								
	. la fabrication de farine de soya;								
	. la fabrication de margarine de soya;								
	. la fabrication d'huile de soya.								
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	2,31	2,06	0,2162	0,2260	0,1848	0,8712	0,8712	0,8712
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de produits de pâtisserie tels que :								
	. beignes;								
	. biscuits;								
	. brioches;								
	. croissants;								
	. gâteaux;								
	. tartes;								
	. la fabrication de produits de boulangerie tels que :								
	. baguels;								
	. biscottes;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	chapelure;								
.	pains;								
.	la fabrication de farine pour l'alimentation humaine;								
.	la fabrication de confiseries telles que :								
.	beurre de cacao;								
.	bonbons;								
.	chocolats;								
.	gommes à mâcher;								
.	produits du miel.								
	Cette unité vise également :								
.	la fabrication de produits de l'érable tels que :								
.	beurre;								
.	sirop;								
.	sucre;								
.	tire;								
.	le traitement du miel;								
.	la fabrication de sucre;								
.	la fabrication de sirops pour boissons telles que :								
.	boissons gazeuses;								
.	barbotines;								
.	la fabrication de cristaux de saveur;								
.	la fabrication de pâtes alimentaires;								
.	la fabrication de céréales prêtes à consommer;								
.	la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;								
.	la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que :								
.	biscuits;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . crêpes; . gâteaux; . muffins; . la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. 								
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de plats cuisinés. 								
	<p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p>								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. 								
	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	2,11	1,86	0,2008	0,2081	0,1808	0,8459	0,8459	0,8459
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; . le rôissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication du malt; . la fabrication de beurres d'arachide; . la fabrication de margarines; . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; . la fabrication de levures; . la fabrication de condiments tels que : <ul style="list-style-type: none"> . mayonnaises; . moutardes; . sauces à marinier; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	<ul style="list-style-type: none"> . sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> . sauces barbecue; . sauces pour fondue; . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. 								
.	Cette unité ne vise pas :								
.	la culture.								
.	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,32	1,10	0,1562	0,1883	0,1465	0,4377	0,4377	0,4377
	Cette unité vise :								
	. le traitement du lait;								
	. la fabrication de produits laitiers tels que :								
	. bâtonnets ou sucettes glacés;								
	. beurre;								
	. boissons au lait;								
	. crème;								
	. crème glacée;								
	. fromage;								
	. yogourt.								
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés								
	. à base de jus de fruits et de produits laitiers;								
	. la fabrication de sorbets.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	. la fabrication de margarines.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. l'élevage d'animaux;								
	. les activités visées par les unités 68010 et 68020.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	2,11	1,86	0,2305	0,3507	0,2043	0,8285	0,8285	0,8285
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de pneus en caoutchouc;								
	. la vulcanisation de pneus en caoutchouc.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la pose de pneus.								
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	1,98	1,74	0,2748	0,1731	0,1921	0,6685	0,6685	0,6685
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de produits en caoutchouc.								
	Cette unité vise également :								
	. la composition du caoutchouc;								
	. la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus;								
	. le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables;								
	. le tri de matières ou d'objets recyclables;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
16040	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. Fabrication de produits en plastique <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; . la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de la pellicule en plastique; . la fabrication de produits en marbre synthétique; . la fabrication de produits en résine expansée; . la composition de plastique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements en plastique cousus; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique; . l'installation des produits fabriqués. 	2,01	1,76	0,2206	0,2469	0,1854	0,8127	0,8127	0,8127
16050	<ul style="list-style-type: none"> Fabrication de produits en plastique renforcé <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique combinée au 	2,59	2,32	0,2404	0,3202	0,2512	0,8965	0,8965	0,8965

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots;								
	· la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'installation des produits fabriqués.								
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,16	0,94	0,0941	0,1141	0,0935	0,3706	0,3706	0,3706
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires;								
	· la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de vaccins;								
	. la fabrication de produits diagnostiques médicaux;								
	. la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires;								
	. la fabrication de remèdes homéopathiques;								
	. la fabrication d'huiles essentielles;								
	. le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité;								
	. la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation;								
	. la fabrication de produits du tabac.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile;								
	. la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;								
	. la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;								
	. l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.								
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	1,55	1,32	0,1252	0,1336	0,1133	0,4814	0,4814	0,4814

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise :								
.	la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus;								
.	la fabrication d'adhésifs;								
.	la fabrication d'encre;								
.	la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques;								
.	la fabrication d'engrais.								
	Cette unité vise également :								
.	la fabrication de peintures pour artiste;								
.	la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants;								
.	la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores;								
.	la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe;								
.	la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost;								
.	la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides;								
.	la fabrication de chandelles ou de bougies;								
.	le recyclage de cartouches d'encre;								
.	le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; · le service d'enlèvement de matières compostables. 								
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	0,99	0,78	0,0704	0,1014	0,0841	0,2558	0,2558	0,2558
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée; · le raffinage de pétrole brut; · la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; · la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation; · la fabrication de munitions; · la fabrication d'explosifs. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de pigments synthétiques; · la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; · la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; · la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; · la fabrication de mousse plastique soufflée; · la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; · l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; · la composition de mousse de polyuréthane; · la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; · la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices; · la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; · la présentation de spectacles pyrotechniques. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; finition de fils, de tissus ou de vêtements	2,30	2,04	0,1823	0,2275	0,1813	0,8255	0,8255	0,8255
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de fils composés de fibres;								
	· la fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés;								
	· la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage;								
	· la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage;								
	· la finition de vêtements telle que teinture ou délavage.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de tapis en matières textiles;								
	· le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres;								
	· la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression;								
	· la fabrication de cordes ou de ficelles;								
	· la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté;								
	· la fabrication de perruques ou de postiches;								
	· la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage;								
	· la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture;								
	· la fabrication de boyaux à incendie;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage;								
.	la broderie de tissus;								
.	le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle;								
.	la teinture du cuir ou de la fourrure;								
.	la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles.								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . l'impression sur tissus ou sur vêtements. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fibres minérales; . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
17030	<p>pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Fabrication de vêtements; fabrication de chaussures; exploitation d'une cordonnerie; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu ou tricotés; . la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantouffles ou mocassins; . l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation et la teinture d'articles en cuir ou en imitation de cuir; . la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotés telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture; . la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de tailage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; . le service de retouches ou de réparations de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons; 	1,47	1,24	0,1096	0,1250	0,0947	0,6653	0,6653

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> . gilets de sauvetage; . gilets pare-balles; . coudières, épaulières, jambières, genouillères; . protège-gorge; . culottes de hockey; . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués; . la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aiguillage de patins, de couteaux ou d'outils; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béquilles. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	2,10	1,85	0,2225	0,1362	0,1876	0,8121	0,8121	0,8121
17040	<p>Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; . bâches; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursours ou balles; . la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la broderie sur les produits fabriqués; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	. la finition des produits fabriqués.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la fabrication de cadrage pour les filtres;								
	. la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité;								
	. l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.								
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	2,51	2,26	0,2916	0,3516	0,2878	0,9637	0,9637	0,9637
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique.								
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique;								
	. la fabrication de fenêtres hybridées en matériaux tels que bois, métal ou plastique;								
	. la fabrication de portes de garage en bois;								
	. la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité;								
	. la fabrication et l'assemblage de stores.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; · la coupe du verre; · le séchage du bois. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication par moulage de formes telles que profilés; · l'installation des produits fabriqués. 								
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de panneaux de bois massif; · la fabrication de planchers de bois; 	3,00	2,73	0,3556	0,3701	0,3599	1,1133	1,1133	1,1133

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 								
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente 	5,04	4,71	0,4359	0,6711	0,4519	1,8718	1,8718	1,8718

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.</p>	2,55	2,29	0,2457	0,2764	0,2625	0,9256	0,9256	0,9256
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de cercueils en bois; · la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes; · la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississippi ou tables à cartes; · la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées; · l'exploitation d'un atelier de rembourrage; · l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles; · l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois; · la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> chaloupes; la fabrication de quais à structure de bois; la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, banes ou tables de pique-nique. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> le service d'encadrement; l'installation des produits fabriqués. 								
18050	<p>Fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cerceaux en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; la fabrication de cerceaux en métal; la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de comptoirs en métal; la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; 	2,17	1,92	0,1959	0,2279	0,1773	0,7722	0,7722	0,7722

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes;								
.	la fabrication de cadres en métal;								
.	la fabrication de quais à structure en métal;								
.	la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux;								
.	la fabrication de civières en métal;								
.	la fabrication de présentoirs en métal;								
.	la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté;								
.	la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal;								
.	la fabrication de bicyclettes;								
.	la fabrication de fauteuils roulants;								
.	la fabrication de raquettes à neige à base de métal;								
.	la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs;								
.	la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								
.	la fabrication de meubles en fer forgé;								
.	le service d'encadrement;								
.	l'installation des produits fabriqués.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	2,47	2,21	0,2187	0,2689	0,2011	0,8973	0,8973	0,8973
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement; · la fabrication de comptoirs à structure de bois; · la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois. 								
	Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulires ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent.								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation des produits fabriqués. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers	2,15	1,90	0,1490	0,2239	0,1758	0,7874	0,7874	0,7874
	Cette unité vise :								
	. la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois;								
	. la fabrication de matelas ou de sommiers.								
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	3,30	3,02	0,2102	0,3123	0,2763	1,0731	1,0731	1,0731
	Cette unité vise :								
	. la fabrication ou l'installation d'enseignes commerciales;								
	. la fabrication ou l'installation de stands d'exposition.								
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication ou l'installation de panneaux-réclames;								
	. l'installation d'affiches sur panneaux-réclames;								
	. la fabrication ou l'installation permanente de panneaux de signalisation routière;								
	. la fabrication ou l'installation de décors;								
	. la fabrication de chars allégoriques;								
	. l'aménagement de bureaux, y compris l'assemblage de mobilier de bureau.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:								
	. le lettrage sur véhicules automobiles;								
	. la fabrication ou l'installation d'auvents;								
	. la fabrication ou l'installation de panneaux d'affichage électronique;								
	. la fabrication de présentoirs ou d'étalages;								
	. la fabrication d'accessoires publicitaires;								
	. l'impression sur banderoles, affiches et posters;								
	. la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier.								
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	1,43	1,20	0,1159	0,1361	0,1190	0,4849	0,4849	0,4849
	Cette unité vise :								
	. l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons;								
	. la reprographie;								
	. la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage;								
	. la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle;								
	· l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture;								
	· la restauration de livres;								
	· la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;								
	· la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint;								
	· la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives;								
	· la broderie sur vêtements;								
	· la duplication de CD ou de DVD;								
	· le laminage de documents;								
	· la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau;								
	· les services de préparation d'envois postaux;								
	· le service d'encartage;								
	· l'ensachage de documents publicitaires;								
	· la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur n'effectue pas la fabrication de la pellicule en plastique.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé;								
	· le service de préparation de plaques pour l'impression.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique;								
	· l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.								
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	3,58	3,29	0,3731	0,4022	0,3328	1,3010	1,3010	1,3010
	Cette unité vise :								
	· l'opération d'une scierie fixe ou mobile;								
	· le séchage du bois;								
	· le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA).								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. 								
	L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
34030	<ul style="list-style-type: none"> . Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois; . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. 	3,69	3,40	0,4270	0,4263	0,4581	1,3215	1,3215	1,3215

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; · la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; · la fabrication de dévidoirs en bois; · la fabrication de piscines en bois; · la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation des produits fabriqués. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,45	1,22	0,1005	0,1006	0,1031	0,4129	0,4129	0,4129
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de la pâte à papier; · la fabrication de papier, de carton ou de papier feutre; · la fabrication de panneaux de fibre de bois. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; · la production d'électricité pour ses propres fins; · la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</p>								
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	2,22	1,97	0,2096	0,2331	0,2024	0,8048	0,8048	0,8048
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; · le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; · la taille du papier ou du carton en feuilles; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	l'ondulation du carton;								
.	la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;								
.	la transformation de stratifié en tout type de produits;								
.	le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;								
.	la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte;								
.	la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives;								
.	l'imprégnation de membranes avec un enduit;								
.	la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées;								
.	le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture;								
.	l'impression de panneaux.								
	Cette unité vise également :								
.	le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :								
.	le caoutchouc;								
.	le liège;								
.	le papier;								
.	le plastique;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le carton; . le feutre; . la fabrication de rubans adhésifs; . la fabrication de planchers de bois flottant; . la fabrication de dessus de comptoir en stratifié; . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de seie; . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de papier peint; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . l'installation des produits fabriqués. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
Unité d'exception 34410	Transport forestier, de bois et de papier	3,23	2,95	0,2955	0,3268	0,2001	1,2907	1,2907	1,2907
	Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de bois d'œuvre, de gravier, de papier ou d'autres matériaux similaires.								
	Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
35010	<p>Fabrication de produits en pierre de taille transport.</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la gravure sur pierre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 80030 à 80250. 	2,39	2,14	0,1980	0,2352	0,2243	0,8630	0,8630	0,8630

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	3,92	3,63	0,3155	0,2742	0,2437	1,3327	1,3327	1,3327
	Cette unité vise :								
	. l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé;								
	. l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte.								
	Cette unité vise également :								
	. la livraison du béton préparé;								
	. le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec;								
	. la fabrication de produits réfractaires monolithiques.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. le pompage de béton;								
	. l'exploitation d'une carrière;								
	. les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués.								
35030	Fabrication de produits en béton	2,85	2,58	0,3502	0,3994	0,2635	1,2235	1,2235	1,2235
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs;								
	. la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	béton.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· la fabrication de béton préparé.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'installation des produits fabriqués.								
35040	Transformation et finition du verre	2,42	2,16	0,2131	0,2491	0,2655	0,9173	0,9173	0,9173
	Cette unité vise :								
	· la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé;								
	· la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables;								
	· la fabrication de produits en verre décoratif;								
	· la fabrication de vitraux;								
	· la fabrication de miroirs;								
	· le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le gravage, le sablage ou la gravure;								
	· la fabrication d'unités de verre scellé.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de verre soufflé à la canne.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· la sérigraphie sur verre.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'installation visée par les unités 80110 ou 80150;								
	· la récupération et le recyclage du verre.								
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	1,58	1,35	0,1404	0,1863	0,1242	0,4806	0,4806	0,4806
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence;								
	· la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé;								
	· la fabrication de ciment;								
	· la fabrication de chaux;								
	· la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs;								
	· la fabrication de panneaux de gypse.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de charbon de bois ou de charbon actif; · la fabrication d'olivines synthétiques; · la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; · la fabrication de poudre de mica; · la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; · la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche; · la fabrication de produits en plâtre. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits réfractaires mono lithiques; · la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; · la fabrication de pâte à joints. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de béton préparé; · la fabrication de pierre à chaux agricole; · l'exploitation de caïfs-poterie; · l'exploitation d'une carrière; · la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; · l'installation des produits fabriqués. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
36050	Fabrication de produits métalliques par découpage, par pliage, par usinage ou par forgeage; fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de métaux ouvrés ou de produits en fer ornamental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	2,42	2,17	0,2415	0,2556	0,2208	0,7784	0,7784	0,7784
	Cette unité vise :								
	· le travail du métal, autre qu'en fil ou en tige, par procédés mécaniques tels que le découpage, le pliage, le cintrage et le roulage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements;								
	· l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer;								
	· le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements;								
	· la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements;								
	· la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur;								
	· la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier;								
	· la fabrication de produits en fer ornamental;								
	· la fabrication de métaux ouvrés tels que des escaliers, des rampes, des balcons, des garde-corps ou des passerelles;								
	· l'exploitation d'un atelier fixe de soudure incluant l'assemblage de pièces de métal par soudure pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements;								
	· la fabrication d'échafaudages.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
.	la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets;								
.	la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage;								
.	la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs;								
.	la fabrication et la remise à neuf de véris;								
.	la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage;								
.	la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles;								
.	la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction lorsque celles-ci ne sont pas démontées ou montées sur le véhicule par les mêmes travailleurs, notamment par les opérations suivantes :								
.	le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage;								
.	l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée;								
.	la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles lorsque ceux-ci ne sont pas démontés ou montés sur le véhicule par les mêmes travailleurs;								
.	la fabrication de freins et de leurs composantes;								
.	la fabrication d'outils à main non mécanisés;								
.	l'affûtage d'outils;								
.	le reconditionnement par métallisation au pistolet;								
.	la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements;								
.	la fabrication de parties de silos en métal;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	le forgeage artisanal;								
.	la soudure aluminothermique;								
.	la fabrication de ressorts à lames;								
.	la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants;								
.	la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la fabrication de moules industriels en fonte;								
.	la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;								
.	l'installation visée par les unités 69960, 80030, 80060, 80080, 80110, 80130, 80160, 80180 et 80250;								
.	la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage;								
.	la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité;								
.	la fabrication de composantes de freins par moulage;								
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								
.	l'exploitation d'une unité mobile de soudure;								
.	la fabrication de lampadaires en métal moulé.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,02	2,75	0,3456	0,3390	0,2755	1,0547	1,0547	1,0547
	Cette unité vise :								
	· la fabrication par étrépage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler;								
	· l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment;								
	· la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment;								
	· la fabrication de meubles en fil métallique.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de treillis d'armature;								
	· l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage;								
	· l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170.								
	L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
36070	<p>l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p> <p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; . l'assemblage de moustiquaires; . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; 	2,73	2,46	0,2385	0,2700	0,2463	0,8815	0,8815	0,8815

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	la fabrication de serres en métal;								
.	la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;								
.	la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . auvents; . abris; . portiques résidentiels ou commerciaux; 								
.	la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;								
.	la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la coupe du verre; . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal; . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois; . l'installation d'abris ou d'auvents en toile. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160;								
	. la fabrication de toiles et les travaux de couture;								
	. la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique;								
	. la fabrication de produits en fer ornemental;								
	. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								
	. la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.								
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	3,48	3,19	0,4105	0,3839	0,3361	1,2491	1,2491	1,2491
	Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :								
	. l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique;								
	. le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux;								
	. le traitement thermique des métaux et de produits métalliques.								
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le revêtement de protection par métallisation au pistolet; . l'émaillage de produits métalliques; . le polissage du métal; . le sablage au jet d'abrasif du métal; . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. <p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopulseur; fabrication de remorques	2,90	2,63	0,3205	0,2979	0,2469	1,0221	1,0221	1,0221
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication ou l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> · groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : <ul style="list-style-type: none"> · camions à ordures; · camions à benne; · camions-incendies; · camions utilitaires; · épandeurs de fondants et d'abrasifs; · camions-citernes; · dépanneuses; · camions blindés; · la fabrication de remorques telles que : <ul style="list-style-type: none"> · remorques à fond plat couvertes ou non; · remorques pour le transport d'automobiles; · remorques à benne basculante; · remorques-citernes; · remorques utilitaires; · fardiers. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de souffleuses à neige non domestiques; · la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige; · la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrochargeuses; · la fabrication de grappins et de pinces mécanisés; · la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises; · l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails; · la fabrication de véhicules lourds hors route; · la fabrication de conteneurs en métal, y compris les 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	<p>systèmes dits « Roll off »;</p> <p>la fabrication de compacteurs à déchets;</p> <p>la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle;</p> <p>la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire;</p> <p>la fabrication de chariots élévateurs;</p> <p>l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées;</p> <p>la transformation d'autobus ou de camionnettes;</p> <p>l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes.</p>								
.	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>								
.	<p>la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds;</p>								
.	<p>la fabrication de systèmes de ventilation agricole.</p>								
.	<p>Cette unité ne vise pas :</p>								
.	<p>la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;</p>								
.	<p>la fabrication de bâtiments de ferme;</p>								
.	<p>la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque;</p>								
.	<p>la fabrication de remorques en plastique renforcé;</p>								
.	<p>la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élevateur à nacelle;</p>								
.	<p>le reboinage de moteurs électriques de locomotives;</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé; . la fabrication de silos; . la fabrication de conteneurs en treillis métallique; . l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant. 								
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	2,29	2,04	0,2027	0,2409	0,1841	0,7368	0,7368	0,7368
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. 								
	Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :								
	<ul style="list-style-type: none"> . dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. 								
	Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :								
	<ul style="list-style-type: none"> . cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2020	2021	2022	2019	2020	2021	
	<ul style="list-style-type: none"> · eaux usées et de l'eau potable; · ponts roulants, palans, monorails et treuils; · grues sur portique ou à potence; · turbines. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; · la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de chaudières en fonte; · l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; · la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; · la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 	1,35	1,12	0,1193	0,1665	0,1279	0,4559	0,4559	0,4559	
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électronémagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs									

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau; . fournaises; . radiateurs électriques; . thermopompes; . foyers en métal; . poêles à bois; . la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels; . aérateurs domestiques; . échangeurs de chaleur air-air; . appareils d'apport d'air; . filtres électroniques; . la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . climatiseurs; . humidificateurs; . déshumidificateurs; . la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . comptoirs et armoires réfrigérés; . équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques; . la fabrication d'électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . réfrigérateurs et congélateurs domestiques; . fours domestiques; . lave-vaisselle domestiques; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . laveuses et sècheuses domestiques; . aspirateurs; . hottes pour cuisines domestiques; . machines à laver les tapis; . machines à laver les planchers; . la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel; . l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire; . la fabrication de pompes et de compresseurs. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de distributeurs automatiques; . la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau; . la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles lorsque ceux-ci ne sont pas démontés ou montés sur le véhicule par les mêmes travailleurs; . la fabrication de pulvérisateurs; . la fabrication d'équipements de lavage à pression; . la fabrication de lits de bronzage. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	tuyaux de cheminée;								
	la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie;								
	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								
	la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques;								
	le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;								
	le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;								
	la fabrication d'abat-jour;								
	l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80250;								
	la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole;								
	la fabrication de thermostats.								
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	1,48	1,25	0,1246	0,1142	0,1246	0,4453	0,4453	0,4453
	Cette unité vise :								
	la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :								
	· appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;								
	· appareils pour réchauffer les aliments;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> · lave-vaisselle; · la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; · machines et équipements pour l'emouteillage; · machines et équipements d'abattoirs; · machines et équipements de brasserie; · la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; · la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; · la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; · la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; · la fabrication de chaînes de montage; · la fabrication de machines d'emballage; · la fabrication d'outils à main mécanisés; · la fabrication de souffleuses domestiques. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matrices; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de comptoirs en métal. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 								
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	1,52	1,29	0,1091	0,0889	0,0894	0,4940	0,4940	0,4940
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de condensateurs de haute puissance; . la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants; . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. 								
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,61	0,40	0,0420	0,0385	0,0348	0,1546	0,1546	0,1546
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . les ordinateurs; . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	lecteurs de disque et les imprimantes;								
.	les guichets automatiques bancaires;								
.	les terminaux de point de vente;								
.	les dispositifs de balayage de codes à barres;								
.	les terminaux de saisie de données;								
.	les appareils de loterie-vidéo;								
.	la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que :								
.	les appareils téléphoniques;								
.	les consoles et les centraux téléphoniques;								
.	le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion;								
.	le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil;								
.	les systèmes d'alarme et d'intercommunication;								
.	le matériel de communication par satellite;								
.	les antennes de télécommunication;								
.	la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que :								
.	les enceintes acoustiques;								
.	les amplificateurs;								
.	les téléviseurs;								
.	la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que :								
.	les connecteurs ou autres éléments de connexion;								
.	la fabrication de puces et de micro-processeurs;								
.	la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés;								
.	la fabrication de plaquettes de circuits imprimés;								
.	la fabrication de semi-conducteurs;								
.	la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que :								
.	les disjoncteurs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	<ul style="list-style-type: none"> . les interrupteurs; . la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques; . la fabrication de transformateurs d'application; . la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents; . la fabrication de condensateurs d'application; . la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les connecteurs électriques; . les interrupteurs; . les commutateurs; . la fabrication d'ampoules électriques; . la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles; . la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les instruments de navigation aérienne; . les instruments de navigation maritime; . la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques; . la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée; . la fabrication de contrôleurs électroniques industriels; . la fabrication de panneaux de contrôle; . la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels; . la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
	mesure.							
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de chargeurs de batteries;							
	. l'assemblage de feux de circulation;							
	. la fabrication de prothèses auditives;							
	. la fabrication de fibre optique.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80250;							
	. la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité;							
	. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.							
36160	Fabrication d'aéronefs	1,05	0,83	0,0716	0,0884	0,0679	0,3319	0,3319
	Cette unité vise :							
	. la fabrication d'aéronefs.							
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz;							
	. la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs;							
	. la modification majeure au système ou à l'équipement							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
36170	<p>d'aéronefs; l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.</p> <p>Construction de navires en chantier naval</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; · la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; · la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; · la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 	4,04	3,74	0,3338	0,3570	0,1888	1,3471	1,3471	1,3471
36190	<p>Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro</p>	0,71	0,50	0,0542	0,0646	0,0773	0,1975	0,1975	0,1975

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	1,55	1,32	0,1730	0,1694	0,1425	0,5696	0,5696	0,5696
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> . les autobus et les autocars; . les ambulances; . les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; . la fabrication de roulottes de tourisme; . la fabrication de tentes-remorques de camping; . la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de limousines à carrosserie allongée; . la fabrication de maisons motorisées. 								
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étrépage à chaud de métaux ferreux	1,61	1,37	0,1540	0,1673	0,1119	0,4690	0,4690	0,4690
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du minerai de fer ou de ferraille; . la fabrication de ferro-alliages; . le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	ou profilés; l'étrépage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine.								
	Cette unité vise également :								
	le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;								
	l'étrépage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;								
	la fabrication de scories de titane;								
	la fabrication de poudre métallique;								
	la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage;								
	la fabrication de silicium;								
	la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment;								
	la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.								
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium	1,04	0,82	0,1319	0,1391	0,1184	0,3136	0,3136	0,3136
	Cette unité vise :								
	l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite;								
	la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine;								
	le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étréage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. 								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux. 								
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étréage à chaud de métaux non ferreux	1,29	1,07	0,1223	0,1129	0,1055	0,4086	0,4086	0,4086
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étréage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la refonte de rebuts métalliques non ferreux; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale; . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux; . le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étréage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment; . l'aluminage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; . l'étréage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	. les activités visées par l'unité 54260.								
36330	Fonderie de métaux ferreux	3,72	3,42	0,3861	0,5475	0,3550	1,3383	1,3383	1,3383
	Cette unité vise :								
	. la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; · la fabrication des noyaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
36350	<p>Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; · la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de</p>	1,86	1,62	0,1950	0,2377	0,2396	0,6169	0,6169	0,6169

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54010	<p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . congélateurs; . cuisinières; . lave-vaisselle; . laveuses et sécheuses; 	1,69	1,46	0,1356	0,1557	0,1117	0,6008	0,6008	0,6008

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	réfrigérateurs;								
.	le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo;								
.	la réparation de petits ou de gros électroménagers.								
	Cette unité vise également :								
.	le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène;								
.	le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes;								
.	le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles;								
.	le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés;								
.	le commerce de cercueils ou d'urnes;								
.	le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades;								
.	la réparation d'appareils de loterie vidéo;								
.	le commerce d'antennes paraboliques;								
.	la location de stands d'exposition;								
.	le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :								
.	· appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;								
.	· appareils pour réchauffer les aliments;								
.	· lave-vaisselle;								
.	le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires;								
.	la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs; . le commerce d'objets antiques; . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vaisselle; . batteries de cuisine; . ustensiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la restauration de meubles, telle que : <ul style="list-style-type: none"> . décapage; . rembourrage; . peinture, teinture ou vernis; . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
54020	<p>commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire; électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographique; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . ordinateurs; 	0,80	0,59	0,0415	0,0388	0,0409	0,2243	0,2243	0,2243

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	<ul style="list-style-type: none"> . périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes; . terminaux de points de vente; . dispositifs de balayage de codes à barres; . terminaux de saisie de données; . le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils mesurant la tension artérielle; . électrocardiographes; . microscopes; . le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . scalpels; . stéthoscopes; . le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils téléphoniques; . matériel et systèmes de communication avec ou sans fil; . systèmes d'intercommunication; 								
.	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils de photographie; . lentilles; . pellicules; . trépieds; . le service de photographie; . le service de développement et de tirage de films. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre; . le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . fers à friser; . rasoirs; . séchoirs à cheveux; . le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . lampes; . luminaires; . le commerce de consoles de jeux vidéo; . le commerce de systèmes d'alarme sans installation; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau; . le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la location d'appareils d'oxygène médical; . le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . jus; . vin; . bière. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce de fournitures de bureau, telles que : 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	papiers;								
.	rouleaux de caisses enregistreuse;								
.	crayons;								
.	la réparation de machines et d'équipements de bureau;								
.	le commerce d'aspirateurs;								
.	le commerce d'orthèses;								
.	le commerce d'antennes paraboliques;								
.	l'assemblage d'ordinateurs;								
.	la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;								
.	le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :								
.	ampoules;								
.	tubes fluorescents;								
.	la réparation d'appareils d'éclairage;								
.	le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que :								
.	manettes;								
.	câbles;								
.	cartes mémoires;								
.	la réparation de consoles de jeux vidéo;								
.	la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;								
.	le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons;								
.	le commerce d'eau.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	l'installation d'antennes paraboliques;								
.	l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	: le laminage de photos; : l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.								
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	1,39	1,17	0,1059	0,1160	0,0735	0,4718	0,4718	0,4718
	Cette unité vise :								
	. le commerce de revêtements de sol, tels que :								
	. ardoise;								
	. céramique;								
	. carreaux et linoléum en vinyle;								
	. marbre;								
	. parqueterie;								
	. plancher de bois franc;								
	. tapis;								
	. le commerce de tissus;								
	. le commerce d'articles de mercerie, tels que :								
	. agrafes;								
	. aiguilles;								
	. boutons;								
	. fermetures à glissière;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau											
				2020	2021	2022	2019	2020	2021									
.	<ul style="list-style-type: none"> . patrons; . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes; . le commerce de stores; . le commerce de peinture ou de papier peint; . le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . boîtes ou contenants; . sacs; . le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; . le commerce de pellicules et de feuilles en plastique; . le commerce de fournitures sanitaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . papiers hygiéniques; . papiers à mains; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . savons ou détergents; . cires; . désinfectants. 																	
	Cette unité vise également :																	
.	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vitres ou de miroirs; . le service de décoration de vitrines de magasins; 																	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
.	le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;							
.	le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que :							
.	cires;							
.	savons;							
.	le commerce d'appareils manuels d'emballage;							
.	le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que :							
.	balais;							
.	vadrouilles;							
.	plumeaux;							
.	lavettes.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que :							
.	appareils d'éclairage;							
.	bibelots;							
.	accessoires de salle de bain;							
.	le commerce de savons à mains;							
.	le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage;							
.	la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;							
.	le service de conception en décoration intérieure.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas :								
	. la fabrication de stores;								
	. la transformation et la finition du verre;								
	. l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;								
	. le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage;								
	. le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle;								
	. la récupération, le tri et la vente de carton.								
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,93	0,71	0,0670	0,0652	0,0564	0,3018	0,3018	0,3018
	Cette unité vise :								
	. le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires;								
	. le commerce de chaussures;								
	. le commerce de bagages ou de maroquinerie.								
	Cette unité vise également :								
	. le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que :								
	. maillots;								
	. costumes de patinage artistique;								
	. chandails de hockey;								
	. pointes pour le ballet;								
	. le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confection d'échantillons de vêtements. 	1,69	1,45	0,1907	0,2072	0,1759	0,5962	0,5962	0,5962
54050	<p>Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . vêtements ou chaussures; . livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballa- 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	ges-cadeaux ou cartes de souhaits; articles saisonniers ou outils; jeux ou jouets; denrées alimentaires; maquillage ou parfum; le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : petits électroménagers ou matériel audio et vidéo; vaisselle, verrerie ou coutellerie; articles de sport ou de jardinage; articles saisonniers ou outils; pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile; les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : vaisselle, verrerie ou coutellerie; jeux, jouets ou fournitures d'artisanat; fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; articles saisonniers; denrées alimentaires.								
.	Cette unité vise également :								
.	le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;								
.	le service de mise en rayonage de marchandises;								
.	l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . la dégustation de produits alimentaires; . la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents; . la démonstration de produits; 								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . agendas; . calendriers; . vêtements; . porte-clés; . tasses. 								
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. 								
	<p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films; . le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques; . les activités visées par l'unité 54350; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la réparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>								
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; . le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; . le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de 	1,01	0,79	0,0599	0,0615	0,0482	0,3250	0,3250	0,3250

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	matériel pour artistes, tel que :								
	. pinceaux;								
	. toiles;								
	. tubes de peinture;								
	. le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches;								
	. le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques;								
	. l'exploitation d'un club vidéo;								
	. le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires;								
	. le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits.								
	Cette unité vise également :								
	. l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux;								
	. le commerce de montres ou d'horloges;								
	. le commerce de lunettes;								
	. le commerce de petits articles de collection, tels que :								
	. timbres;								
	. monnaies;								
	. figurines;								
	. cartes;								
	. les galeries d'art;								
	. le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs;								
	. le commerce d'articles de religion, tels que :								
	. médailles;								
	. statuettes;								
	. chapellets;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements étroques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. <p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moules pour cadres. 	1,98	1,73	0,2192	0,2340	0,1955	0,7376	0,7376	0,7376
54070	<p>Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> · plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires 								
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · bois ou autres matériaux de construction; · fournitures électriques; · outils; · peinture et papier peint; · plomberie; · portes et fenêtres; · articles de quincaillerie; · revêtements de sol; · appareils sanitaires; · équipements de chauffage et de climatisation; · le commerce du bois, tel que : <ul style="list-style-type: none"> · bois d'œuvre brut ou raboté; · contreplaqués; · panneaux de bois ou de fibre de bois; · le commerce de matériaux de construction, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · briques; · dalles; · gravier; · isolants; · tuyaux; · le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : <ul style="list-style-type: none"> · escaliers; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	rampes;								
.	moultures;								
.	le commerce de clôtures ou de balustrades;								
.	le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs;								
.	le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain;								
.	le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes;								
.	le commerce de monuments funéraires.								
	Cette unité vise également :								
.	la gravure de monuments funéraires;								
.	le commerce de fontaines et de statues;								
.	le commerce ou la location de palettes de bois;								
.	la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :								
.	la location d'outils;								
.	le commerce de fournitures de jardinage, telles que :								
.	engrais;								
.	semences;								
.	herbicides;								
.	pelles;								
.	râteaux;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> · sécateurs; · le service de conception en décoration intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; · l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; · les travaux paysagers; · la réparation de palettes de bois. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	1,84	1,60	0,1406	0,1014	0,1259	0,6116	0,6116	0,6116

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses; . perceuses à colonne; . scies sur table; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord; . le commerce ou la location de voiliers; . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . tentes ou chapiteaux; . tables ou chaises; . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . équipements de cuisine; . la location de tentes ou de chapiteaux; . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois; . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . panneaux de signalisation; . cônes; . barrières de sécurité; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile. 								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	unité : le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots; . pédalos; . planches à voiles; le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations; le commerce de remorques utilitaires; la réparation mécanique de voiliers; la réparation de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; le commerce de gaz propane; le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : . meules; . abrasifs; . lames; . mèches.								
.	Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils : . appareils de soudure; . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes; . l'installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. 	0,75	0,54	0,0670	0,0748	0,0442	0,2111	0,2111	0,2111
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . interrupteurs; . puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	connecteurs ou autres éléments de connexion;								
.	semi-conducteurs;								
.	fusibles électriques;								
.	disjoncteurs;								
.	ampoules électriques;								
.	le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que :								
.	compteurs d'eau;								
.	jauges;								
.	thermostats;								
.	le commerce d'appareils sanitaires, tels que :								
.	baignoires;								
.	cuvettes et réservoirs de toilette;								
.	évier;								
.	urinoirs;								
.	le commerce d'équipements de chauffage, tels que :								
.	chaufferettes;								
.	fournaises;								
.	thermopompes;								
.	plinthés électriques;								
.	le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués;								
.	le commerce d'équipements de climatisation, tels que :								
.	climatiseurs;								
.	déshumidificateurs;								
.	humidificateurs.								
	Cette unité vise également :								
.	le commerce d'articles de quincaillerie, tels que :								
.	boulons;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> · charnières; · clous; · écrous; · rivets; · vis; 								
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce de coffres-forts; · le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · appareils d'apport d'air; · échangeurs de chaleur air-air. 								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; · le commerce de fournitures de plomberie. 								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; · l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; · les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; · le commerce de serrures de sécurité. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2020	2021	2022	2019	2020	2021
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,70	0,49	0,0572	0,0575	0,0514	0,1674	0,1674	0,1674
	Cette unité vise :								
	. le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que :								
	. le ski;								
	. la pêche;								
	. le golf;								
	. les sports de raquettes;								
	. la plongée;								
	. les quilles;								
	. le hockey;								
	. le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique;								
	. le commerce de piscines ou de spas;								
	. le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.								
	Cette unité vise également :								
	. le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :								
	. appareils d'exercices;								
	. poids et haltères;								
	. le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :								
	. armes à feu;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	arcs;								
.	arbalètes;								
.	munitions;								
.	flèches;								
.	cibles;								
.	le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que :								
.	tentes;								
.	sacs de couchage;								
.	réchauds;								
.	gamelles;								
.	matelas pneumatiques;								
.	le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :								
.	billard;								
.	hockey sur table;								
.	tennis de table;								
.	la réparation et l'ajustement d'instruments de musique;								
.	le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :								
.	balançoires;								
.	glissades;								
.	grimpeurs;								
.	le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :								
.	kayaks;								
.	canots;								
.	pédalos;								
.	planches à voile;								
.	le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que :								
.	pageates;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> · gilets de sauvetage; · l'aiguillage de skis ou de patins; · l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la réparation d'articles et d'équipements de sport; · le commerce de meubles d'extérieur; · le remplissage de bonbonnes d'air comprimé; · l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; · le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile; · le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; · le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; · l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; · la réparation d'orgues d'église. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021	
	bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.									
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	2,25	2,00	0,2537	0,2158	0,1702	0,7664	0,7664	0,7664	0,7664
	Cette unité vise :									
	. le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que :									
	. gueuses;									
	. lingots;									
	. billettes;									
	. tôles;									
	. l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages.									
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :									
	. le découpage de métaux ou d'alliages.									
	Cette unité ne vise pas :									
	. l'exploitation d'un atelier de soudure;									
	. la fabrication de treillis d'armature;									
	. l'exploitation d'un atelier de ferraillage;									
	. la fabrication d'éléments de charpente métallique.									

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
54220	<p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de lavage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . semoirs; . pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation 	1,99	1,75	0,1721	0,1691	0,1271	0,6194	0,6194	0,6194

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	forestière ou pour l'entretien des routes, tels que :								
	. excavatrices;								
	. chargeuses;								
	. niveleuses;								
	. camions lourds hors route;								
	. rouleaux vibrants;								
	. balayeuses de rues;								
	. le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs;								
	. le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que :								
	. élévateurs à nacelle;								
	. plates-formes élévatrices mobiles.								
	Cette unité vise également :								
	. la location d'échafaudages ou de gradins;								
	. le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :								
	. godets;								
	. grappins ou pinces mécanisés;								
	. souffleuses à neige non domestiques;								
	. lames de niveleuses ou de chasse-neige;								
	. le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles;								
	. le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises;								
	. le commerce ou la location de conteneurs.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs à gazon; . la location d'outils; . le commerce ou la location de remorques; . le commerce de palans ou d'étagères; . la réparation de conteneurs; . le commerce ou la location de palettes de bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de gradins; . la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . la location avec installation de grues fixes; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54230	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> . dépossesseurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'emballage ou 	0,87	0,65	0,0600	0,0593	0,0716	0,2200	0,2200	0,2200

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau							
				2020	2021	2022	2019	2020	2021					
	<ul style="list-style-type: none"> · l'emballage; · machines et équipements d'abattoirs; · machines et équipements de brasserie; · machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; · machines-outils pour le travail du métal ou du bois; · machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré; · machines et équipements pour les scieries mobiles; · le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · attaches à vaches; · silos à grain; · équipements d'acériculture; · équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine; · le commerce ou la location d'appareils de lavage ou de manutention fixes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · convoyeurs; · palans; · poulies; · courroies ou pièces de convoyeurs. 													
	Cette unité vise également :													
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce ou la location de compresseurs; · le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; 													

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau												
				2020	2021	2022	2019	2020	2021										
.	<ul style="list-style-type: none"> le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> machines à pneus; machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues; ponts élévateurs; le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; le commerce d'appareils de lavage à pression; le commerce de balances industrielles ou commerciales; le commerce ou la location de pompes, telles que : <ul style="list-style-type: none"> pompes à eau; pompes à piscines; pompes d'égout; pompes industrielles; le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; le commerce ou la location de : <ul style="list-style-type: none"> groupes électrogènes; transformateurs; générateurs d'électricité; moteurs électriques ou diesels; le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. 																		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>																		

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'outils; . le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; . la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la construction de silos à grain ou de serres; . la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; . la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; . le rebobinage de moteurs électriques. 							
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80250.							
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	1,74	1,50	0,1205	0,1389	0,1169	0,5571	0,5571
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de : <ul style="list-style-type: none"> . mazout; . gaz propane; . huiles et graisses lubrifiantes; . butane; . le commerce de produits chimiques, tels que : 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
	<ul style="list-style-type: none"> . acétylène; . oxygène; . le commerce ou l'entretien d'extincteurs. 							
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents; . le commerce de teintures, de colorants ou d'encres; . le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière; . le commerce d'explosifs; . le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . brûleurs; . fournaises ou poêles; . barbecues ou cuisinières; . chauffe-eau ou thermopompes; . réservoirs ou bombones; . le commerce d'équipements de protection contre les 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> incendies, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boîtiers d'éclairage d'urgence; . boyaux; . alarmes; . l'embouteillage des produits vendus. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de ramonage; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements. 	1,66	1,43	0,1657	0,1357	0,1060	0,6512	0,6512	0,6512
54250	<p>Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
	<ul style="list-style-type: none"> · céréales mélangées ou non, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · blé; · maïs; · orge; · haricots ou pois secs; · le commerce de produits antiparasitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · insecticides; · rodenticides; · pesticides; · fongicides; · le commerce d'animaux domestiques; · le service de toilettage d'animaux domestiques. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le service d'élevateurs à grain; · le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; · le service d'ensilage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; · le commerce de fertilisants; · le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques; · le commerce de terreau. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	usage animal; le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; le criblage de grains; le service de pension pour animaux domestiques.								
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.								
	Cette unité ne vise pas :								
	le mélange ou le traitement de grains.								
	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables	4,20	3,89	0,3457	0,3904	0,2958	1,4552	1,4552	1,4552
	Cette unité vise :								
	la récupération, le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	vêtements ou textile;								
.	verre;								
.	pneus;								
.	plastique;								
.	papier;								
.	carton;								
.	métal;								
.	caoutchouc.								
	Cette unité vise également :								
.	la démolition par compression de véhicules automobiles;								
.	l'enlèvement ou le transport de matières ou d'objets recyclables lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents.								
	L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110;								
.	la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles;								
.	le commerce de vêtements;								
.	la récupération pour la remise en état et la revente d'objets,								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
54320	<p>tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . meubles; . électroménagers; . articles de sports. <p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; . la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulottes motorisées; . le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardiers; . remorques utilitaires. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>	1,24	1,02	0,0912	0,0781	0,0783	0,3599	0,3599	0,3599

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p>	1,99	1,74	0,1511	0,1554	0,1197	0,7624	0,7624	0,7624
54330	<p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrageurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; · l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; · le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; · l'installation et la conversion d'odomètres; · les services d'inspection mécanique de véhicules. 								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
	Cette unité ne vise pas :							
	· le service mobile de lavage de véhicules automobiles.							
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées	1,79	1,55	0,1496	0,1387	0,1418	0,6015	0,6015
	Cette unité vise :							
	· le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées, tels que :							
	· pièces de mécanique ou de carrosserie;							
	· enjoliveurs de roues.							
	Cette unité vise également :							
	· le commerce de pièces de matériel de transport;							
	· le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· le commerce de produits d'entretien pour véhicules							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
	automobiles, tels que :							
	. cires;							
	. savons;							
	. additifs;							
	. antigels;							
	. huiles;							
	. lubrifiants;							
	. le commerce de pneus;							
	. le commerce de peinture de véhicules automobiles.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la réparation ou l'installation des produits vendus.							
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	2,53	2,27	0,2155	0,2295	0,1796	0,8655	0,8655
	Cette unité vise :							
	. le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air;							
	. l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles;							
	. le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	automobiles; la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles.								
	Cette unité vise également :								
.	le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques;								
.	le service de réparation de pompes à injection;								
.	le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues;								
.	le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . unités réfrigérantes; . attaches remorques; . élingues; la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
.	l'exploitation d'un lave-auto automatique;								
.	l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>peinture sur les véhicules automobiles;</p> <p>l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques; · la vulcanisation de pneus; · le service mobile de lavage de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,38	3,10	0,2273	0,2484	0,2441	1,1248	1,1248	1,1248
54360	<p>Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; · l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. 								
	Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.								
	L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	2,55	2,29	0,2657	0,2949	0,2576	0,9521	0,9521	0,9521
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> · cafés; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	Taux	2020	2021	2022	2019	2020	2021	
.	céréales ou noix;										
.	condiments ou sauces;										
.	confiseries;										
.	épices ou assaisonnements;										
.	fruits ou légumes;										
.	jus de fruits ou de légumes;										
.	plats cuisinés;										
.	produits laitiers;										
.	œufs;										
.	produits de boulangerie ou de pâtisserie;										
.	soupes;										
.	viandes, poissons ou fruits de mer;										
.	le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non;										
.	le transport de lait cru.										
	Cette unité vise également :										
.	le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires;										
.	le commerce de gros de glace naturelle;										
.	le commerce de gros de produits du tabac;										
.	le commerce de gros d'eau.										
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :										
.	le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que :										
.	produits de soins ou d'hygiène corporelle;										
.	médicaments en vente libre;										
.	produits d'entretien ou de nettoyage;										

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . fournitures d'emballage; . fournitures sanitaires. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'embouteillage d'eau. 								
54420	<p>Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché; . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . le commerce de détail de fruits ou de légumes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; 	1,69	1,46	0,2014	0,2213	0,1967	0,6395	0,6395	0,6395

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de plats cuisinés; . l'exploitation d'une banque alimentaire. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le développement et le tirage de films; . la fabrication de plats cuisinés; . la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
54430	<p>L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un dépanneur; . le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; . le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail d'eau; . le commerce de détail de produits du tabac; . le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes; . le commerce de détail d'épices; . le commerce de détail de produits de pâtisserie; . le commerce de détail de produits de boulangerie; . le commerce de détail de confiseries; . le commerce de détail de noix; . le commerce de détail de fromages; . l'exploitation d'un lave-auto automatique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>	1,22	1,00	0,1143	0,1378	0,0884	0,4620	0,4620	0,4620

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la location de films ou de logiciels de jeux vidéo; . le commerce de détail de plats cuisinés; . le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . huiles; . lave-glaces; . produits d'entretien ou de nettoyage. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. 	0,69	0,48	0,0522	0,0622	0,0446	0,1867	0,1867	0,1867
54440	<p>Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . cosmétiques; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
.	dentifrices;							
.	lotions;							
.	parfums;							
.	produits capillaires;							
.	savons;							
.	le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que :							
.	analgésiques;							
.	anesthésiques;							
.	antibiotiques;							
.	anti-inflammatoires;							
.	antiseptiques;							
.	hormones;							
.	l'exploitation d'une pharmacie.							
	Cette unité vise également :							
.	le commerce de produits nutraceutiques, tels que :							
.	ampoules de radis noir;							
.	capsules de yogourt probiotique;							
.	capsules de lycopène;							
.	le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires;							
.	le commerce de substances thérapeutiques, telles que :							
.	remèdes homéopathiques;							
.	produits de phytothérapie;							
.	le commerce ou la location d'orthèses tels que :							
.	béquilles;							
.	collets cervicaux;							
.	fauteuils roulants;							
.	supports lombaires;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>								
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	1,28	1,06	0,0821	0,0912	0,1037	0,3698	0,3698	0,3698
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien à horaire fixe ou non; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	le transport aérien de lettres, de documents ou de colis;								
.	le transport aérien de tourisme ou récréatif;								
.	les ambulances aériennes;								
.	les services relatifs au transport aérien, tels que :								
.	l'exploitation d'un aéroport;								
.	la location d'aéronefs;								
.	le chargement et le déchargement d'aéronefs;								
.	la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs;								
.	l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien;								
.	le service de transbordement de passagers;								
.	l'avitaillement;								
.	le service d'accueil et de transfert de bagages;								
.	le service de contrôleurs aériens;								
.	le dégivrage d'avions.								
	Cette unité vise également :								
.	l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes;								
.	la surveillance aérienne;								
.	l'arpentage aérien;								
.	la photographie et la cartographie aériennes;								
.	la publicité aérienne;								
.	la cueillette aérienne de données géophysiques;								
.	les écoles de pilotage aérien;								
.	les écoles de parachutisme.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· les services d'entreposage;								
	· l'entretien des pistes.								
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	2,65	2,39	0,1845	0,2195	0,1743	0,8232	0,8232	0,8232
	Cette unité vise :								
	· le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que :								
	· le transport maritime à horaire fixe ou non;								
	· le transport maritime de tourisme ou récréatif;								
	· les services relatifs au transport maritime, tels que :								
	· le remorquage et l'amarrage de bateaux;								
	· les services de remorquage de barges ou de plates-formes;								
	· l'installation et l'entretien de bornes maritimes;								
	· les services de pilotage maritime;								
	· l'exploitation d'installations portuaires;								
	· le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que :								
	· le transport ferroviaire à horaire fixe ou non;								
	· le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif;								
	· les services relatifs au transport ferroviaire, tels que :								
	· le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées;								
	· le nettoyage de wagons;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de wagons; . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire; . l'exploitation d'une gare. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations; . les services de location de bateaux avec équipage; . l'exploitation d'une écluse. 								
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. 								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'entreposage; . l'entretien mécanique. 								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services offerts dans une marina; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
	. la construction et la réparation de voies ferrées; . les services touristiques de descente de rapides.							
55030	Chargement ou déchargement de bateaux Cette unité vise : . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime.	2,31	2,06	0,1522	0,1845	0,1738	0,6257	0,6257
55040	Transport routier de passagers Cette unité vise : . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport rémunéré de personnes par automobile;	2,18	1,93	0,1988	0,2168	0,2021	0,8163	0,8163

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
	<ul style="list-style-type: none"> · le transport de passagers en limousine; · le transport en minibus. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le transport par métro; · les services de navette; · les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'opération d'un centre téléphonique; · l'entretien mécanique; · l'exploitation d'un terminus d'autobus. 	4,28	3,97	0,2810	0,2628	0,2478	1,3481	1,3481
55050	Transport routier de marchandises							
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. <p>L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
55060	Services de déménagement	8,09	7,67	0,5811	0,6833	0,4821	3,3183	3,3183	3,3183
	Cette unité vise :								
	. le déménagement de biens usagés par camion.								
	Cette unité vise également :								
	. le transport d'objets d'art par camion;								
	. le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion;								
	. le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier;								
	. la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	. l'entretien mécanique;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	: les services d'entreposage; : l'emballage et le déballage.								
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige Cette unité vise : : le transport par camion à benne basculante; : l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. Cette unité vise également : : l'épandage de fondants ou d'abrasifs; : le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs affrétés. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : : l'entretien mécanique; : les services d'entreposage. L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.	3,13	2,85	0,1954	0,1798	0,1783	1,0148	1,0148	1,0148

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'emballage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	2,71	2,45	0,2539	0,2773	0,2232	0,9200	0,9200	0,9200
	Cette unité vise :								
	. l'entreposage de marchandises diverses;								
	. l'entreposage frigorifique;								
	. les services d'emballage, d'emballage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.								
	Cette unité vise également :								
	. les services d'archivage de documents;								
	. les services mobiles de déchetage de documents confidentiels;								
	. les services de prise d'inventaire.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :								
	. le chargement ou le déchargement de camions;								
	. la manutention de bois dans une cour à bois.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	. les services logistiques, notamment la rupture de charge, le								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	contrôle et la gestion des stocks.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,37	4,06	0,3942	0,4989	0,5116	1,6126	1,6126	1,6126
	Cette unité vise :								
	· les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;								
	· le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;								
	· l'entretien mécanique;								
	· les services d'entreposage.								
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de	0,97	0,76	0,0531	0,0719	0,0677	0,2847	0,2847	0,2847

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc; . l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discomobile; . l'exploitation d'un centre d'exposition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	. l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.								
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique	1,11	0,89	0,1016	0,1075	0,0945	0,3699	0,3699	0,3699
	Cette unité vise :								
	. l'exploitation d'un centre récréatif;								
	. l'exploitation d'une salle de quilles;								
	. l'exploitation d'une salle de billard;								
	. l'exploitation d'un centre de conditionnement physique;								
	. l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball;								
	. l'exploitation d'un parc d'attractions fixe;								
	. l'exploitation d'un parc aquatique.								
	Cette unité vise également :								
	. l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules;								
	. l'exploitation d'un mini-golf;								
	. l'exploitation d'un centre de curling;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;								
.	l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc;								
.	l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats;								
.	l'exploitation d'une marina;								
.	l'exploitation d'un club nautique;								
.	l'exploitation d'un camp de jour;								
.	l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;								
.	l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;								
.	l'exploitation d'un casino;								
.	l'exploitation d'un bingo;								
.	l'exploitation d'un stade;								
.	l'exploitation d'un aréna;								
.	le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;								
.	le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que :								
.	le golf;								
.	le hockey;								
.	le karaté;								
.	la plongée sous-marine;								
.	le tai chi;								
.	le tennis;								
.	le yoga;								
.	les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :								
.	les clubs de l'âge d'or;								
.	les clubs sociaux;								
.	les scouts;								
.	les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le service de restauration ou de bar; · les services d'alphabétisation; · les services d'aide aux devoirs; · l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; · la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; · la location de salles; · le service d'information touristique; · le service de massothérapie. 								
	L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et :								
	<ul style="list-style-type: none"> · des services d'enseignement des langues; ou · des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif 								
	est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· les services d'hébergement.								
57030	Club de golf	1,71	1,48	0,1370	0,1110	0,1301	0,6034	0,6034	0,6034
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un club de golf.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'un jardin botanique.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;								
	· le service de restauration ou de bar;								
	· le service d'enseignement;								
	· la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;								
	· la location de salles.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas :								
	· les services d'hébergement.								
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	3,76	3,46	0,3302	0,4598	0,3779	1,6161	1,6161	1,6161
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un centre de ski alpin;								
	· l'exploitation d'un centre de ski de fond.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'un club de motoneigistes;								
	· l'exploitation d'un club de VTT;								
	· l'exploitation de glissades sur neige;								
	· l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau;								
	· l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le service de restauration ou de bar;								
	· le service d'enseignement;								
	· la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;								
	· la location de salles.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas :								
	· les services d'hébergement.								
58010	Services relatifs à l'environnement	3,07	2,79	0,2329	0,2506	0,2431	1,0693	1,0693	1,0693
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;								
	· l'exploitation d'un incinérateur à déchets;								
	· le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs;								
	· le service de nettoyage de réseaux d'égout;								
	· le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses;								
	· la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebus liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles;								
	· le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020);								
	· le service de décontamination des sols;								
	· le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives.								
	Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive,								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	corrosive, comburante ou lixiviable.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'un dépôt à neige.								
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables; service de ramonage de cheminées	5,92	5,57	0,5208	0,4585	0,4101	2,1093	2,1093	2,1093
	Cette unité vise :								
	· le service d'enlèvement des ordures;								
	· le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal;								
	· le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes;								
	· le service d'enlèvement de pneus hors d'usage;								
	· le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse;								
	· le service de ramonage de cheminées.								
	Cette unité vise également :								
	· la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
58030	<p>la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.</p> <p>Services provinciaux de détention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 	3,41	3,13	0,2570	0,2936	0,1812	1,3494	1,3494	1,3494
58040	<p>Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la Loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont 	0,43	0,23	0,0171	0,0185	0,0143	0,0639	0,0639	0,0639

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
58050	<p>réalisées par les services de l'Administration provinciale.</p> <p>Programmes d'aide à la création d'emplois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi; · les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi. 	0,63	0,42	0,0163	0,0635	0,0788	0,1280	0,1280	0,1280
58060	<p>Ministère des Transports du Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 	1,08	0,87	0,1009	0,0771	0,0764	0,3532	0,3532	0,3532
58070	<p>Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les municipalités; · les activités réalisées par les régies intermunicipales; · les activités réalisées par les bandes indiennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou 	1,41	1,18	0,1407	0,1484	0,1313	0,4777	0,4777	0,4777

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées; l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment; . les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité; . les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau. 	2,32	2,07	0,1803	0,4991	0,1502	1,6475	1,6475	1,6475
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale								
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,47	0,27	0,0288	0,0360	0,0234	0,0898	0,0898	0,0898
	Cette unité vise :								
	. la production d'électricité;								
	. l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel.								
	Cette unité vise également								
	. la production et la distribution de vapeur;								
	. l'exploitation d'un réseau d'aqueduc.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	. le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie;								
	. l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie;								
	. le commerce ou la location d'équipements de chauffage.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	1,06	0,84	0,0647	0,0701	0,0630	0,3770	0,3770	0,3770
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un salon de coiffure;								
	· l'exploitation d'un salon d'esthétique;								
	· l'exploitation d'une clinique d'épilation;								
	· l'exploitation d'un salon funéraire;								
	· l'exploitation d'un crématorium;								
	· l'exploitation d'un columbarium.								
	Cette unité vise également :								
	· les services de thanatologie;								
	· l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement;								
	· l'exploitation d'un salon de bronzage;								
	· le service de tatouage.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :								
	· le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	1,44	1,21	0,1526	0,1467	0,1013	0,5186	0,5186	0,5186
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;								
	· l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques;								
	· l'exploitation d'un centre local de services communautaires;								
	· l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques.								
	Cette unité vise également :								
	· les services de soins infirmiers;								
	· la location de services de personnel infirmier;								
	· les services de premiers répondants en intervention préhospitalière;								
	· l'exploitation d'une maison de naissances;								
	· l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle.								
	Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas :								
	. l'exploitation d'un centre de soins palliatifs.								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée	3,73	3,43	0,3430	0,4269	0,2956	1,4095	1,4095	1,4095
	Cette unité vise :								
	. l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.								
	Cette unité vise également :								
	. l'exploitation d'un centre de soins palliatifs;								
	. l'exploitation d'un centre de convalescence.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires	4,04	3,74	0,3433	0,3598	0,3155	1,5881	1,5881	1,5881
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que : <ul style="list-style-type: none"> · l'aide à l'alimentation; · l'aide au déplacement; · l'aide à l'habillement; · l'aide à l'hygiène; · les services d'aide personnelle; · la location de services de préposés aux bénéficiaires. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes; · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes; · l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. 								
	Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; . l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée. 	1,80	1,56	0,1442	0,1437	0,1168	0,6317	0,6317	0,6317
59050	<p>Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les jeunes en difficulté d'adaptation; . les joueurs compulsifs; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> · les mères en difficulté d'adaptation; · les personnes ayant des problèmes de santé mentale; · les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes; · les sans-abri; · les victimes de violence; 								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; · l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté; · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. 								
	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
59060	Service d'ambulance Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un service d'ambulance. 	3,45	3,17	0,2962	0,3495	0,3354	1,0585	1,0585	1,0585
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · la pratique de la médecine par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les dermatologues; · les gynécologues; · les omnipraticiens; · les ophtalmologistes; · les orthopédistes; · les pédiatres; · les psychiatres; · les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les homéopathes; · les nutritionnistes; · les psychologues; · les travailleurs sociaux; 	0,77	0,56	0,0407	0,0433	0,0358	0,1913	0,1913	0,1913

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	<p>les services de traitements physiques par des professionnels tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopraticiens; . les physiothérapeutes; . les services d'optométrie; . les services d'un opticien d'ordonnances. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; . les services d'un audioprothésiste; . les services d'une sage-femme; . les services de collecte de sang; . les services de prélèvements biologiques; . les services d'analyse de prélèvements biologiques; . les services d'orientation professionnelle; . la formation en secourisme; . l'exploitation d'un stand de secourisme; . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; . les organismes de justice alternative; . l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; . l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. 								

L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
59080	<p>Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire</p> <p>unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les chirurgiens dentistes; · les dentistes; · les orthodontistes; · les parodontistes; · la pratique de la médecine vétérinaire. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; · les services d'insémination artificielle d'animaux; · la fabrication de prothèses dentaires; · la fabrication d'appareils orthodontiques; · la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de toilettage d'animaux domestiques; · les services de pension pour animaux; 	1,42	1,20	0,0752	0,0786	0,0529	0,4109	0,4109	0,4109

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de nourriture pour animaux. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux. 								
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	2,82	2,55	0,2756	0,3144	0,2641	1,1376	1,1376	1,1376
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de la petite enfance; . l'exploitation d'une garderie; . l'exploitation d'un jardin d'enfants. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une halte-garderie; . l'exploitation d'un service de garde en milieu familial; . la supervision de services de garde en milieu familial; . les services d'enseignement de la maternelle. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport scolaire. 								
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	5,26	4,93	0,5816	0,5149	0,4835	2,3084	2,3084	2,3084
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités effectuées par une entreprise d'économie 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
59110	<p>sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.</p> <p>Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les aînés; . les handicapés; . les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'adoption; 	0,99	0,77	0,0524	0,0688	0,0523	0,3103	0,3103	0,3103

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . le décès; . les difficultés financières; . le divorce; . la grossesse ou l'allaitement; . la maladie; . l'exploitation d'une maison de jeunes; . l'exploitation d'une cuisine collective; . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . les visites d'amitié; . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles; . les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse; . les services de travailleurs de rue; . la gestion d'une fondation; . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine; . les organismes d'aide internationale ou humanitaire. 								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'alphabétisation; . les services d'enseignement des langues; . les services d'aide aux devoirs; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	l'exploitation d'une popote roulante;								
.	l'exploitation d'une soupe populaire;								
.	l'exploitation d'une banque alimentaire;								
.	l'exploitation d'un service d'aide téléphonique;								
.	l'exploitation d'un bureau d'immatriculation;								
.	l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;								
.	l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale;								
.	le commerce de fleurs;								
.	les activités visées par l'unité 54060;								
.	les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	les services de déménagement;								
.	les activités visées par l'unité 77020;								
.	les activités de restauration;								
.	les activités visées par les unités 80030 à 80250;								
.	les activités visées par les unités 14010 à 14030;								
.	le transport adapté.								
	L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
59120	<p>domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Entreprise adaptée; entreprise d'insertion</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; · l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; · les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o, 2^o et 2.1^o de l'article 11 de la Loi; · l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; · l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'aide à la recherche d'emploi; 	2,80	2,54	0,2962	0,3444	0,2873	1,0924	1,0924	1,0924

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
59130	<p>la formation préparatoire à l'emploi.</p> <p>Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	3,84	3,54	0,4949	0,4940	0,3042	1,5190	1,5190	1,5190
59140	<p>Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	1,23	1,01	0,1335	0,1066	0,0873	0,4269	0,4269	0,4269

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
59150	<p>Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.</p> <p>Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle. 	2,31	2,06	0,1543	0,1846	0,2023	0,8210	0,8210	0,8210
60100	<p>Enseignement primaire, secondaire ou professionnel</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. <p>Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs; . les services d'orthopédagogie; . les services d'enseignement des langues; . les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la musique; 	0,81	0,60	0,0601	0,0812	0,0699	0,2468	0,2468	0,2468

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	la peinture;								
.	le théâtre;								
.	les échecs;								
.	les services de formation continue;								
.	les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel;								
.	l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que :								
.	la joaillerie;								
.	l'ostéopathie;								
.	la carrosserie;								
.	le cinéma;								
.	les métiers d'art;								
.	l'esthétique;								
.	la massothérapie.								
.	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
.	l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.								
.	Cette unité ne vise pas :								
.	le transport scolaire.								
.	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	présente unité pour ces activités.								
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.								
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,48	0,28	0,0197	0,0223	0,0207	0,0797	0,0797	0,0797
	Cette unité vise :								
	· les services d'enseignement collégial ou universitaire;								
	· l'exploitation d'une bibliothèque;								
	· l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que :								
	· les sciences pures;								
	· les sciences appliquées;								
	· les sciences humaines.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre;								
	· l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques;								
	· l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives;								
	· l'exploitation d'une médiathèque ou d'une médiathèque;								
	· les services d'enseignement universitaire de la théologie;								
	· les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
61100	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. <p>Services du culte; cimetière</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services du culte; · l'exploitation d'un cimetière. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un lieu de culte; · l'administration d'un diocèse; · les services de pastorale; · la formation religieuse. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce d'articles de religion; · le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; · l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. 	1,15	0,93	0,0471	0,0533	0,0456	0,3768	0,3768	0,3768

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas :								
	. les activités visées par les unités 80030 à 80250.								
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	2,19	1,94	0,2038	0,1927	0,2371	0,7547	0,7547	0,7547
	Cette unité vise :								
	. l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers.								
	Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes :								
	. l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers;								
	. les services de pastorale;								
	. la formation religieuse.								
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,38	0,18	0,0092	0,0064	0,0053	0,0414	0,0414	0,0414
	Cette unité vise :								
	. l'exploitation d'une banque;								
	. l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une société d'assurance; . l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; . l'exploitation d'une société de fiduciaire; . l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes. 								
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,36	0,16	0,0063	0,0054	0,0062	0,0311	0,0311	0,0311
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : <ul style="list-style-type: none"> . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances. 						
	Cette unité vise également :						
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une agence maritime; . l'exploitation d'une agence de voyage; . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite; . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice; . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; . l'exploitation d'un bureau de franchisage; . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : <ul style="list-style-type: none"> . fonds commun de placement; . caisses de retraite; . l'exploitation d'un bureau de change; . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels; 						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.								
	L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	le transport ou l'entreposage de marchandises.								
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,38	0,18	0,0091	0,0064	0,0054	0,0384	0,0384	0,0384
	Cette unité vise :								
.	l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil;								
.	l'exploitation d'une station de radio;								
.	l'exploitation d'une agence de publicité;								
.	l'exploitation d'une maison de sondage;								
.	l'exploitation d'une agence de marketing;								
.	l'exploitation d'une agence de relations publiques;								
.	l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques;								
.	l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité vise également :								
	· les services téléphoniques interurbains;								
	· les services d'un fournisseur d'accès Internet;								
	· l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation;								
	· l'exploitation d'une agence de traduction;								
	· l'exploitation d'une agence de télémarketing;								
	· l'exploitation d'une agence de presse;								
	· l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports;								
	· l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia;								
	· l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique.								
	Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques;								
	· les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80250.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques	0,51	0,31	0,0212	0,0212	0,0213	0,0816	0,0816	0,0816
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie;								
	· l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que :								
	· la géologie;								
	· la géophysique;								
	· l'agronomie.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques;								
	· l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière;								
	· le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction;								
	· l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme;								
	· le service de conception en décoration intérieure;								
	· l'exploitation d'un bureau de dessin industriel;								
	· l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre;								
	· l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles;								
	· l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client;								
.	le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies;								
.	les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010, 14020 ou 68040.								
	<p>Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou de progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités de forage; . les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80250. <p>L'employeur classé dans la présente unité est également classé dans l'unité 68040 s'il effectue le mesurage du bois, le marquage ou le martelage des arbres en forêts ou l'inventaire forestier. L'employeur ainsi classé déclare au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur qui contribue directement aux activités visées par cette unité et indirectement aux activités visées par l'unité 68040. S'il est classé uniquement dans les unités 65130 et 68040, cet employeur déclare également au regard de la présente unité le salaire d'un</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	travailleur auxiliaire.								
	L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.								
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés	1,62	1,39	0,1216	0,1350	0,1417	0,5594	0,5594	0,5594
	Cette unité vise :								
	. l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation;								
	. le transport de valeurs par véhicules blindés.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. les services de signaleurs routiers.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec. Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.	0,36	0,16	0,0063	0,0054	0,0062	0,0311	0,0311	0,0311
65160	Services de signaleurs routiers; installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · les services de signaleurs routiers; · l'installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière; · le transport, l'entreposage et la manutention d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. 	5,49	5,15	0,3540	0,4292	0,4531	2,2482	2,2482	2,2482

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience			
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau	
		2020	2021	2022	2019	2020	2021
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé à l'unité 54080 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.						
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,56	0,36	0,0216	0,0972	0,0972	0,0972
	Cette unité vise :						
	· les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que :						
	· les chambres de commerce;						
	· les associations d'institutions publiques ou parapubliques;						
	· les associations de fabricants;						
	· les organisations syndicales;						
	· la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique.						
	Cette unité vise également :						
	· la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier;						
	· la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur,						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	ingénieur;								
.	les partis ou les associations politiques;								
.	les consulats;								
.	les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité;								
.	les associations ou les ordres professionnels;								
.	les comités paritaires;								
.	les comités de négociation;								
.	les tables de concertation;								
.	les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020;								
.	les organismes d'échange interculturel;								
.	les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que :								
.	la culture ou l'histoire;								
.	le développement économique;								
.	l'environnement;								
.	l'enseignement;								
.	la santé et les services sociaux;								
.	les sports ou les loisirs;								
.	le tourisme;								
.	les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail;								
.	les services d'information touristique;								
.	les services de programme d'aide aux employés;								
.	la coordination de transport adapté.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010,								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
67110	<p>68030, 77020 et 80030 à 80250.</p> <p>Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manoeuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballieurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole. 	3,25	2,97	0,2822	0,3201	0,2738	1,3068	1,3068	1,3068

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	6,35	5,98	0,4534	0,3745	0,5265	2,1551	2,1551	2,1551
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	1,28	1,06	0,1098	0,1088	0,0869	0,4542	0,4542	0,4542
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé;								
	· l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide;								
	· l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'une discothèque;								
	· l'exploitation d'une cabane à sucre;								
	· l'exploitation d'un bar laitier fixe;								
	· les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées;								
	· la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit.								
	Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable.								
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.								
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	2,02	1,78	0,1430	0,1426	0,1588	0,6413	0,6413	0,6413
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'une cafétéria;								
	· les services traiteurs;								
	· l'exploitation d'une cantine mobile;								
	· l'exploitation de machines distributrices.								
	Cette unité vise également :								
	· les services de pause-café;								
	· l'exploitation d'un bar laitier motorisé;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	l'exploitation d'une popote roulante;								
.	l'exploitation d'une soupe populaire;								
.	la location de services de cuisiniers.								
	Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.								
	Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :								
.	l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;								
.	l'exploitation d'une banque alimentaire;								
.	l'exploitation d'une cuisine collective.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	l'installation de chapiteaux.								
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
68030	<p>la présente unité pour ces activités.</p> <p>Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. 	1,93	1,69	0,1498	0,1521	0,1429	0,7452	0,7452	0,7452

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
68040	<p>L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; 	2,04	1,80	0,1845	0,2095	0,2028	0,7510	0,7510	0,7510

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	. l'inventaire forestier.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	. les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides;								
	. l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos;								
	. la location de chalets;								
	. l'exploitation d'un camp de jour;								
	. l'aménagement de sentiers.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80250.								
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention	1,67	1,44	0,0925	0,0877	0,0746	0,5127	0,5127	0,5127
	Cette unité vise :								
	. l'exploitation d'immeubles;								
	Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	la gestion d'immeubles;								
.	Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que : <ul style="list-style-type: none"> . la location et la mise en marché de logements; . la négociation et le renouvellement des baux; . le recrutement de sous-traitants; . l'achat d'immeubles pour la revente ; 								
.	l'exploitation d'une résidence pour étudiants;								
.	l'exploitation de parcs de stationnement;								
.	la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
.	Cette unité vise également :								
.	les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées;								
.	la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . secrétariat; . téléphoniste; . comptabilité; 								
.	la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation;								
.	la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation;								
.	les syndicats de copropriétaires.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de sécurité; · les services de voirurier; · les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
69960	<p>Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; · à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; · à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. 	3,17	2,90	0,2443	0,2554	0,2143	0,9797	0,9797	0,9797

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :								
	<ul style="list-style-type: none"> · à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; · à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	3,54	3,25	0,2815	0,2660	0,2712	1,0250	1,0250	1,0250
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le service de buanderie; · le service de nettoyage à sec; · le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
	<ul style="list-style-type: none"> . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; . le lavoir libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 							
77020	Services d'entretien d'immeubles	2,88	2,61	0,2264	0,2393	0,2273	1,1063	1,1063
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'entretien ménager; . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernal; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
77040	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. Services d'aide domestique aux particuliers	2,46	2,20	0,1708	0,1008	0,0716	1,0366	1,0366	1,0366
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'aide domestique réalisés pour des particuliers par des travailleurs domestiques au sens de l'article 2 de la Loi. Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,53	0,32	0,0114	0,0207	0,0289	0,0790	0,0790	0,0790
80020	Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	ingénieur.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître;								
	· le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.								
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	3,51	3,22	0,2103	0,2292	0,1835	1,0858	1,0858	1,0858
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	· au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;								
	· à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;								
	· à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;								
	· à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;								
	· à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;								
	· à la location d'engins de constructions avec opérateurs;								
	· au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	à l'installation de fosses septiques;								
.	à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs;								
.	au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements;								
.	au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épanseuse-profilleuse;								
.	à la scarification des surfaces pavées;								
.	à la pulvérisation des surfaces pavées;								
.	à l'imperméabilisation des surfaces pavées, des fossés de voie de circulation, des sites d'enfouissements sanitaires, des sites d'entreposage de neige usée, des aires de compostage et des cellules pour terres contaminées;								
.	à l'imperméabilisation des ouvrages construits en terre, en enrochement ou en remblai tels que des barrages, des canaux, des digues, des batareaux, des bassins de traitement des eaux usées, des bassins de rétention et des étangs aérés;								
.	au marquage de lignes sur les surfaces pavées;								
.	à l'installation de clôtures;								
.	à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.								
	Cette unité vise également :								
.	les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition;								
.	la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> · camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre; · l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : <ul style="list-style-type: none"> · de démolition; · de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition; · la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; · le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débuseuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; · les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	la location de foreuses avec opérateurs;								
.	le démontage de structures métalliques et de machinerie;								
.	les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;								
.	l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;								
.	l'enlèvement de la neige;								
.	les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et bordures;								
.	les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc;								
.	la fabrication de béton préparé;								
.	l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;								
.	les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;								
.	l'opération d'une usine d'asphalte;								
.	les travaux paysagers;								
.	la pose de blocs imbriqués.								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	4,57	4,25	0,2691	0,2648	0,2639	1,3495	1,3495
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; . au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux, incluant les pieux vissés, et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . à la location de foreuses avec opérateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux effectués en caisson et en batardeau; . la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	des saisons et des batardeaux; la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; la mise en place, le redressement et le lavage de bâtiments; la reprise en sous-œuvre du bâtiment; le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	le forage du minéral pour le prélèvement de carottes;								
.	le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	3,09	2,82	0,2451	0,2095	0,2304	0,9089	0,9089	0,9089
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :								
.	de sous-stations de centrales électriques;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie;								
.	de lignes ou de réseaux de télécommunication;								
.	de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;								
.	de tours à micro-ondes et de télécommunications;								
.	de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie;								
.	d'éoliennes.								
	Cette unité vise également :								
.	l'installation de lampadaires;								
.	l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;								
.	l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;								
.	le plantage de poteaux.								
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la construction de bâtiments;								
.	le creusage de tunnels;								
.	les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
80080	<p>réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Montage de charpentes métalliques et de réservoirs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; · à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; · à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; · à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; · l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; 	7,65	7,25	0,4426	0,4086	0,4049	1,8850	1,8850	1,8850

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
80100	<ul style="list-style-type: none"> . l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; . l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois; . l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs; . les travaux de chaudronnerie liés à l'installation de réservoirs extérieurs. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	5,69	5,35	0,4361	0,4128	0,3347	1,8211	1,8211	1,8211
	Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage								
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	<ul style="list-style-type: none"> . au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; . au coulage et à la mise en place du béton; . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; · le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; · la livraison et le déversement de béton par bétonnière; · la construction et la réparation de bordures et de trottoirs. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins	5,77	5,42	0,3412	0,3529	0,3080	1,7159	1,7159	1,7159
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	· à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;								
	· à la menuiserie;								
	· à la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre;								
	· à la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque;								
	· au parquetage y compris le ponçage et la finition;								
	· à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;								
	· à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;								
	· à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;								
	· à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois;								
	· à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	à la construction de patios en bois ou en substitut du bois;								
.	aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;								
.	au plâtrage et au tirage de joints;								
.	à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;								
.	à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaoudes;								
.	à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;								
.	à l'installation de panneaux de chambres froides;								
.	à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique;								
.	à l'installation et au démontage de tout types d'échafaudages ou de gradins.								
	Cette unité vise également les travaux relatifs :								
.	à l'enlèvement de l'amiante;								
.	au dégarnissage;								
.	à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.								
	Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de gouttières; . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; . l'installation de solariums; . le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux de nettoyage visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la récupération de matières dangereuses. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; · les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; · les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton, de surfaces de béton ou de surfaces pavées; · les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
80130	<p>d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130;</p> <ul style="list-style-type: none"> · la gravure à l'aide d'un jet; · l'installation d'un monte-charge; · les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents; · les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de couverture; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, au dégarissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; · à l'installation de gouttières; · au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; · les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont 	6,69	6,32	0,3733	0,3813	0,3513	1,9925	1,9925	1,9925

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
80140	<p>Travaux de maçonnerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . briques, pierres naturelles ou artificielles; . briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; . carreaux de matériaux réfractaires; . terre cuite; . blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agréats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; . à l'installation de silos formés de doutes de béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; . les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés 	5,82	5,47	0,3970	0,3548	0,3103	1,8157	1,8157	1,8157

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . par l'unité 80110; . les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); . les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; . l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; . les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	7,51	7,11	0,4609	0,5095	0,4130	2,3020	2,3020	2,3020
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	. à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que :								
	. la coupe et le polissage du verre;								
	. la coupe et l'assemblage de l'aluminium;								
	. l'installation de portes, de fenêtres et de vitres;								
	. l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre;								
	. l'installation des murs-rideaux;								
	. l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.								
	Cette unité vise également les travaux relatifs à :								
	. la construction de serres;								
	. l'installation de solariums;								
	. l'installation de chapiteaux ;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>l'installation de dômes pour fosse à purin.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80160	<p>Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> systèmes de plomberie, tels que notamment : 	3,17	2,90	0,2443	0,2554	0,2143	0,9797	0,9797	0,9797

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; · systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; · systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; · au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; · l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire; · à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, troffoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.</p> <p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction de réservoirs extérieurs ou de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie; . l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, y compris la pose de l'isolant intérieur des conduites; . les travaux de montage en briques des parois de chaudières; . les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; . le nettoyage au jet de sable; . les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . l'installation et l'opération par un employeur d'un montage temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; . l'installation des échafaudages volants non permanents. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
80170	<p>Travaux d'électricité</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; · à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; · au branchement électrique d'un bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; · les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; · les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; 	2,55	2,29	0,1932	0,2066	0,1778	0,7393	0,7393	0,7393

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
80180	<p>les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de ferblanterie</p>	5,30	4,96	0,3087	0,3017	0,3211	1,5029	1,5029	1,5029
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · le tracage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; · le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; · l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; · la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2020	2021	2022	2019	2020	2021
	<p>que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; · les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80190	<p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et 	1,90	1,66	0,1759	0,2249	0,1769	0,6362	0,6362	0,6362

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
.	<p>l'entretien du câblage informatique;</p> <p>à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;</p> <p>à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;</p> <p>à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie;</p> <p>à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité;</p> <p>à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;</p> <p>à l'épissure de câbles de télécommunications.</p>								
.	<p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <p>à l'installation d'antennes paraboliques.</p>								
.	<p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
.	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	2,99	2,72	0,2833	0,2878	0,2664	1,0223	1,0223	1,0223
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; · à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. 								
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :								
	<ul style="list-style-type: none"> · au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; · à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; · à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. 								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2020	2021	2022	2019	2020
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	2,89	2,62	0,2263	0,2385	0,2038	1,0681	1,0681
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux paysagers tels que : <ul style="list-style-type: none"> · la pose d'interblochs ou de pavés de béton; · la pose de tourbe gazonnée; · la préparation du terrain; · la plantation d'arbres et d'arbustes; · l'érection de murets, d'escaliers, etc.; · l'entretien de talus le long des routes; · la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; · l'installation, la construction ou la réparation de piscines; · l'installation ou la réparation de spas. 							
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux paysagers :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation de clôtures. 							
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux de ciment ou de bétonnage. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
	Cette unité ne vise pas :								
	· les travaux de pavage;								
	· le déneigement;								
	· l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	7,13	6,74	0,2266	0,2280	0,2396	1,2332	1,2332	1,2332
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	· à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;								
	· l'installation de tous les autres types de clôtures.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise :	0,35	0,15	0,0062	0,0054	0,0075	0,0237	0,0237	0,0237
.	l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.								
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise :	0,53	0,32	0,0114	0,0207	0,0289	0,0790	0,0790	0,0790
.	l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2020	2021	2022	2019	2020	2021

Cette unité ne vise pas :

· les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 2
(a. 39)TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2024

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,019
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,045
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,043
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, des industries de l'habillement, du textile et de la bonneterie	0,041
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,050
Le secteur des mines et des services miniers	0,080
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,027

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2024

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2024 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2024 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2024 est de 1 410 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2024 est de 4 230 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2024 est de 197 400 \$.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2024
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 750 et moins	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6
18 750	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2
25 700	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4
35 350	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1
47 850	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7
65 100	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1
88 100	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3
119 400	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4
161 600	52,9	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2
219 450	50,5	46,2	43,8	43,8	43,8	43,8	43,8	43,8	43,8	43,8
300 350	49,4	43,7	41,2	39,6	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9
416 450	47,3	41,9	38,8	36,5	33,2	31,6	31,6	31,6	31,6	31,6
586 850	45,2	39,6	36,2	33,8	30,1	27,4	26,4	25,8	25,4	25,4
846 000	43,4	37,8	34,1	31,3	26,6	22,8	20,9	20,0	19,4	19,1
1 255 300	42,0	36,1	32,1	28,9	23,5	19,3	16,7	15,4	14,8	14,3
1 930 450	40,9	34,8	30,5	26,9	20,9	16,3	13,4	11,8	11,1	10,7
3 099 000	40,1	33,7	29,2	25,4	18,9	13,9	10,7	9,0	8,3	7,8
5 225 550	39,4	32,9	28,2	24,2	17,3	12,1	8,7	6,8	6,0	5,6
9 478 250	39,0	32,3	27,4	23,2	16,1	10,6	7,1	5,1	4,3	3,8
17 984 100	38,7	31,8	26,9	22,5	15,2	9,6	5,9	4,0	3,1	2,6
34 995 200 et plus	38,6	31,6	26,5	22,0	14,5	8,8	5,2	3,2	2,3	1,8

80678

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation
des employeurs tenus personnellement au paiement
des prestations pour l'année 2024**

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 21 septembre 2023, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2024.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2920 de la *Gazette officielle du Québec*

du 28 juin 2023 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La secrétaire générale de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
JULIE CERANTOLA

**Règlement sur les pourcentages applicables
aux fins de fixer la cotisation des employeurs
tenus personnellement au paiement
des prestations pour l'année 2024**

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement

des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 25,2 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 22,3 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 44,9 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 42,0 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2024.

80677

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-02 du ministre de l'Éducation en date du 20 septembre 2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

Vu que le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3 r. 2.01) a été édicté;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu que ce projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 septembre 2023

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

1. L'article 5 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et des licences d'enseignement en formation professionnelle »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et ces autorisations provisoires » par «, ces autorisations provisoires et ces licences ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o la personne formée en enseignement en formation générale à l'extérieur du Canada qui est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 45 unités de formation disciplinaire et 21 unités de formation psychopédagogique;

b) elle est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 45 unités de formation disciplinaire et 9 unités de formation psychopédagogique et elle fait la preuve d'une expérience pertinente d'enseignement d'au moins une année;

c) elle est titulaire d'un diplôme universitaire en enseignement en formation générale ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 60 unités, dont 30 unités de formation psychopédagogique incluant un ou des stages.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La personne visée au paragraphe 4 de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après avoir fait la preuve qu'elle a complété sa formation de manière à ce que celle-ci soit équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'une des annexes I ou IV et qu'elle a rencontré les exigences de l'article 13.»

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**14.** Le permis probatoire d'enseigner en formation générale visé au paragraphe 1 ou 2 de l'article 10 est valable pour une durée de 5 ans et celui visé au paragraphe 3 ou 4 de cet article est valable pour une durée de 10 ans; ils peuvent être renouvelés pour des périodes de 5 ans.»

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «12 ou 13» par «12, 13 ou 13.1».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée à l'extérieur du Canada qui possède une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'annexe II ou qui a réussi une formation universitaire de 30 unités équivalant à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe V et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

b) il possède un minimum de 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner.»

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** La personne visée au paragraphe 2 de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après avoir satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle remplit l'ensemble des conditions prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 15;

2^o elle a réussi le stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4;

3^o elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.»

7. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**18.** Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle visé au paragraphe 0.1 ou 1 de l'article 15 est valable pour une durée de 5 ans et celui visé au paragraphe 2 de cet article est valable pour une durée de 10 ans; ils peuvent être renouvelés pour des périodes de 5 ans.»

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «paragraphe», de «0.1 ou»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «candidat», de «remplit l'ensemble des conditions prévues aux sous-paragraphes a et b de ce paragraphe et qu'il».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou au permis probatoire» par «, au permis probatoire ou à la licence d'enseignement»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'intitulé du chapitre 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET LICENCES D'ENSEIGNEMENT».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale ne peut être délivrée en application du sous paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa à la personne qui satisfait à toutes les conditions de délivrance d'un permis probatoire, hormis la réussite d'un examen de langue prévu à l'un ou l'autre des articles 37 et 38. »

11. Les articles 43 et 44 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **43.** Une licence d'enseignement en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis du métier, d'un programme mentionné à l'annexe II;

2^o elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe III;

3^o elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner;

« **43.1.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II et qui, en outre de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 43 :

1^o détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

2^o a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe II.

« **44.** La licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43 est valable pour une durée d'au plus 6 ans expirant à la fin de la

cinquième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 années scolaires si son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1^o il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 29, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;

2^o il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;

3^o il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe II;

4^o il satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1 à 3, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100 %. »

12. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « du paragraphe 2 de l'article 43 » par « de l'article 43.1 ».

13. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription » par « ou qu'il est exclu de ce programme »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner doit, dès qu'il se trouve dans une situation visée par le premier alinéa, en aviser le ministre ainsi que, le cas échéant, son employeur. »

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** Toute autorisation provisoire d'enseigner est suspendue dès que son titulaire abandonne le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou cesse d'y être inscrit, pour une raison autre que celle prévue par l'article 50, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription.

Sauf dans les cas d'interruption d'une inscription, le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner doit, dès qu'il se trouve dans une situation visée au premier alinéa en aviser le ministre ainsi que, le cas échéant, son employeur. Le premier alinéa de l'article 55

s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une situation visée au premier alinéa est portée à la connaissance du ministre par un tiers.

Toute autorisation provisoire d'enseigner qui a été suspendue, en application du premier alinéa, redevient valide pour la durée résiduelle de sa période originale de validité et renouvelable, le cas échéant, dès que son titulaire fait la preuve de sa réinscription dans son programme de formation à l'enseignement. ».

15. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'une autorisation provisoire » et de « ou de son autorisation provisoire » par, respectivement, «, d'une autorisation provisoire ou d'une licence » et «, de son autorisation provisoire ou de sa licence. Une preuve que la personne demeure autorisée à travailler au Canada peut également être requise ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62.1, du suivant :

« **62.2.** Jusqu'au 30 juin 2027, sont inscrits à l'annexe I du présent règlement, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 », les diplômes suivants :

1^o la « Maîtrise en enseignement secondaire, français, langue d'enseignement » de 60 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

2^o la « Maîtrise en enseignement secondaire, mathématique » de 60 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

3^o la « Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire (MÉPEP) » de 60 unités de l'Université TÉLUQ. ».

17. Les articles 63.2 et 63.3 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **63.2.** Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 59, est réputée être une licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43.

Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 2 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le

(*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 12 de l'article 59, est réputée être autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu de l'article 43.1.

Le présent article n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de ces autorisations d'enseigner ou d'en reporter l'échéance. ».

18. Le premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 3 de l'article 10 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le premier alinéa de l'article 18 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 2 de l'article 15 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le permis probatoire visé par le présent article peut être renouvelé une première fois même si son titulaire n'a pas réussi l'ensemble des exigences de renouvellement prévues à l'article 14 ou 18 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, selon le cas.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80762

Décision OPQ 2023-748, 22 septembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Chiropraticiens

— Assurance responsabilité professionnelle
de l'Ordre des chiropraticiens du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et que, conformément à

l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 septembre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 15 octobre 2023.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. L'article 7 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 3^o) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o la garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 6 années suivant celle où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie ou celle où il cesse d'être membre;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2023.

80772

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les archives
(chapitre A-21.1)

Agrément d'un service d'archives privées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la période de validité de l'agrément à compter de la date de la délivrance du certificat, afin de la faire passer de 2 ans à 5 ans. Il prévoit également le remplacement des références au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine par une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Ce projet de règlement engendrerait une légère économie pour les services d'archives privées agréés. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie D'Amour, Direction générale des Archives nationales, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 535, avenue Viger Est, Montréal (Québec) H2L 2P3, téléphone : 514 873-1101, poste 6281; courriel : valeriedamour@banq.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mathieu

Lacombe, ministre de la Culture et des Communications,
225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec)
G1R 5G5; courriel : ministre@mcc.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Culture et des Communications,
MATHIEU LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées

Loi sur les archives
(chapitre A-21.1, a. 37, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 5 du Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées (chapitre A-21.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 2 » par « 5 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine » et de « ministre », par « Bibliothèque et Archives nationales », avec les adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement s'applique aux agréments délivrés à partir du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

80751

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Certains contrats de services des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de revoir les modes d'adjudication applicables aux contrats de services professionnels d'architecture et d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o)

1. Le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre II, de la sous-section suivante :

«**§1.** *Exceptions relatives au champ d'application*

«**15.2.** Les contrats de services d'architecture et d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport visés à la section IV.1 du chapitre IV ne sont régis par les dispositions de la présente section que dans la mesure prévue à cette section IV.1.»

2. La sous-section 1 de la section IV du chapitre II de ce règlement est renumérotée 2.

3. La sous-section 2 de la section IV du chapitre II de ce règlement est renumérotée 3.

4. L'article 24 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de «24» par «23».

6. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

«2^o sa note pour la qualité et son rang en fonction de celle-ci ou, le cas échéant, sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés;».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

«**32.1.** Malgré l'article 30, seuls le ministère des Transports et la Société québécoise des infrastructures peuvent conclure un contrat à exécution sur demande pour des services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport. Ils ne peuvent alors solliciter qu'une démonstration de la qualité, laquelle est évaluée selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

Les documents d'appel d'offres indiquent, en outre des renseignements prévus à l'article 31, les critères suivant lesquels les demandes d'exécution seront réparties entre les prestataires de services ainsi que les taux de rémunération applicables.

Malgré l'article 32, les demandes d'exécution sont attribuées aux prestataires de services retenus selon une répartition équitable qui tient compte des objectifs visés aux paragraphes 2^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi.

«**32.2.** Lorsque le ministère des Transports ou la Société québécoise des infrastructures conclut un contrat en application de l'article 32.1, il doit, une fois l'an, publier un avis dans le système électronique d'appel d'offres afin de permettre qu'un ou des prestataires de services additionnels puissent être sélectionnés pour la réalisation des demandes d'exécution découlant du contrat.

Cet avis indique, en plus du montant estimé de la dépense correspondant à la durée résiduaire du contrat, les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 4, compte tenu des adaptations nécessaires. Les dispositions du troisième alinéa de cet article s'appliquent. En outre, les documents d'appel d'offres sont utilisés de nouveau et adaptés en vue de la sélection d'un ou de plusieurs prestataires de services additionnels.»

8. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « , sauf dans les cas prévus à l'article 24, »;

2^o par l'insertion, après « professionnels », de « , à l'exception de ceux visés à la section IV.1 du chapitre IV ».

9. La section IV du chapitre IV de ce règlement, comprenant l'article 40, est abrogée.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE LIÉS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION RELATIFS À UN BÂTIMENT OU À UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

«§1. *Contrat adjudgé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une négociation du prix du contrat*

«40.1. Un organisme public peut, pour adjuger un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport, solliciter une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés en vue d'une négociation du prix du contrat.

L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres et applique les dispositions de l'article 10.1.

L'organisme public évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. En cas d'égalité de notes finales, l'organisme public procède à un tirage au sort pour déterminer le rang des prestataires de services concernés.

Dans les 15 jours suivant la date où l'organisme public informe les prestataires de services du résultat de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public entame la négociation du prix du contrat avec le prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort.

La période de négociation pour parvenir à une entente écrite est de 90 jours. Au plus tard le 60^e jour de cette période et à défaut d'entente, l'organisme public informe par écrit le soumissionnaire de l'état des négociations.

Si les parties mettent fin à la négociation ou à l'échéance de la période de 90 jours, l'organisme public négocie alors, selon les conditions prévues au cinquième alinéa, le prix du contrat avec le prestataire de services subséquent dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort. L'organisme public procède ainsi jusqu'à ce qu'il y ait entente ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de prestataires de services dont les soumissions sont acceptables.

Le contrat est adjudgé au prestataire de services avec lequel l'organisme public conclut une entente écrite.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des prestataires de services ayant présenté une soumission dans les 4 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.

«40.2. Les articles 15.1, 18, 26 et 28 s'appliquent au processus d'adjudication d'un contrat effectué selon les dispositions de la présente sous-section.

Toutefois, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peut différer. Par ailleurs, la communication des renseignements prévue à l'article 28 s'effectue dans les 15 jours suivant l'évaluation de la qualité des soumissions.

«§2. *Contrat adjudgé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis*

«40.3. Un organisme public peut, pour adjuger un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport, solliciter un prix et une démonstration de la qualité.

Les soumissions sont notées sur un total de 100 points dont un minimum de 40 points et un maximum de 70 points pour le niveau de qualité et, pour le prix, un minimum de 30 points et un maximum de 60 points.

La qualité des soumissions est évaluée selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

Le prix des soumissions est évalué en fonction de leur écart avec :

1^o la médiane des prix du marché (MPM), laquelle est calculée sur la base des prix des soumissions acceptables présentées dans le cadre de l'appel d'offres et du prix estimé du contrat par l'organisme public au moment de l'appel d'offres;

2° les limites inférieure (LI) et supérieure (LS) d'une fourchette de prix déterminée sur la base de la médiane des prix du marché, lesquelles sont calculées selon les formules suivantes :

$$LI = MPM \times (1 - X)$$

$$LS = MPM \times (1 + X)$$

où X représente la proportion, en pourcentage, du prix estimé du contrat au moment de l'appel d'offres que l'organisme public est prêt à payer en addition à ce prix, laquelle est d'un minimum de 40 % et d'un maximum de 60 %.

Le maximum de points relatifs au prix est accordé à la soumission dont le prix se situe dans la fourchette optimale des prix du marché dont les limites inférieures et supérieures sont établies en soustrayant ou en additionnant, selon le cas, à la médiane des prix du marché un montant équivalent à 5 % de la valeur de cette médiane.

Aucun point n'est accordé à la soumission dont le prix se situe en dehors de la fourchette de prix déterminée en application du paragraphe 2° du quatrième alinéa.

Par ailleurs, le nombre de points accordés à la soumission qui n'est visée par ni l'un ni l'autre des cinquième et sixième alinéas est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(Y - |MPM - P|)}{(Y - (MPM \times 5\%))} \times Z$$

où :

P représente le prix de la soumission;

Y représente le montant résultant de la différence entre la limite supérieure de la fourchette de prix et la médiane des prix du marché;

Z représente le nombre maximal de points relatifs au prix pouvant être accordés à une soumission dans le cadre de l'appel d'offres.

«40.4. Les documents d'appel d'offres indiquent la proportion, en pourcentage, du prix estimé du contrat au moment de l'appel d'offres que l'organisme public est prêt à payer en addition à ce prix.

«40.5. À l'ouverture des soumissions, l'organisme public divulgue son estimation du prix du contrat au moment de l'appel d'offres.

«40.6. Le contrat est adjugé au prestataire de services dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée.

«40.7. Le deuxième alinéa de l'article 16 et les articles 17, 18 et 26 à 28 s'appliquent au processus d'adjudication d'un contrat effectué selon les dispositions de la présente sous-section.

Toutefois, lorsqu'il y a égalité des résultats, le contrat est adjugé au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas ou, si les prix sont les mêmes, par tirage au sort. Par ailleurs, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peut différer.

«§3. *Contrat adjugé à la suite de la tenue d'un concours de conception*

«40.8. Un organisme public peut, pour adjuger un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport ou un contrat à la fois de services d'architecture et d'ingénierie liés à de tels travaux, tenir un concours au terme duquel un jury sélectionne un concept.

Aux fins du présent règlement, les candidats et les finalistes d'un concours visé par la présente sous-section sont, selon le contexte, des prestataires de services ou des soumissionnaires, les candidatures et les propositions sont des soumissions et le lauréat d'un tel concours est l'adjudicataire d'un appel d'offres public.

«40.9. L'organisme public constitue un jury chargé de sélectionner l'une des propositions soumises dans le cadre du concours. Un tel jury est composé d'un comité de sélection constitué conformément à l'article 26 et d'une ou de plusieurs personnes de notoriété publique. Le nombre de ces personnes doit être inférieur à celui des membres du comité de sélection.

Au moins un architecte doit être membre du jury dans le cas d'un contrat de services d'architecture et au moins un ingénieur doit être membre du jury dans le cas d'un contrat de services d'ingénierie. Dans le cas d'un contrat à la fois de services d'architecture et d'ingénierie, au moins un architecte et au moins un ingénieur doivent être membres du jury.

L'organisme public peut également inviter toute personne détenant une expertise pour conseiller le jury à chacune des étapes du concours.

«40.10. L'organisme public détermine les situations dans lesquelles les candidats sont réputés être en conflit d'intérêts avec la ou les personnes de notoriété publique qui sont membres du jury. Le fait qu'un candidat se trouve dans l'une de ces situations le rend inadmissible à la présentation de sa candidature.

«**40.11.** L'organisme public procède à la tenue du concours au moyen d'un appel d'offres public en 2 étapes.

À la première étape, l'organisme public sélectionne les candidats en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité.

L'organisme public ouvre les candidatures uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres et applique les dispositions de l'article 10.1.

Il procède à l'examen des candidatures reçues en vérifiant l'admissibilité des candidats et la conformité de leur candidature.

Le jury évalue la qualité d'une candidature selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et toutes celles qui ont obtenu le niveau de performance acceptable sont retenues. Toutefois, si seulement un nombre restreint de candidats sont invités à participer à la deuxième étape, ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus.

Si l'organisme public rejette une candidature en raison de l'inadmissibilité du candidat ou de la non-conformité de sa candidature, il en informe le candidat en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux candidats retenus leur invitation à participer, à titre de finalistes au concours, à la deuxième étape de l'appel d'offres. Au même moment, il publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des candidats ayant participé à la première étape et le nom de ceux qui, parmi ceux-ci, sont finalistes.

À la deuxième étape, l'organisme public invite les finalistes à présenter une proposition comportant une démonstration de la qualité. Malgré l'article 9.2, l'organisme public peut autoriser un finaliste à lui transmettre une proposition, dont la configuration est incompatible avec le système électronique d'appel d'offres, par un moyen qu'il indique dans ce système. Il constate alors l'intégrité de la proposition par l'entremise de ce moyen.

Pour évaluer la qualité d'une proposition, le jury doit notamment tenir compte de la faisabilité du concept qui en fait l'objet et du respect du montant estimé pour la réalisation des travaux. La proposition qui n'atteint pas le niveau de performance acceptable à l'égard de l'un ou l'autre de ces critères est rejetée.

Le jury peut inviter les finalistes à lui présenter la proposition et interagir avec ces derniers. Toutefois, le mode de communication retenu doit faire en sorte que l'anonymat des membres du comité de sélection faisant partie du jury soit préservé.

Le contrat est adjudgé au lauréat du concours, c'est-à-dire au finaliste dont la proposition répond le mieux à l'ensemble des critères. Par ailleurs, le jury peut décerner des prix et des mentions honorables aux autres finalistes.

Les articles 18 et 28 s'appliquent.

«**40.12.** L'organisme public indique dans ses documents d'appel d'offres :

1^o le nom de la personne ou des personnes de notoriété publique visées au premier alinéa de l'article 40.9 ainsi que les règles visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts entre, d'une part, cette ou ces personnes et, d'autre part, les candidats et les finalistes;

2^o le cas échéant, le fait de restreindre le nombre de candidats invités à participer à la deuxième étape;

3^o l'indemnité payable aux finalistes ayant complété la deuxième étape;

4^o le cas échéant, la présence de distinctions honorifiques accordées aux finalistes ayant complété la deuxième étape, à l'exception du lauréat;

5^o les honoraires payables au lauréat pour l'exécution du contrat. »

11. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant :

«*e*) lorsqu'il s'agit d'un contrat adjudgé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis, le montant estimé du contrat au moment de l'appel d'offres; »

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.3, de la section suivante :

«SECTION 1.1

«CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE POUR DES SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE LIÉS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION RELATIFS À UN BÂTIMENT OU À UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

«**51.4.** À chaque année suivant la conclusion d'un contrat à exécution sur demande pour des services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport, le ministère des Transports ou la Société québécoise des infrastructures rend publiques au moins les informations suivantes :

- 1^o le nom du ou des prestataires de services;
- 2^o la date de conclusion du contrat auprès du ou des prestataires de services;
- 3^o le nombre de demandes d'exécution complétées par le ou les prestataires de services et la nature des services qui en ont fait l'objet;
- 4^o le montant payé pour chacune des demandes d'exécution complétées;
- 5^o le montant estimé de la dépense correspondant à la durée résiduaire du contrat.»

13. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

14. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 du présent règlement, le premier alinéa de l'article 40 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) doit se lire comme suit :

«**40.** Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie relatifs à une infrastructure de transport pour lequel une démonstration de la qualité uniquement est sollicitée en conformité avec l'article 23, les règles particulières d'adjudication prévues ci-après peuvent être appliquées sur autorisation du ministre des Transports :

1^o à la suite d'un seul appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services, malgré l'article 22;

2^o un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services, malgré l'article 32.»

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 6, 7 et 9, de l'article 10, dans la mesure où il édicte la sous-section 1 de la section IV.1 du chapitre IV du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et de l'article 12 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier les conditions et les modalités de vente des électrolytes.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Céline Goyaux, conseillère à l'exercice professionnel, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 354, ou 1 800 643-6912; courriel : celine.goyaux@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. L'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12), modifiée par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n^o 1343-2023 (2023, G.O. 2, 4024), est de nouveau modifiée par l'insertion, après la substance «DYCLONINE ET SES SELS», de la substance et de la spécification suivantes :

«ÉLECTROLYTES» et «formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80771

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1), et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le taux de salaire horaire minimum prévu au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les augmentations proposées par le projet de décret auront un impact non négligeable sur les entreprises qui y sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80211 ou au 1 888-628-8934, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 5 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salarié a droit au taux de salaire horaire minimum suivant :

À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 25 février 2024	À compter du 23 février 2025
22,00\$	23,00\$	24,00\$

.».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80746

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Prélèvement de l'artisan — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a transmis une demande au ministre concernant l'approbation du projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revoir la base de calcul du prélèvement pour l'artisan assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11).

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modifications envisagées auront un impact négligeable sur les artisans.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou 1-888-628-8934, poste 81068 (sans frais) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *i*)

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec¹ est modifié par le remplacement de « un montant égal à 2 \$ par semaine » par « une contribution hebdomadaire calculée de la façon suivante: 0,35 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe « C » multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

80763

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abroger le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9), mais d'en maintenir l'application pour une certaine période.

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été approuvé par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1170) et ses modifications ont été approuvées par les décrets numéros 501-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2972) et 828-2008 du 27 août 2008 (2008, G.O. 2, 5042).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LABEL

Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o)

1. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) est abrogé.

Toutefois, ce tarif demeure applicable aux procédures d'adjudication de contrat entreprises avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Il en est de même à l'égard des contrats qui découlent de ces procédures et qui sont en cours à cette date. Toutefois, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*), les parties peuvent convenir, pour la durée résiduaire de tels contrats, de conditions différentes de celles prévues par ce tarif.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1, l'annexe II du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes doit se lire :

1^o en y remplaçant «DU 6 AVRIL 2023 JUSQU'AU 5 JANVIER 2024» par «À COMPTER DU 6 AVRIL 2023»;

2^o en y supprimant la colonne intitulée «À COMPTER DU 6 JANVIER 2024».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

80765

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abroger le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (chapitre C-65.1, r. 10).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o)

1. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (chapitre C-65.1, r. 10) est abrogé.

Toutefois, ce tarif demeure applicable aux procédures d'adjudication de contrat entreprises avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'aux contrats qui en découlent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80766

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abroger le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12), mais d'en maintenir l'application pour une certaine période.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o)

1. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) est abrogé.

Toutefois, ce tarif demeure applicable aux procédures d'adjudication de contrat entreprises avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Il en est de même à l'égard des contrats qui découlent de ces procédures et qui sont en cours à cette date. Toutefois, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*), les parties peuvent convenir, pour la durée résiduaire de tels contrats, de conditions différentes de celles prévues par ce tarif.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1, l'annexe I du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs doit se lire :

1^o en y remplaçant «DU 6 AVRIL 2023 JUSQU'AU 5 JANVIER 2024» par «À COMPTER DU 6 AVRIL 2023»;

2^o en y supprimant la colonne intitulée «À COMPTER DU 6 JANVIER 2024».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

80767

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin de diminuer de moitié le montant des droits exigibles pour la délivrance d'un permis général de garde d'animaux en captivité, lorsque la délivrance est effectuée après le 30 novembre.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte

contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la Biodiversité, à la Faune et aux Parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel: melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

1. L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un permis général de garde d'animaux est délivré après le 30 novembre, les droits exigibles correspondent à la moitié du montant applicable prévu au paragraphe 1 du premier alinéa.»;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «prévu», de «applicable»;

3^o par l'ajout, dans le troisième alinéa et avant «prévu», de «applicable».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80747

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1430-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Élise Labrecque comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Élise Labrecque, directrice, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, au traitement annuel de 167 503 \$ à compter du 18 septembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Élise Labrecque comme sous-ministre associée du niveau 2.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80715

Gouvernement du Québec

Décret 1431-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Laurence Fouquette-L'Anglais comme déléguée du Québec à Rome

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué du Québec à Rome est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Laurence Fouquette-L'Anglais, directrice, stratégie et développement, CDPQ Infra inc., soit nommée déléguée du Québec à Rome pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Italie, au Vatican et en République de Saint-Marin, à compter du 2 octobre 2023, aux conditions annexées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de madame Laurence Fouquette-L'Anglais comme déléguée du Québec à Rome

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Laurence Fouquette-L'Anglais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Rome, en Italie.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Fouquette-L'Anglais exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 2023 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Fouquette-L'Anglais reçoit un traitement annuel de 156 255 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Fouquette-L'Anglais comme déléguée.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Fouquette-L'Anglais bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Fouquette-L'Anglais sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Fouquette-L'Anglais sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Fouquette-L'Anglais bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Rome.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Fouquette-L'Anglais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Fouquette-L'Anglais comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Fouquette-L'Anglais et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Fouquette-L'Anglais peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Rome après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Fouquette-L'Anglais.

5.3 Destitution

Madame Fouquette-L'Anglais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Fouquette-L'Anglais pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Fouquette-L'Anglais sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Fouquette-L'Anglais les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Rome, madame Fouquette-L'Anglais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

80716

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respectives entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent conclure l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique

de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respectives;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respective entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respectives entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80717

Gouvernement du Québec

Décret 1433-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra le 18 septembre 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité se tiendra à Niagara-on-the-Lake, en Ontario, le 18 septembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, monsieur Éric Caire, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra le 18 septembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, soit composée de :

— Madame Nathalie St-Pierre, directrice adjointe de cabinet, Cabinet du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Pierre E. Rodrigue, sous-ministre et dirigeant principal de l'information, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Madame Lise Girard, sous-ministre adjointe à la sécurité de l'information gouvernementale et à la cybersécurité, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Jonathan Kelly, sous-ministre adjoint à la transformation numérique gouvernementale, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Vincent J. Painchaud, responsable des relations internationales et intergouvernementales canadiennes, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Sébastien Tessier, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80718

Gouvernement du Québec

Décret 1434-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le financement de programmes d'incubation et d'accélération dédiés aux entreprises technologiques innovantes du domaine de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit appuyer les technologies de portée transversale, en soutenant l'incubation et l'amorçage d'entreprises en intelligence artificielle, et que, pour ce faire, des sommes additionnelles totalisant 125 000 000 \$ sur cinq ans sont prévues pour accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle par les entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le financement de programmes d'incubation et d'accélération dédiés aux entreprises technologiques innovantes du domaine de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le financement de programmes d'incubation et d'accélération dédiés aux entreprises technologiques innovantes du domaine de l'intelligence artificielle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80719

Gouvernement du Québec

Décret 1435-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra le 15 septembre 2023

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international se tiendra le 15 septembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra le 15 septembre 2023 soit composée de :

— Monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Monsieur Jean-François Raymond, directeur général de la politique commerciale et des relations extérieures, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Monsieur Frédéric Legendre, directeur des accords commerciaux, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'assister à la réunion à titre d'observatrice pour le gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80720

Gouvernement du Québec

Décret 1436-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129) a été modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (2018, Chapitre 29);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal, le conseil de l'université de l'Université de Montréal se compose notamment de deux membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal, à l'exception du recteur qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil de l'université de l'Université de Montréal devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de démission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil de l'université de l'Université de Montréal qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2019 du 13 mars 2019 monsieur Ben Marc Diendéré a été nommé de nouveau membre du conseil de l'université de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2019 du 13 mars 2019 madame Madeleine Féquière a été nommée de nouveau membre du conseil de l'université de l'Université de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal, à titre de membres indépendantes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Pelra Azondekon, directrice générale de AsterX et directrice du développement et de la stratégie entrepreneuriale, Québecor inc., en remplacement de madame Madeleine Féquière;

— madame Monika Ille, cheffe de la direction, Le Réseau de télévision des peuples autochtones, en remplacement de monsieur Ben Marc Diendéré.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80721

Gouvernement du Québec

Décret 1437-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la soustraction du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 25 mai 2023, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du

chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 juillet 2023, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit soustrait le projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 mai 2023, concernant la demande de décret de soustraction du projet de protection contre la submersion et l'érosion côtière à Sainte-Luce, 26 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 6 juillet 2023, concernant les réponses aux questions du courriel du 19 juin 2023 relatives à la demande de décret de soustraction pour la protection du littoral du secteur de l'Anse-aux-Coques par la Municipalité de Sainte-Luce, 52 pages incluant 4 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant les travaux relatifs au projet soustrait par le présent décret, la Municipalité de Sainte-Luce doit faire la démonstration que les principes environnementaux et sociaux suivants ont été pris en compte dans l'élaboration des travaux qu'elle prévoit réaliser :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du secteur de la municipalité de Sainte-Luce;

— Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

— Les méthodes d'intervention réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être priorisées;

— La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;

—Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la Municipalité de Sainte-Luce doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour l'élaboration des travaux;

—Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

CONDITION 3:
PRISE EN COMPTE DU POTENTIEL
ARCHÉOLOGIQUE DE L'AIRE VISÉE
PAR LES TRAVAUX

Considérant que le secteur d'intervention est susceptible de présenter un potentiel archéologique, la Municipalité de Sainte-Luce doit, préalablement à la réalisation de travaux qui seraient susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place :

—Réaliser une étude du potentiel archéologique par un archéologue professionnel qui couvrira l'entièreté de l'aire visée par les travaux susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place et présentera des conclusions et des recommandations quant à la protection du patrimoine archéologique;

—Si cette étude confirme le potentiel archéologique, réaliser un inventaire archéologique par un archéologue professionnel et prenant la forme de sondages couvrant l'ensemble de la zone identifiée présentant un potentiel;

—Advenant la présence de vestiges, élaborer un programme de réalisation des travaux adapté aux vestiges mis au jour à la satisfaction des autorités gouvernementales concernées.

La Municipalité de Sainte-Luce doit déposer, dans le cadre de sa demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place, l'étude de potentiel archéologique, les résultats d'inventaires archéologiques et le programme de réalisation des travaux adapté aux vestiges mis au jour, le cas échéant;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement, à l'exception des travaux de végétalisation et de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 30 juin 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80722

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales et maximales de 16 200 000 \$ octroyées à la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu des décrets numéros 364-2022 du 23 mars 2022 et 481-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 364-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention de subvention conclue le 28 mars 2022 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 481-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2023, un avenant à la convention de subvention conclu le 28 mars 2022;

ATTENDU QUE le projet initial prévu à cette convention a évolué, que la clientèle visée n'est plus la même et que l'entière du projet sera réalisée par un autre promoteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales et maximales de 16 200 000\$ octroyées à la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu des décrets numéros 364-2022 du 23 mars 2022 et 481-2023 du 22 mars 2023, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales et maximales de 16 200 000\$ octroyées à la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu des décrets numéros 364-2022 du 23 mars 2022 et 481-2023 du 22 mars 2023, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80723

Gouvernement du Québec

Décret 1439-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Micheline Leclerc comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Micheline Leclerc a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 493-2021 du 31 mars 2021;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal permettent que madame Micheline Leclerc continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Micheline Leclerc comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE madame Micheline Leclerc a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Micheline Leclerc, membre du Tribunal administratif du logement, soit nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Micheline Leclerc soit situé à Québec;

QUE madame Micheline Leclerc continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80724

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT le montant et les modalités de versement ou de virement de certaines sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par les ministres responsables de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2023-2024, les sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec sont évaluées à 54 164 100 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2023-2024, le montant et les modalités de versement ou de virement des sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et la ministre visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE, pour l'exercice financier 2023-2024, le montant et les modalités de versement ou de virement des sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) soient les suivants :

—La Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail : 6 500 \$

Cette somme totale de 6 500 \$ devra être versée en 1 seul versement au plus tard le 31 octobre 2023;

—Retraite Québec : 3 427 200 \$

Cette somme totale de 3 427 200 \$ devra être versée comme suit : 1 999 200 \$ au plus tard le 31 octobre 2023 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 285 600 \$ à compter du 1^{er} novembre 2023 et payables le premier de chaque mois;

—La Société de l'assurance automobile
du Québec : 2 672 900 \$
(Gestion de l'accès au réseau routier)

—La Société de l'assurance automobile
du Québec : 18 359 800 \$
(Fonds d'assurance)

Cette somme totale de 21 032 700 \$ devra être versée comme suit : 12 269 200 \$ au plus tard le 31 octobre 2023 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 1 752 700 \$ à compter du 1^{er} novembre 2023 et payables le premier de chaque mois;

—La ministre de l'Emploi et la ministre
responsable de la Solidarité sociale
et de l'Action communautaire: 7 014 700 \$

Cette somme totale devra être virée comme suit:
4 091 700 \$ au plus tard le 31 octobre 2023 et le solde en
5 virements mensuels égaux de 584 600 \$ à compter du
1er novembre 2023 payables le premier de chaque mois.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80725

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un
membre et sa désignation comme président du Conseil
de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167
de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le
Conseil de la justice administrative est formé notamment
de neuf personnes qui ne sont pas membres de l'un des
organismes mentionnés aux paragraphes 1^o à 8.2^o;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168
de cette loi les membres visés notamment au paragraphe 9^o
de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouver-
nement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres
de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1^o
à 8.2^o, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'arti-
cle 168 de cette loi le mandat de ces membres est
de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'arti-
cle 168 de cette loi les membres demeurent en fonction
jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les
membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les
cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer
le gouvernement, mais ils ont cependant droit au rem-
boursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs
fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine
le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2020 du
30 juin 2020 monsieur René Côté a été nommé membre et
désigné président du Conseil de la justice administrative,
que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre de la Justice:

QUE monsieur René Côté soit nommé de nouveau
membre du Conseil de la justice administrative pour un
mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur René Côté soit désigné de nouveau pré-
sident du Conseil de la justice administrative pour la durée
de son mandat comme membre de ce conseil;

QU'à titre de président du Conseil de la justice admi-
nistrative, monsieur René Côté reçoive des honoraires de
704 \$ par jour établis sur la base de sept heures de travail,
pour un maximum de 130 jours par année, selon les moda-
lités à convenir avec le Conseil de la justice administrative;

QU'à compter du 1^{er} avril de chaque année, ces hono-
raires soient majorés du même pourcentage de majora-
tion des échelles de traitement des cadres de la fonction
publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur René Côté, sur présentation de pièces
justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées
par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un
montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles appli-
cables à un premier dirigeant d'organisme du gouverne-
ment adoptées par le gouvernement par le décret numéro
450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont
été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur René Côté soit remboursé des frais de
voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fon-
ctions conformément aux Règles sur les frais de déplace-
ment des présidents, vice-présidents et membres d'orga-
nismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement
par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les
modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80726

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Isabelle Côté comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE madame Isabelle Côté a été nommée membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1408-2020 du 16 décembre 2020, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Isabelle Côté soit nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2024, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de madame Isabelle Côté comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Madame Côté exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

Madame Côté, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2024 pour se terminer le 6 janvier 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Côté reçoit un traitement annuel de 155 310 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Côté comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Côté peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Comité, madame Côté peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Côté peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 6 janvier 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme membre du Comité sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté se termine le 6 janvier 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Côté à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80727

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4) la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et à la coroner en chef indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Andréjean Luc ainsi que mesdames Valérie Morin, Annie Nadon, Camille Paquin, Geneviève Pépin, Jessica Saintot et Mylène Servant ont été déclarés aptes à être nommés coroners à temps partiel suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- monsieur Andréjean Luc, avocat à Montréal;
- madame Valérie Morin, avocate à Belœil;
- madame Annie Nadon, avocate à Bromont;
- madame Camille Paquin, avocate à Lorraine;
- madame Geneviève Pépin, avocate à Montréal;
- madame Jessica Saintot, médecin à Montréal;
- madame Mylène Servant, médecin à Longueuil;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80728

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour objectifs de promouvoir, reconnaître

et valoriser l'excellence en sport notamment par le Gala Sports-Québec ainsi que de développer et réaliser divers programmes en sport au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80729

Gouvernement du Québec

Décret 1445-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente d'engagement avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'hiver du Canada de 2027

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le Conseil des Jeux du Canada souhaitent conclure une entente d'engagement visant à définir les modalités relativement à l'accueil des Jeux d'hiver du Canada de 2027;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil des Jeux du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente d'engagement avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'hiver du Canada de 2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80730

Gouvernement du Québec

Décret 1447-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02077, également désigné pont Saint-Louis, au-dessus de la rivière du Chêne, sur la route portant le numéro 344, également désignée rue Saint-Louis, situé sur le territoire de la ville de Saint-Eustache

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02077, également désigné pont Saint-Louis, au-dessus de la rivière du Chêne, sur la route portant le numéro 344, également désignée rue Saint-Louis, situé sur le territoire de la ville de Saint-Eustache, dans la circonscription électorale de Deux-Montagnes, selon le plan AA-2902-154-18-0917 (projet n^o 154-18-0917) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80732

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du pont P-10403, au-dessus de la rivière à l'Oie et du chemin de fer de la Gaspésie, sur le 3^e Rang Ouest, situé sur le territoire de la ville de New Richmond

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-10403, au-dessus de la rivière à l'Oie et du chemin de fer de la Gaspésie, sur le 3^e Rang Ouest, situé sur le territoire de la ville de New Richmond, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-16-0476, feuillet 1A (projet n^o 154-16-0476) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80733

Gouvernement du Québec

Décret 1449-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de transfert de gestion et maîtrise d'immeubles et de correction de titres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de transfert de gestion et maîtrise d'immeubles et de correction de titres;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment le transfert par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et de la maîtrise de parties du lot 1 525 482 du cadastre du Québec, dont une partie à des fins routières et une autre partie à des fins non routières, et la correction de titres du lot 1 525 482 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de transfert de gestion et maîtrise d'immeubles et de correction de titres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80734

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT une autorisation au Réseau de transport métropolitain de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire afin d'établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera sa contribution financière au Réseau de transport métropolitain pour la réalisation d'un projet concernant l'amélioration du passage à niveau situé sur l'avenue Elmhurst à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Réseau de transport métropolitain soit autorisé à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet concernant l'amélioration du passage à niveau situé sur l'avenue Elmhurst à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80735

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0138-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 septembre 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0129-2023 du 7 septembre 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 7 septembre 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0129-2023 du 7 septembre 2023 relativement aux pluies abondantes

survenues les 18 et 19 août 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 20 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 09 – Côte-Nord	
Sacré-Cœur	Municipalité
Tadoussac	Village
80744	

A.M., 2023

Arrêté 0139-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 septembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 22 juillet 2023, dans le territoire non organisé de Sagard

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 22 juillet 2023, des pluies abondantes sont survenues dans le territoire non organisé de Sagard, occasionnant des inondations ainsi que notamment des dommages à une infrastructure routière;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des sinistrés;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'aux sinistrés du territoire non organisé de Sagard, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire non organisé de Sagard, situé dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 22 juillet 2023.

Québec, le 19 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80745

A.M., 2023

Arrêté 0135-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 septembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 28 juillet 2023, dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité

civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 juillet 2023, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 28 juillet 2023.

Québec, le 22 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80769

A.M., 2023

Arrêté 0140-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 septembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 7 septembre 2023, dans la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 7 septembre 2023, des pluies abondantes sont survenues dans la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, causant notamment des inondations et des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de

Saint-Louis-du-Ha! Ha!, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 7 septembre 2023.

Québec, le 22 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80770

A.M., 2023

Arrêté 0134-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 septembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 29 et 30 août 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations, ainsi que notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2023.

Québec, le 20 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 06 – Montréal	
Montréal	Ville
Région 12 – Chaudière-Appalaches	
Saint-Éphrem-de-Beauce	Municipalité
Saint-Georges	Ville
Région 17 – Centre-du-Québec	
Ham-Nord	Canton
Saints-Martyrs-Canadiens	Paroisse
80741	

A.M., 2023

Arrêté 0136-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 septembre 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1^{er} juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0086-2023 du 12 juillet 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors

de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1^{er} juillet 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 12 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0108-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1^{er} juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0086-2023 du 12 juillet 2023 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1^{er} juillet 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0108-2023 du 15 août 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 20 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80742

A.M., 2023

**Arrêté 0137-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 19 septembre 2023**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0092-2023 du 14 juillet 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 14 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0102-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0092-2023 du 14 juillet 2023 relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par l'arrêté numéro AM 0102-2023 du 15 août 2023,

est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 19 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80743

Avis

Avis

Réserve naturelle de la Tourbière-Saint-Jean-Est — Reconnaissance

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(Chapitre C-61.01)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lanoraie, municipalité régionale de comté de D'Autray, connue et désignée comme étant le lot 4 164 084 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Berthier. Cette propriété couvre une superficie de 81,55 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

80740

